Département de l'AUBE

1

Commune de FEUGES

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 15 Avril 2019

approuvant la
Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire
Philippe TRIBOT

MAIRIE DE FEUGES
149
10 68 AUBE

Prescription de la Carte Communale le 19 juin 2017

Diffusion du dossier suite arrêté n° DDT-SCP-20190143-0001 du 23 Mai 2019

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

FEUGES

Nombre d'habitants en 2014 : 314 | Superficie : 11,03 km²

Département : **AUBE**

Canton : **Arcis-sur-Aube**

Communauté de communes :
Troyes Champagne Métropole

Arrondissement : **Troyes**

Réalisation Perspectives sur fond IGN

Localisation de Feuges
dans le département de l'Aube

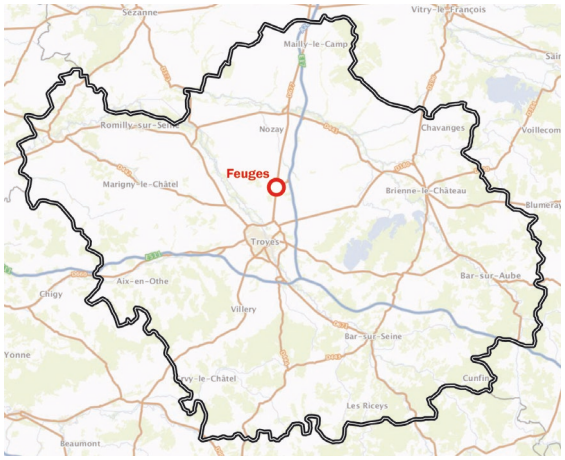

Structure du territoire communal :

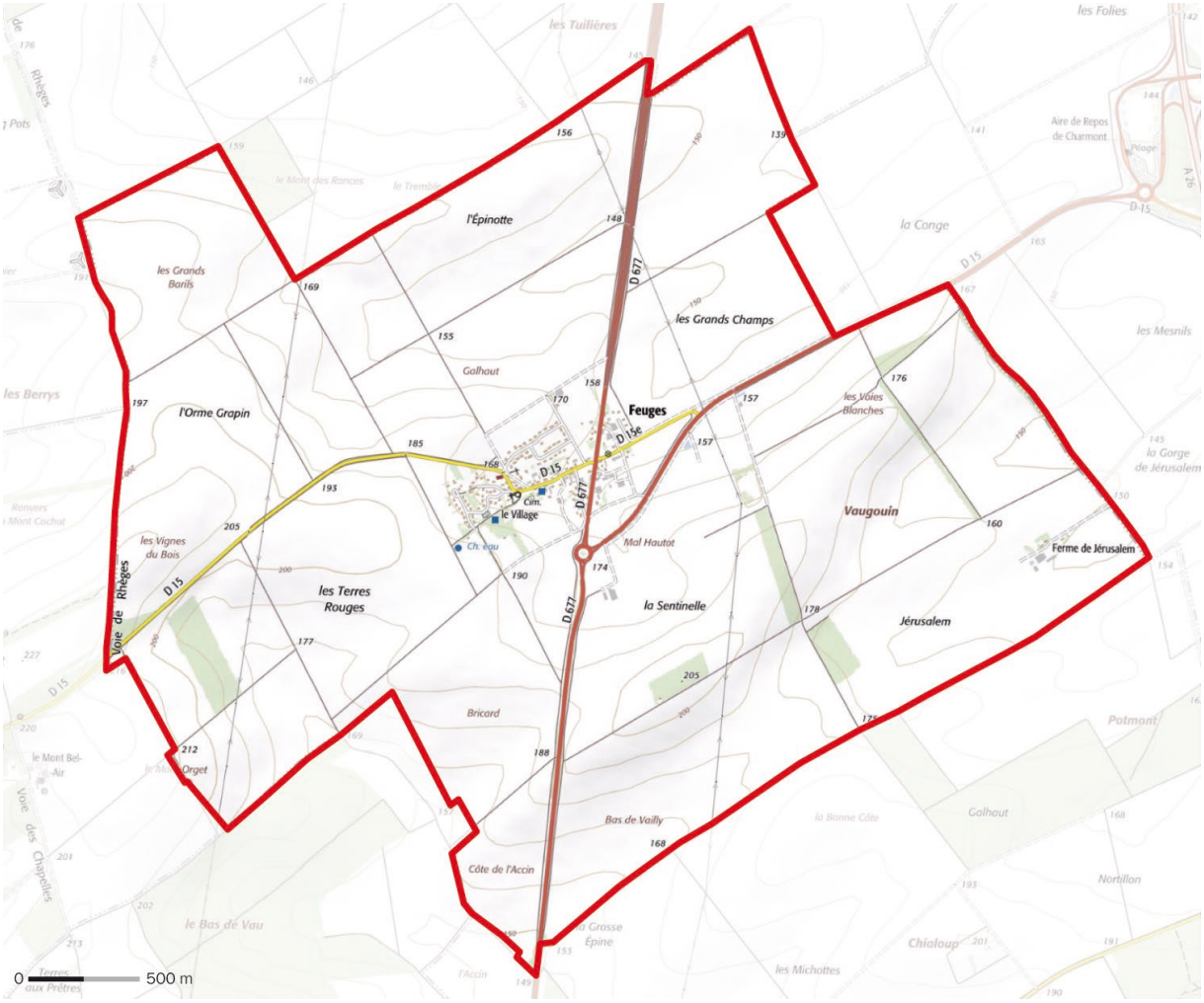

Réalisation Perspectives sur fond IGN

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

Qu'est-ce qu'une Carte Communale ? 6

Quel est son contenu ? 7

I) RAPPORT DE PRESENTATION 7
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES 8
III) ANNEXES 8
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ? 8
V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS 9

INTRODUCTION 10

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11

1.1 CONTEXTE GENERAL 12
1.1.1.A/ SITUATION ADMINISTRATIVE 12
1.1.1.B/ LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION TROYENNE 13

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 14
1.2.1 Climat - Air 14
1.2.1.A/ LE CLIMAT 14
1.2.1.B/ LA QUALITE DE L'AIR 14
1.2.2 Géologie 16
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS 16
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES 17
1.2.2.C/ AUTRES RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS 18
1.2.3 Relief et hydrographie 19
1.2.3.A/ DESCRIPTION DU RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE 19
1.2.3.B/ LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU 20
1.2.3.C/ LES RISQUES D'INONDATION 21
1.2.4 Patrimoine naturel 22
1.2.4.A/ LES SITES NATURELS REFERENCES 22
1.2.4.B/ LES ESPECES NATURELLES PROTEGEES (FAUNE ET FLORE) 25
1.2.4.C/ LES ZONES HUMIDES 26
1.2.5 Trames verte et bleue 28
1.2.5.A/ DEFINITIONS DES TRAMES VERTE ET BLEUE 28
1.2.5.B/ LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – SRCE – DE CHAMPAGNE-ARDENNE 29
1.2.5.C/ LES TRAMES VERTE ET BLEUE DU SCOT DE LA REGION TROYENNE 32
1.2.5.D/ LES TRAMES VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE LOCALE 34

PARTIE 2 : ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE 36

2.1 LE PAYSAGE 37
2.1.1 A l'échelle régionale 37
2.1.2 A l'échelle du SCoT de la Région Troyenne 38
2.1.3 A l'échelle locale 39
2.1.4 Les franges urbaines 42

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES 43
2.2.1 Dynamiques d'urbanisation 43
2.2.1.A/ EVOLUTION DU TISSU URBAIN 43
2.2.1.B/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES 45
2.2.2 Morphologie urbaine 47
2.2.2.A/ REPARTITION SPATIALE 47
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TISSUS URBAINS 48
2.2.3 Patrimoine local 51
2.2.3.A/ SITES ARCHEOLOGIQUES 51
2.2.3.B/ MONUMENT HISTORIQUE 51
2.2.4 Les entrées de village 52

2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS 55
2.3.1 Evolution générale de la population 55
2.3.2 Evolution des ménages 57
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements 58

2.4 DEPLACEMENT 59
2.4.1 Réseau viaire 59
2.4.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR 59
2.4.1.B/ RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE 60
2.4.2 Contraintes liées au réseau routier 61
2.4.2.A/ BRUIT ET NUISANCES SONORES 61
2.4.2.B/ ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION 61
2.4.3 Plan de Déplacement Urbain - PDU 62
2.4.4 Transports en commun 62
2.4.5 Stationnement 63

2.5 ECONOMIE LOCALE 64
2.5.1 Activité agricole 64
2.5.1.A/ CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES 64
2.5.1.B/ EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES 65
2.5.1.C/ L'ACTIVITE AGRICOLE AU SEIN DU SCOT DE LA REGION TROYENNE 67
2.5.2 Autres activités économiques 68
2.5.3 Population active 69

2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES 70
2.6.1 Equipements scolaires 70
2.6.2 Equipements publics 70
2.6.3 Equipements techniques 71
2.6.3.A/ ASSAINISSEMENT 71
2.6.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE 71
2.6.3.C/ DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 72
2.6.3.D/ TRAITEMENT DES DECHETS 73
2.6.3.E/ N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION 73

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES 74
2.7.1 Activités et sites industriels 74
2.7.2 Risques du transport de matières dangereuses 75

2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 76

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES....78

3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE....79

3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE....81
3.2.1 Périmètre constructible (C)....81
3.2.2 Secteur naturel inconstructible (N)....87
3.2.3 Localisation du potentiel constructible de la carte communale....88
3.2.3.A/ POUR L'HABITAT....88
3.2.3.B/ POUR L'ACTIVITE....90
3.2.4 Prise en compte des dispositions supra-communales....91

3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE....95

PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR....96

4.1 LE PAYSAGE URBAIN....97

4.2 LE PAYSAGE NATUREL....97

4.3 LES TRAMES VERTE ET BLEUE....98

4.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS....98

PARTIE 5 : ANNEXE ETUDE ENTREE DE VILLE....101

5.1 AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD15-ETUDE L.111-6 A L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME....102
5.1.1 Contexte de l'étude....102
5.1.2 Etat des lieux....103
5.1.3 Périmètre du projet....110
5.1.4 Le projet d'aménagement....111
5.1.5 Justifications apportées à l'étude L.111.6 à L.111-10 CU....115

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme) (*article L.422-1 du Code de l'Urbanisme*, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).

- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement (*article L.211-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme).*

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :
- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) ANNEXES

(Cf. articles R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** (*Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme*).

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Articulation de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme

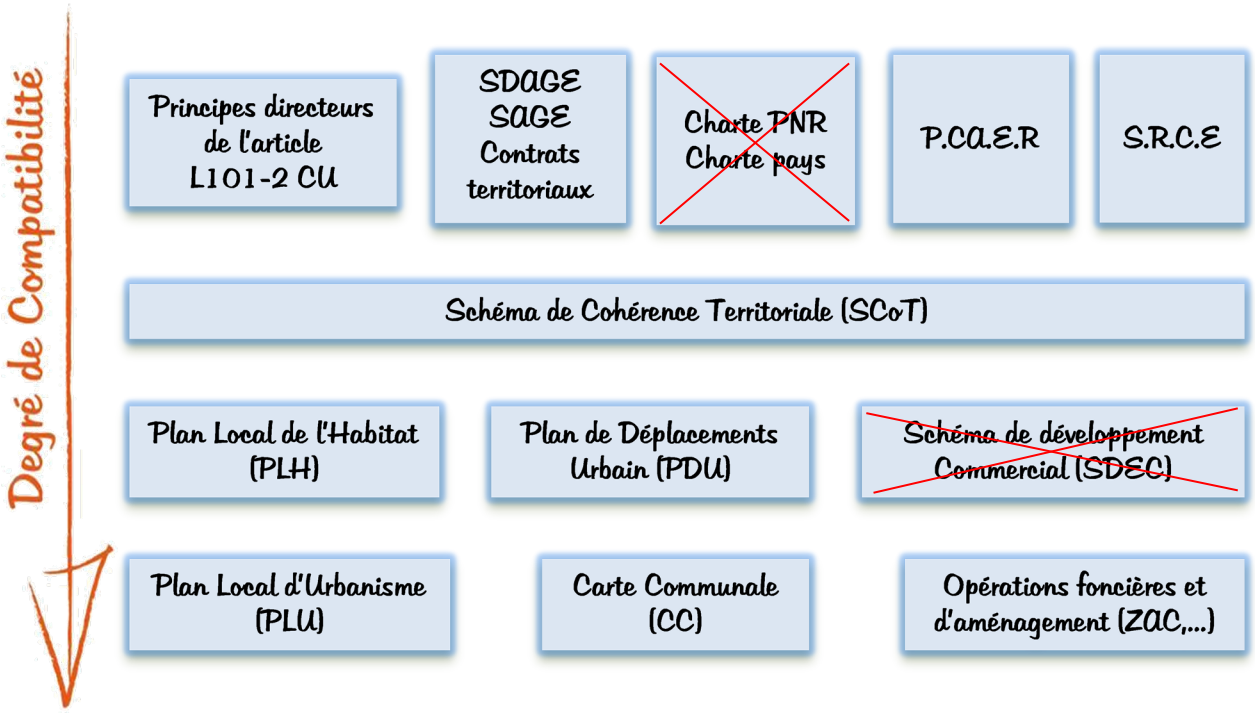

Réalisation Perspectives

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;

3° Les plans de déplacements urbains (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;

4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, conformément à l'article L.112-4.

INTRODUCTION

Contexte d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Feuges était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Avril 1999 qui est devenu caduc au 1er janvier 2016 suivant l'application de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014. La commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 19 Juin 2017, le Conseil Municipal de Feuges a décidé de se doter à nouveau d'un document d'urbanisme par l'élaboration d'une Carte Communale.

Objectifs d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Feuges a décidé d'élaborer une carte communale pour les raisons suivantes :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Feuges se situe au centre du département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à moins de 15 kms du centre de Troyes, et d'axes routiers importants, route départementale et autoroute.

La commune profite donc du bassin d'emplois de la région troyenne et des infrastructures routières dans un cadre rural marqué par l'activité agricole.

1.1.1.A/ Situation administrative

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne - Aumont, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes Seine Barse et de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, dont Feuges faisait partie.

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole fédère une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.

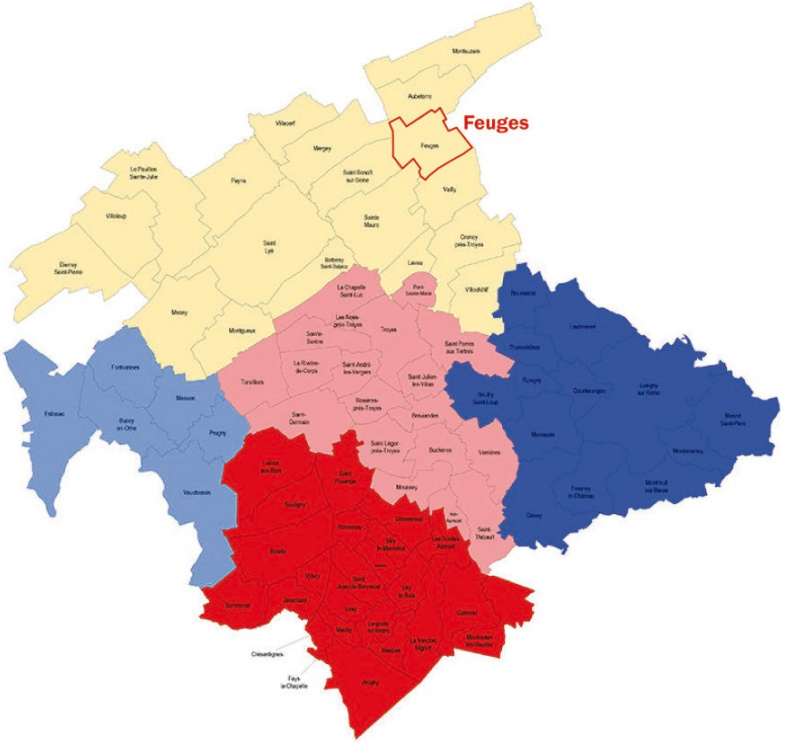

Source : Troyes Champagne Métropole

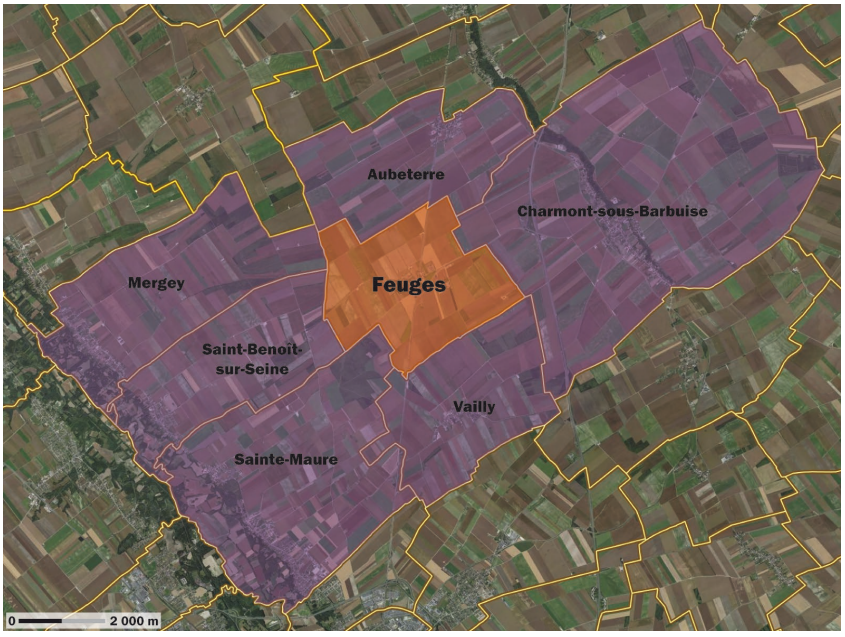

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

Les communes limitrophes de Feuges sont :

- Mergey
- Saint-Benoît-sur-Seine
- Sainte-Maure
- Vailly
- Charmont-sous-Barbuise
- Aubeterre

1.1.1.B/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles…

Le SCoT de la région troyenne, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), a été approuvé en 2011 sur un périmètre de 42 communes, soit environ 150 000 habitants.

Les objectifs du SCoT se fondent sur :

- Renforcer l'armature territoriale en confortant le rôle de l'agglomération, de la seconde couronne, et des communes de Saint-Lyé, Torvilliers et Charmont-sous-Barbuise
- Préserver la ressource agricole
- Gérer le territoire de manière concertée et partagée
- Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire
- Paysage et eau : des qualités et ressources de territoire à protéger et valoriser
- Renforcer et structurer les réseaux de liaisons douces au service d'une offre d'itinéraires de loisirs et de promenade et/ou pour les déplacements usuels et journaliers
- Contribuer à la santé publique
- Participer à l'effort collectif pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Conforter et valoriser le réseau d'espaces économiques du territoire
- Structurer l'offre commerciale en adéquation avec l'armature territoriale
- Améliorer l'attractivité territoriale par le développement des grandes liaisons de transports et l'optimisation des déplacements

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) dans la partie sur l'armature territoriale (1.a).

Le SCoT définit Feuges en tant que commune de classe 5, c'est-à-dire les autres communes péri-urbaines et rurales. Il évalue le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 à 6 hectares. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation à ce titre devront observer une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare.

Le SCoT souhaite « Permettre le développement des fonctions économiques locales en privilégiant l'accueil des activités en milieu rural, périurbain ou urbain, notamment à vocation artisanale, à l'intérieur des espaces urbanisés ou au sein des zones à vocation économique existantes ». Ainsi, les communes périurbaines peuvent présenter une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à fonction économique locale, dans une limite de 5 hectares par commune à l'horizon 2020.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ Le climat

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

1.2.1.B/ La qualité de l'air

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;

- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;

- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune de Feuges n'est pas concernée par ces zones, mais se trouve à proximité de l'agglomération Troyenne qui est concernée par une zone sensible.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html

Les Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

De l'Aube

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de l'Energie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube devrait prochainement se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

De Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole est actuellement couvert par un Plan Climat Energie Territoriale sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité du Grand Troyes.

Afin d'être conforme avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit que les PCET deviennent PCAET en intégrant la composante qualité de l'air et en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal, Troyes Champagne Métropole a prescrit l'élaboration d'un PCAET par délibération communautaire du 3 juillet 2017.

1.2.2 GEOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique

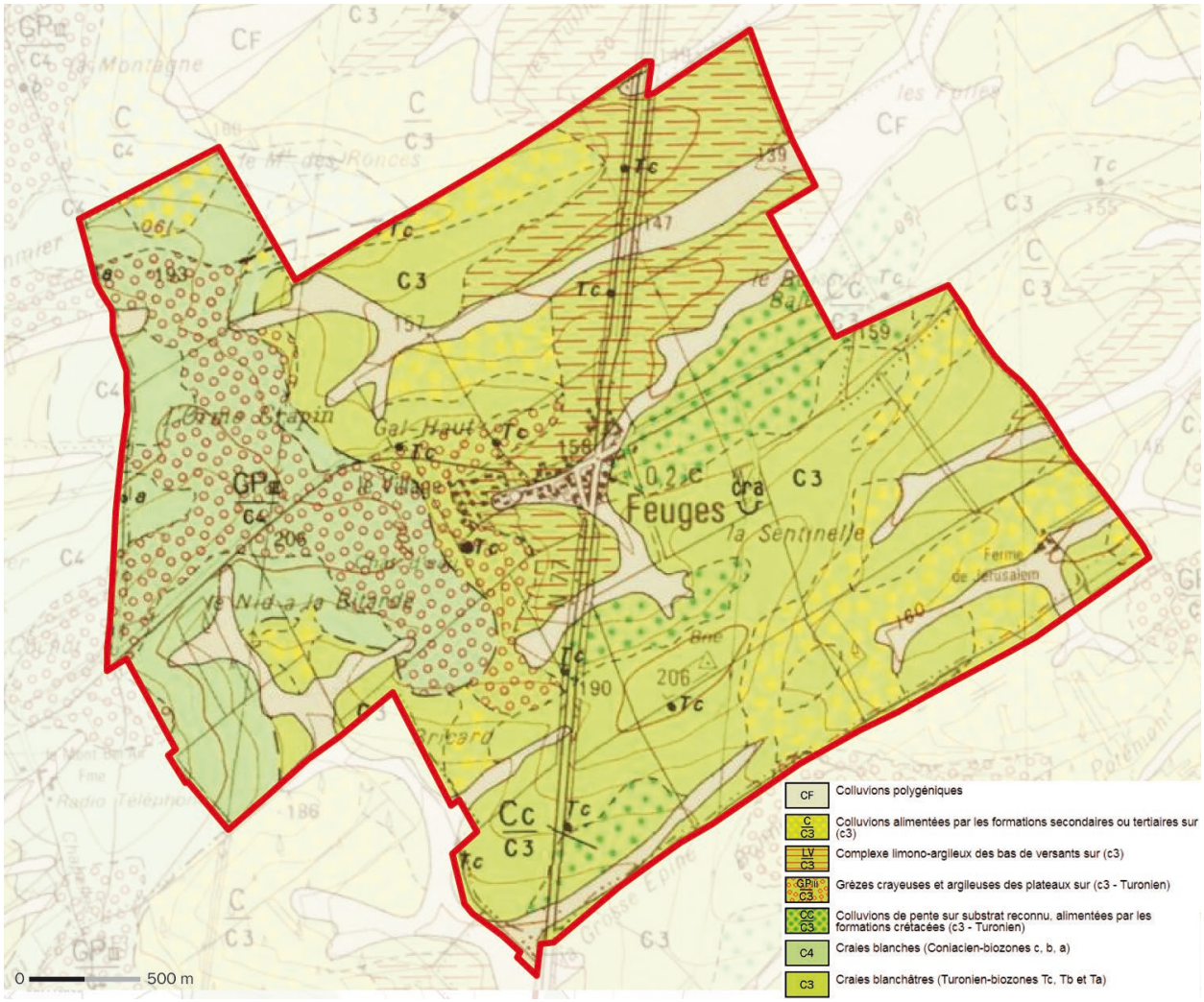

Source : infoterre.brgm.fr

La commune de Feuges se trouve au sein de la Champagne Crayeuse et présente donc un sol à dominante crayeuse composé de craies blanches et blanchâtres et de grèves sur les parties les plus hautes et de colluvions sur les parties basses du territoire.

On note également la présence d'un complexe limono argileux au Nord du bourg.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

De par sa nature de sol à dominante crayeuse, la commune est peu concernée par ce risque.

Cependant, la présence de colluvions polygéniques entraine un aléa faible sur le territoire et notamment sur une partie du bourg.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe de la Carte Communale.

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles

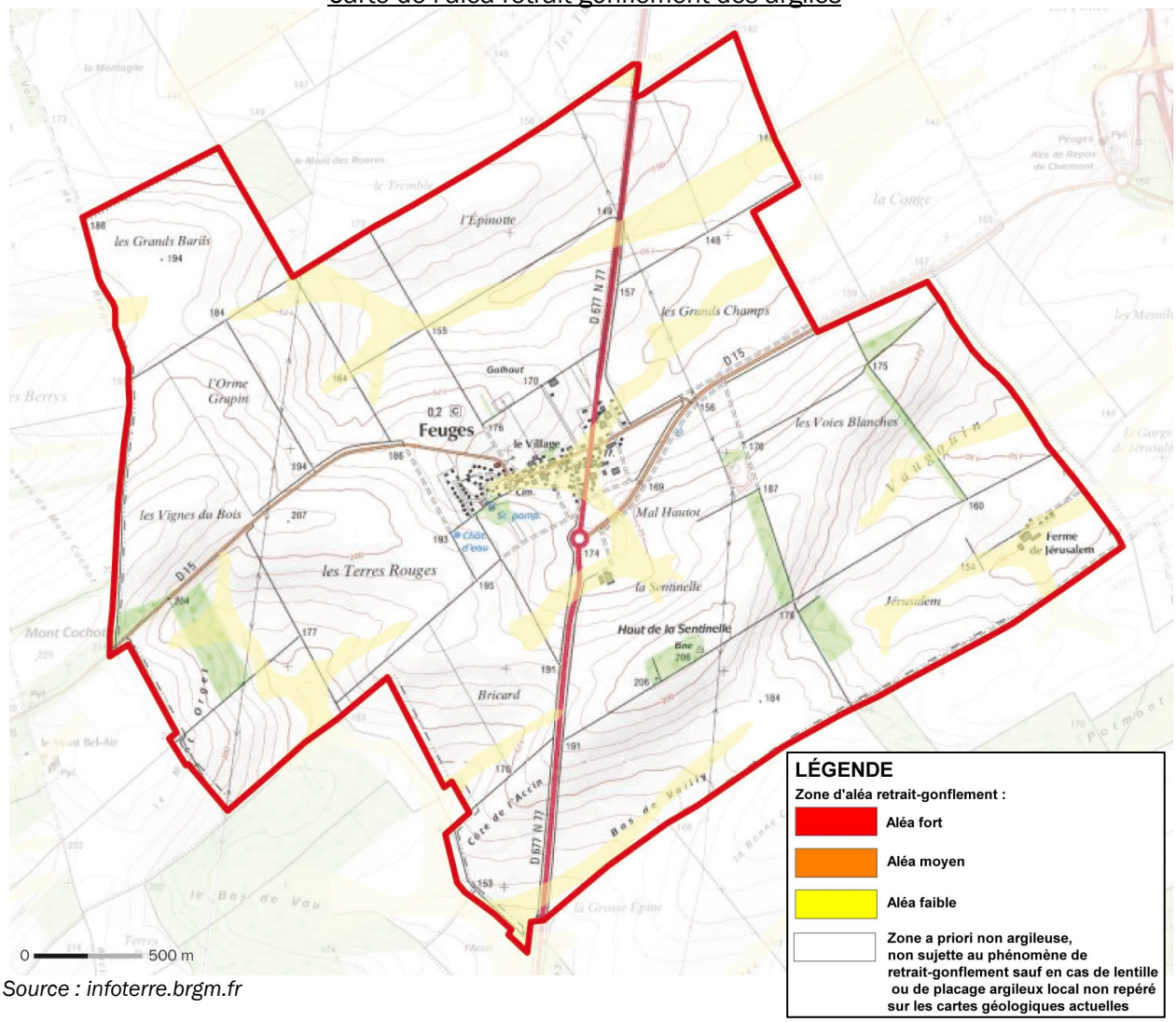

Source : infoterre.brgm.fr

1.2.2.C/ Autres risques liés à la composition des sols

Le risque sismique :
En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque glissement de terrain et coulées de boues :
Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.
Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Feuges n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs » ; cependant, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29/12/1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines :
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.
Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/
ou
http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Description du relief et réseau hydrographique

Cartographie du relief et de l'hydrographie
à l'échelle départementale

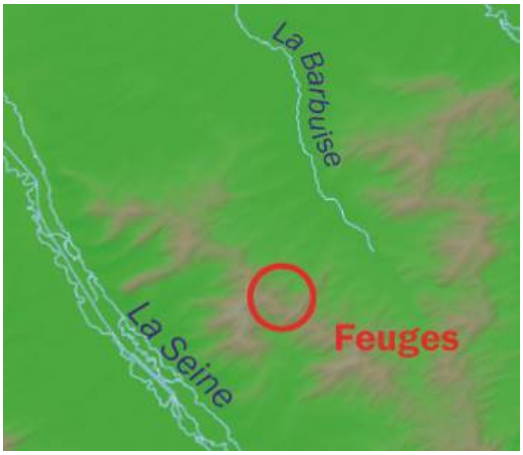

La commune de Feuges se situe entre les vallées de la Seine, au Sud et de la Barbuise au Nord.

De par cette position au milieu des deux vallées, le territoire communal est marqué par un léger relief dont le point haut se situe à l'Est et le point bas au Nord-Est en direction de la Barbuise.

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

A l'échelle de la commune, ce relief se caractérise par la présence de deux points hauts : le premier au Sud, avec 205m d'altitude et, le second, à l'Ouest, avec 223m d'altitude qui représente le point culminant du territoire. Le point bas se trouve à 139m d'altitude au Nord-Est du territoire.

Aucun cours d'eau, ruisseau ou plan d'eau n'est présent sur la commune.

Carte du relief à l'échelle locale

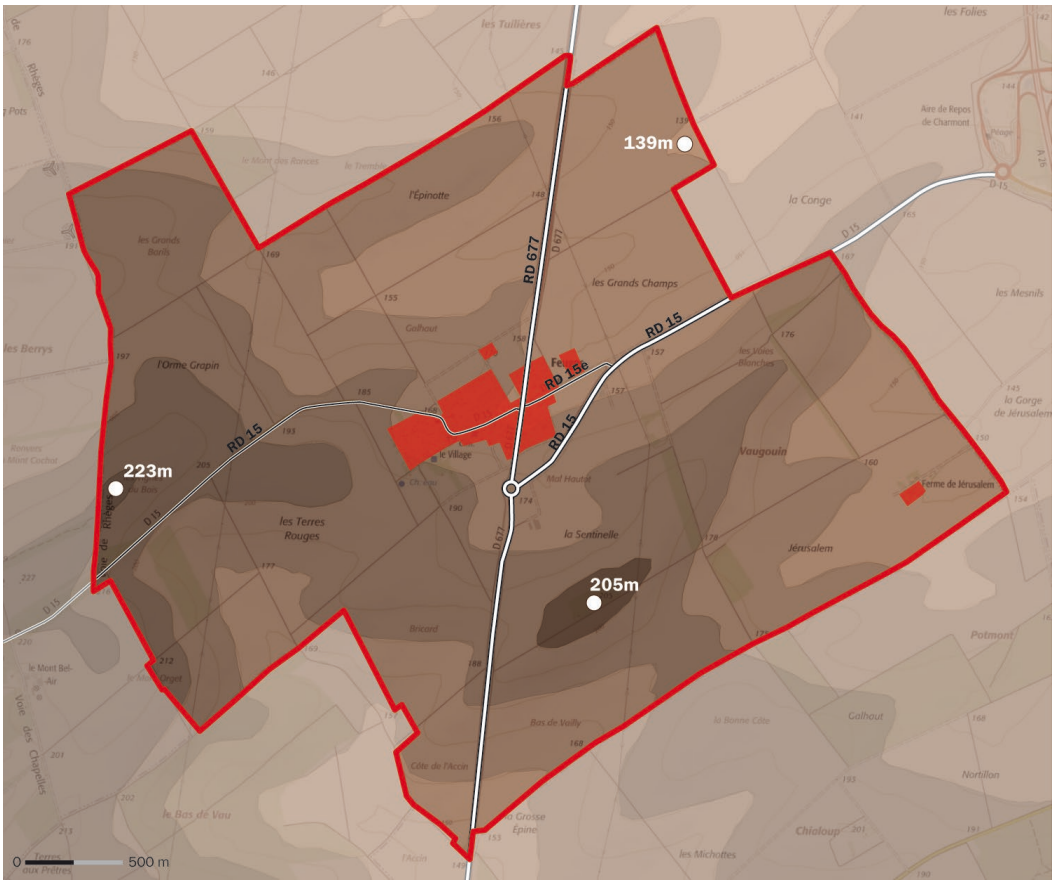

Réalisation Perspectives sur fond IGN

1.2.3.B/ Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Malgré le fait qu'aucun cours d'eau, ruisseau ou plan d'eau ne se trouve sur la commune, celle-ci se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie dont le « SDAGE 2016-2021 » (nouvelle version) a été approuvé par le Comité de bassin Seine Normandie, le 5 Novembre 2015.

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, … doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Les objectifs de qualité sont des objectifs environnementaux, dont le « bon état » écologique et chimique. La définition du « bon état écologique » ainsi que les modalités de leur évaluation, sont établies par type de masse d'eau. Pour l'état chimique, il s'agit de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masse d'eau : tous les milieux sont soumis aux mêmes règles (cours d'eau et plans d'eau).

Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs-seuils de bon état.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Enjeux, objectifs et orientations

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 enjeux, déclinés en objectifs et orientations :

- ✓ Protéger la santé et l'environnement – Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

1.2.3.C/ Les risques d'inondation

La commune n'est pas concernée par les risques inondations par débordement liés aux crues du fait de l'absence de réseau hydrographique sur le territoire communal. Cependant, la commune est concernée par les remontées de nappes au niveau de la ferme de Jérusalem.

Les remontées de nappes :

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée…) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

La position de la commune en hauteur entre les vallées de la Seine et de la Barbuise limite fortement le risque de remontées de nappes sur la majeure partie du territoire. Cependant, la ferme de Jérusalem, qui se trouve au niveau des points bas de la commune est concernée par la nappe de la Conche qui est sub-affleurante et présente donc une sensibilité importante.

A noter que le reste du territoire se situe en zones de sensibilités faible et très faible.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes

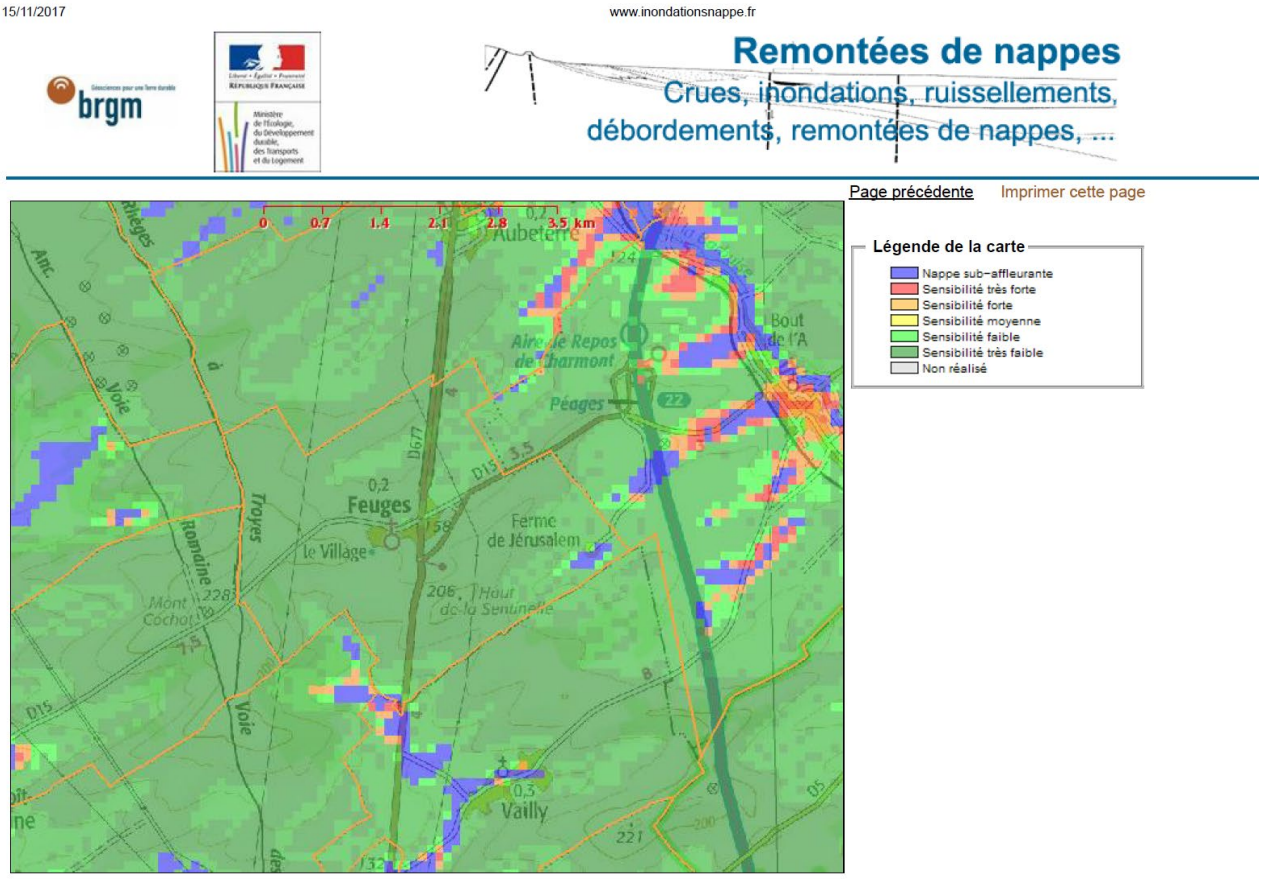

Source BRGM, inondationsnappe.fr

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Les sites naturels référencés

La commune de Feuges est principalement concernée par les espaces agricoles limitant ainsi la présence de sites naturels référencés. Cependant, un espace boisé situé au Sud de la commune fait l'objet d'une identification en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

Les communes limitrophes sont également concernées par des ZNIEFF de types 1 et 2, et notamment les communes traversées par la Seine, qui présentent un patrimoine naturel important. On note qu'aucune commune n'est concernée par la présence d'une zone Natura 2000.

Liste des sites référencés sur la commune de Feuges et communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	FEUGES	Communes limitrophes					
				Mergey	Saint-Benoît-sur-Seine	Sainte-Maure	Vailly	Charmont-sous-Barbuise	Aubeterre
ZNIEFF 1	210008970	Pelouse du Haut de la Sentinelle à Feuges	X						
	210008965	Pinèdes de Mortey et de Bigourdy à Charmont-sous-Barbuise						X	
	210008966	Pinèdes de la Côte des Terres Cocasses et du Mont Equoi à Sainte-Maure et Saint-Benoît du Seine			X	X			
ZNIEFF 2	210009943	Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine		X	X	X			

Réalisation Perspectives - Données de la DREAL Champagne-Ardenne

Localisation des sites naturels référencés sur la commune de Feuges et communes limitrophes :

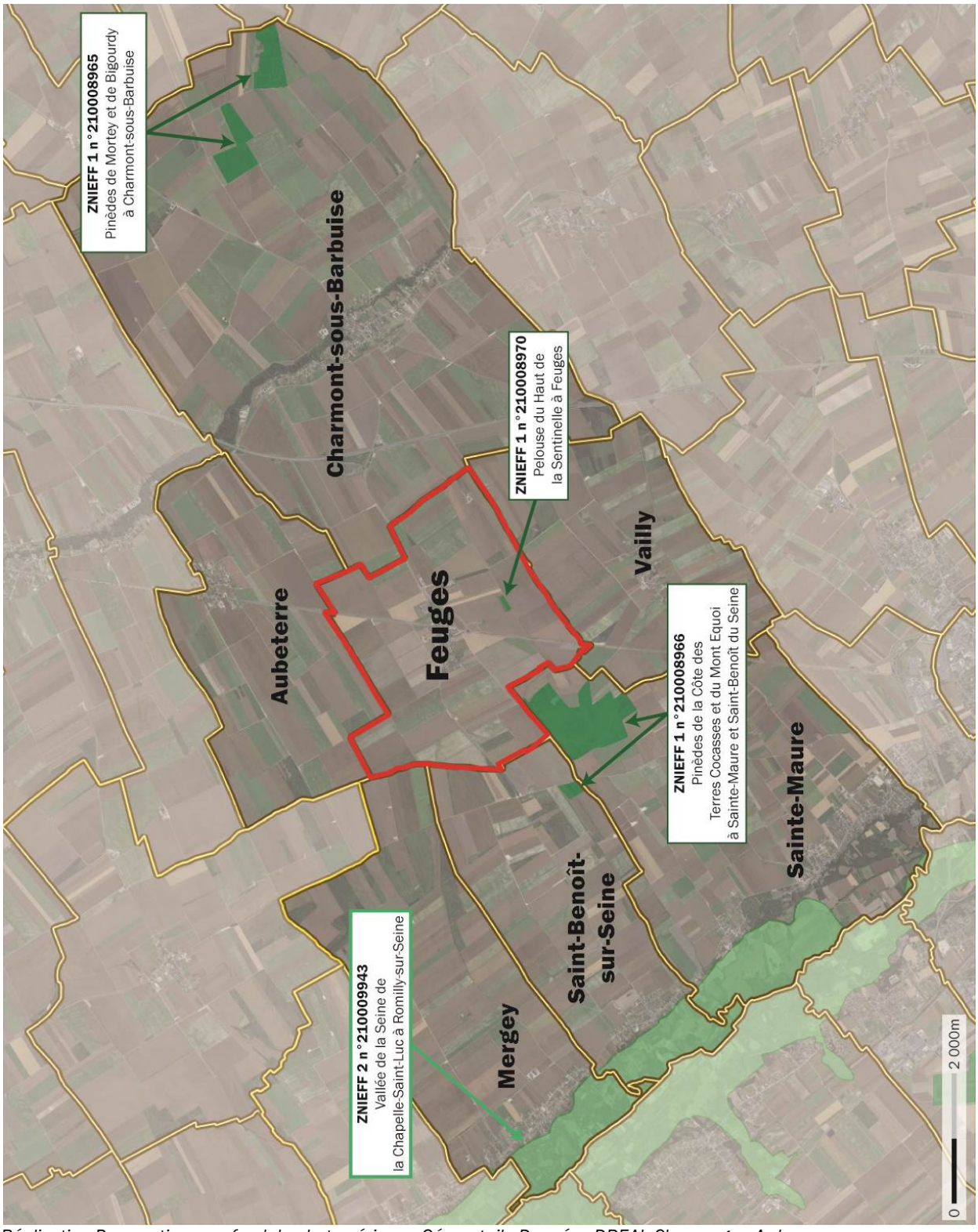

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail - Données DREAL Champagne-Ardenne

Sites naturels référencés sur la commune de Feuges

La commune de Feuges est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

ZNIEFF de type 1 n°210008970 « *Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges* »

Description

Les pelouses de la Champagne crayeuse sont encore appelées savarts. Ce sont des gazons ras dominés par des graminées adaptées aux sols secs, qui constituaient autrefois les parcours à moutons. Encore très répandues voici une trentaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, de l'extension des enrésinements, excepté au niveau de quelques buttes, talus et rebords de plateaux. C'est le cas de la pelouse minuscule qui subsiste au niveau du Haut de la Sentinelle, au Sud-Est du village.

Il s'agit d'une petite pelouse relictuelle de type Mesobromion, d'une superficie de moins de 3 hectares, de plus en plus envahie par les fruticées (plus de la moitié de la surface de la ZNIEFF). Des pins (pins noirs et pins sylvestres) s'y remarquent également. On y observe des orchidées variées (ophrys bourdon, ophrys abeille, orchis moucheron, orchis pyramidal) et de nombreuses espèces végétales (d'origine méridionale ou centreuropéenne) caractéristiques de ce type de groupement, avec notamment l'euphorbe de Séguier, d'origine steppique et assez rare en France (une quinzaine de pieds ont été dénombrés lors d'une visite de terrain effectuée en 1998). Les papillons ont la même tonalité biogéographique que la flore, on y rencontre ainsi le flambé, inscrit sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne. La mante religieuse peut occasionnellement s'y observer.

Le périmètre original de la zone a été déplacé, une erreur de localisation l'ayant située plus au Nord au niveau d'une ancienne carrière au lieu-dit "la Sentinelle".

La pelouse est aujourd'hui partiellement embroussaillée par les arbustes et les pins et on constate que la ZNIEFF est dans un état très précaire. En effet, elle évolue peu à peu vers une zone essentiellement récréative et de loisirs, avec installation de cabanes, tonte en gazon de la pelouse herbeuse et plantation d'arbres divers.

A noter que la ZNIEFF de type 1 est une forêt privée qui s'étend sur 1,89 hectares et qui ne relève pas du régime forestier et pour laquelle l'Office National des Forêts (ONF) n'assure pas la gestion.

Intérêt des milieux

Le site est composé de 3 milieux : des fourrés de genévriers communs, des plantations de conifères et des pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines.

Parmi ces 3 milieux c'est le milieu des pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines qui a été jugé déterminant pour l'identification du site en ZNIEFF de type 1.

Intérêt des espèces

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui se dévoilent peu à peu. L'exiguïté des pelouses fait que son intérêt est surtout lié aux insectes, aux populations riches et diversifiées. Ils présentent la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore, avec par exemple la présence occasionnelle de la mante religieuse, et parmi les papillons, du flambé et de l'argus bleu-nacré.

Au total, ce sont 4 espèces d'insectes et 39 plantes phanérogames qui ont été recensées sur le site.

L'ensembles des milieux et espèces présents sur la ZNIEFF sont détaillées au sein de fiches références crées et mise à disposition du publique par la DREAL Champagne-Ardenne sur leur site internet à l'adresse suivantes : http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php.

Sites naturels référencés sur les communes limitrophes :

La proximité de la vallée de la Seine et la présence de site naturel au sein de l'espace agricole implique la présence de 2 ZNIEEF de type 1 et d'1 ZNIEFF de type 2 sur les communes limitrophes.

La présence de ce patrimoine naturel et de ces sites naturels référencés ne nécessite pas la réalisation obligatoire d'une évaluation environnementale pour la Carte Communale. Cependant un examen au cas par cas réalisé auprès de l'autorité environnementale permettra de déterminer si l'élaboration de la Carte Communale de Feuges peut avoir un impact sur son environnement proche et nécessiter une évaluation environnementale.

1.2.4.B/ Les espèces naturelles protégées (faune et flore)

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense 255 espèces et infra-espèce sur le territoire communal de Feuges.

Parmi celles-ci, 10 espèces faunistique et 5 espèces floristiques sont présentes sur des listes d'espèces protégées au titre de directives, de règlement d'exécution, de convention européenne et d'arrêtés ministériels et interministériels.

Enfin, 2 espèces d'oiseaux sont identifiées comme menacées au sein de listes rouges, il s'agit de la linotte mélodieuse (listes rouges nationales) et de la tourterelle des bois (listes rouges nationales, Europe et Monde).

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : http://inpn.mnhn.fr
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-dela-faune-et-de-la-flore-r1227.html
- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : http://champagne-ardenne.lpo.fr/

1.2.4.C/ Les zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs… Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réuni 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.

Les différents types de zones humides :

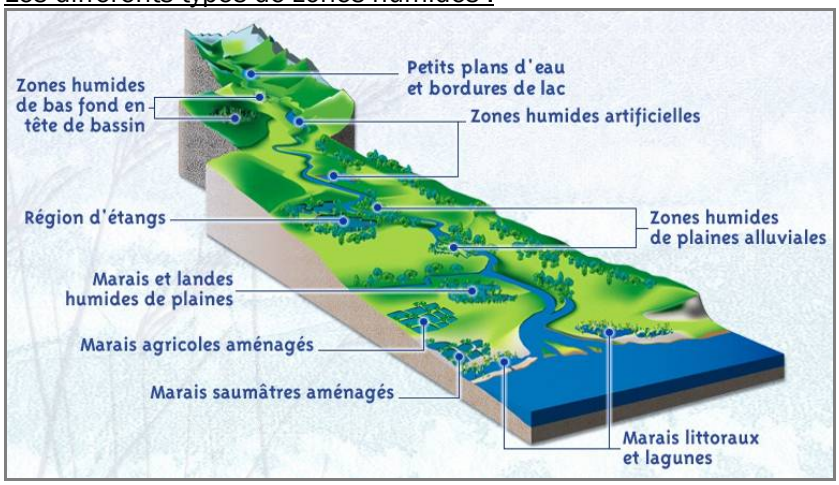

Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dite « loi sur l'eau »** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 *modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009* précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région, mise à jour en octobre 2015. Elles seront complétées au fur et à mesure des nouvelles connaissances.

La commune de Feuges n'est pas concernée par la présence de zone humide ou de zone à dominante humide du fait de l'absence de réseau hydrographique. Cependant, on note qu'une zone à dominante humide déterminée par diagnostic et principalement présente sur la commune voisine de Vailly longe les limites communales à l'extrémité Sud du territoire.

Carte des zones à dominante humide :

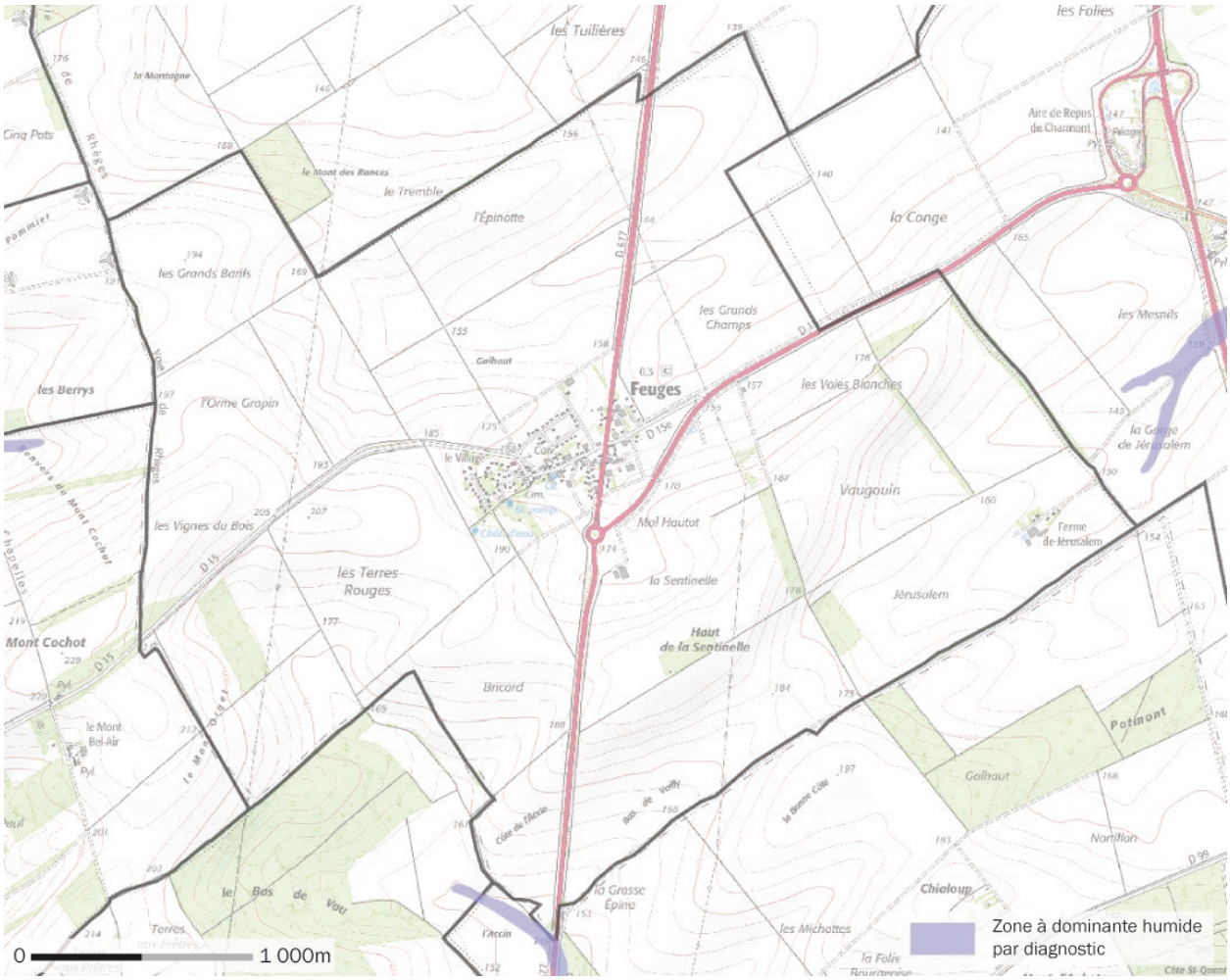

Source : CARMEN DREAL Champagne-Ardenne

1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE

1.2.5.A/ Définitions des trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc…

Les points noirs :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. …) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

1.2.5.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Carte schématique des TVB régionales

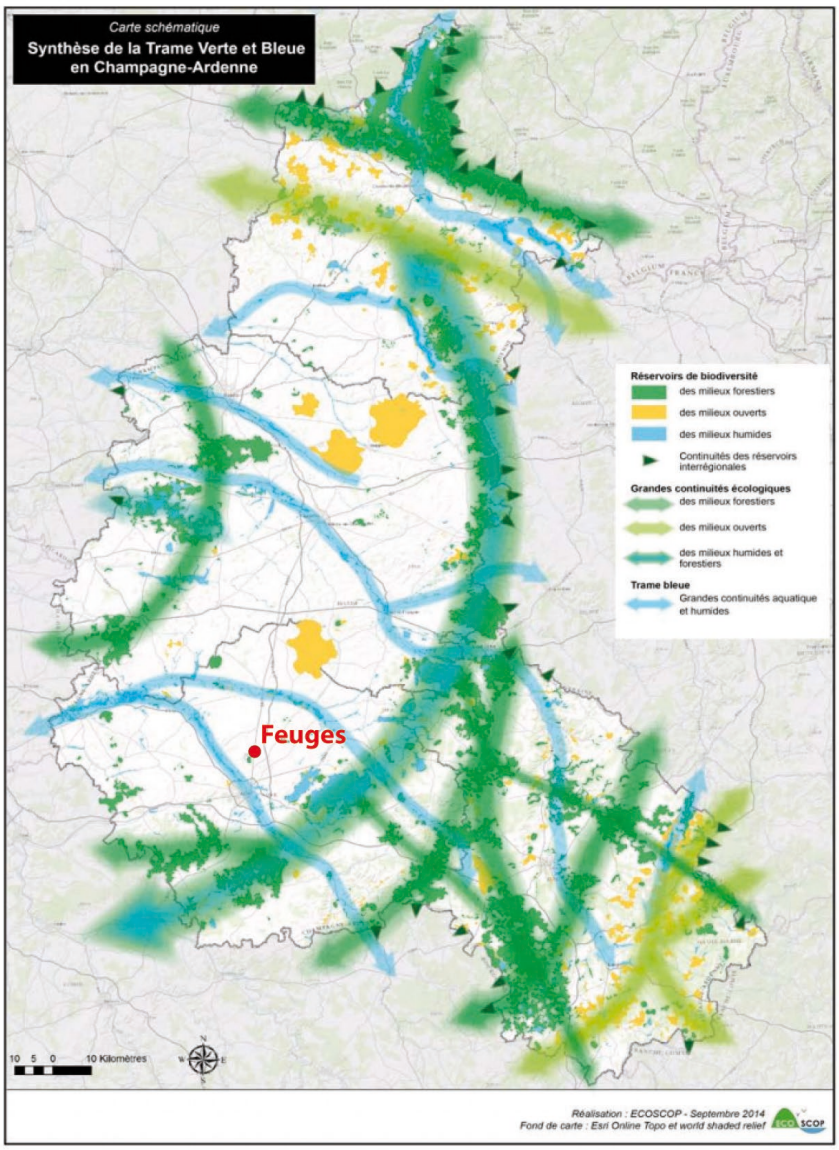

Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que Feuges n'est pas concernée par les grandes continuités écologiques de la région. Cependant, la commune se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité des milieux forestiers.

Sur les cartes éditées au 1/100 000 ème qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue, on peut voir que la ZNIEFF « Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges » constitue un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.

Les éléments de la trame verte sont complétés par un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation ; cependant, la partie de ce réservoir se trouvant sur la commune de Feuges se situe sur une parcelle agricole cultivée et recensée à la PAC depuis plusieurs années.

Le territoire, qui présente une occupation des sols principalement agricole n'est pas concerné, par la présence de corridor écologique ou de continuité écologique de la trame verte. En effet, les quelques espaces boisés, haies ou milieux naturels ouverts du territoire ne permettent pas le déplacement de la faune et de la flore à l'échelle régionale.

Enfin, la commune n'est pas concernée par la trame bleue régionale du fait de l'absence de réseau hydrographique.

Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales :

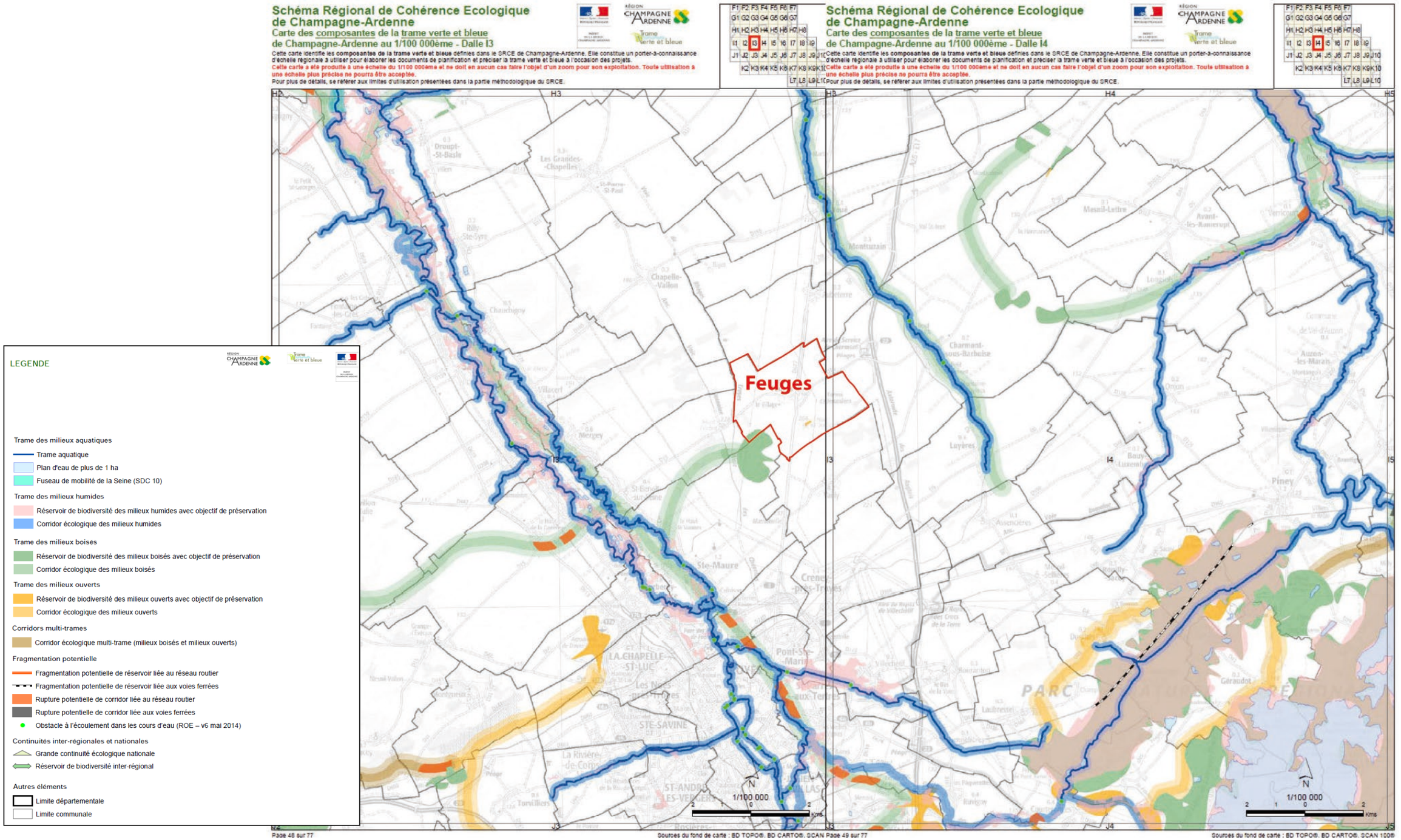

Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

1.2.5.C/ Les trames verte et bleue du SCoT de la Région Troyenne

Le SCoT de la région Troyenne identifie les boisements isolés sur le territoire de Feuges à l'extrémité d'une continuité écologique structurante perpendiculaire à la Vallée de la Seine et identifiée comme un arc agronaturel. A ce titre, il préconise l'identification et la protection des continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité à travers un classement, soit en zone naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme communaux, soit en secteur naturel inconstructible N de la carte communale.

Cartographie synthétique de la trame verte et bleue dans le SCoT de la Région Troyenne :

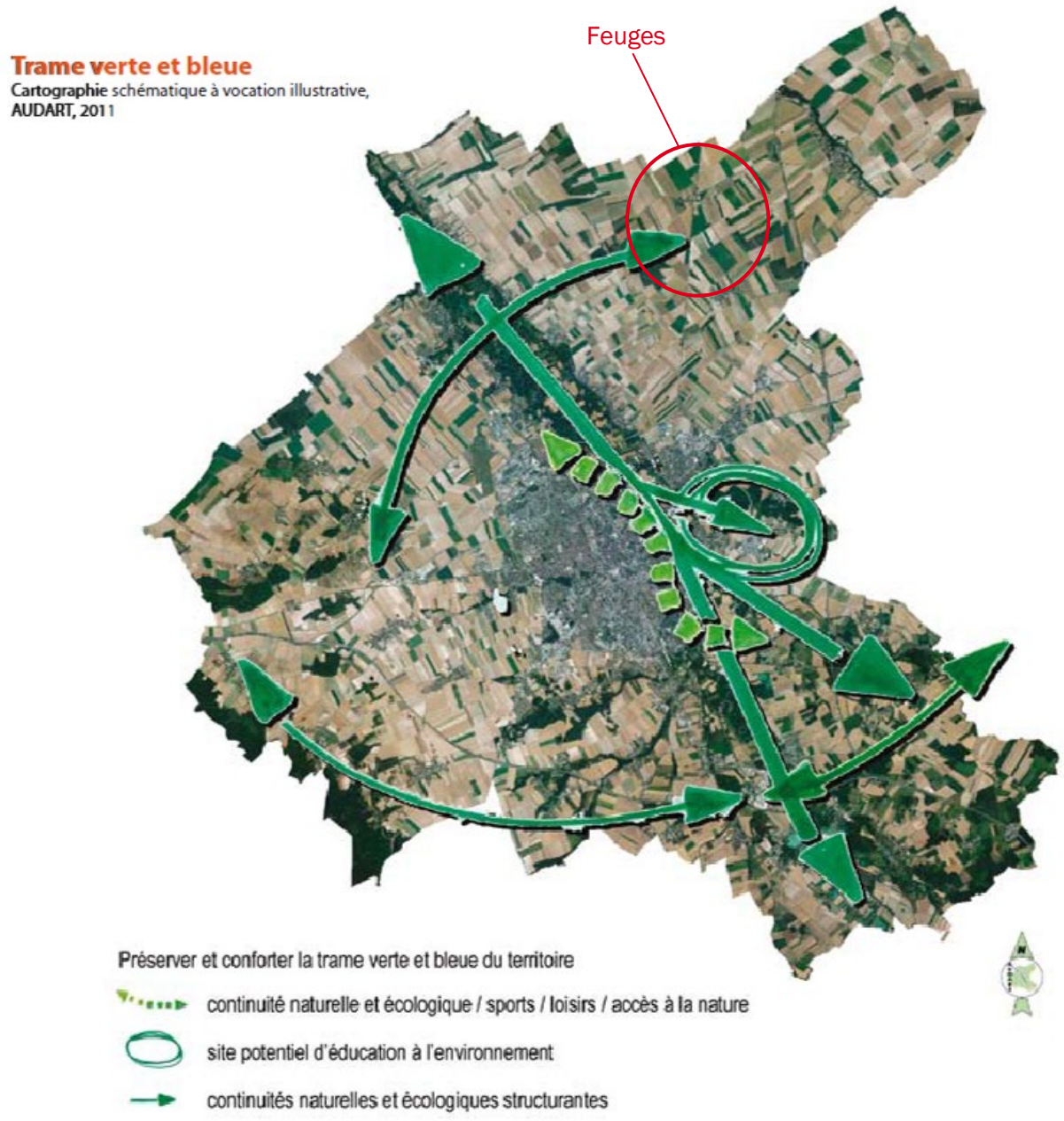

Source : SCoT de la Région Troyenne

La cartographie détaillée de la trame verte et bleue élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT indique que la commune est concernée au Sud de son territoire par un corridor fonctionnel des milieux semi-ouverts et plus précisément des savarts relictuels en lien avec la ZNIEFF de type 1 « *Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges* ».
Ce corridor se dirige vers les communes au Sud de Feuges et ne concerne pas les espaces urbains de la commune.

On note la présence d'un corridor potentiel des milieux semi-ouverts et plus précisément des savarts relictuels sur le territoire entre la ZNIEFF de type 1 et les boisements de la commune voisine de Sainte-Maure à l'Ouest. Cependant, la RD677 est identifiée comme un obstacle à ce corridor écologique potentiel.

Cartographie détaillée de la trame verte et bleue dans le SCoT de la Région Troyenne :

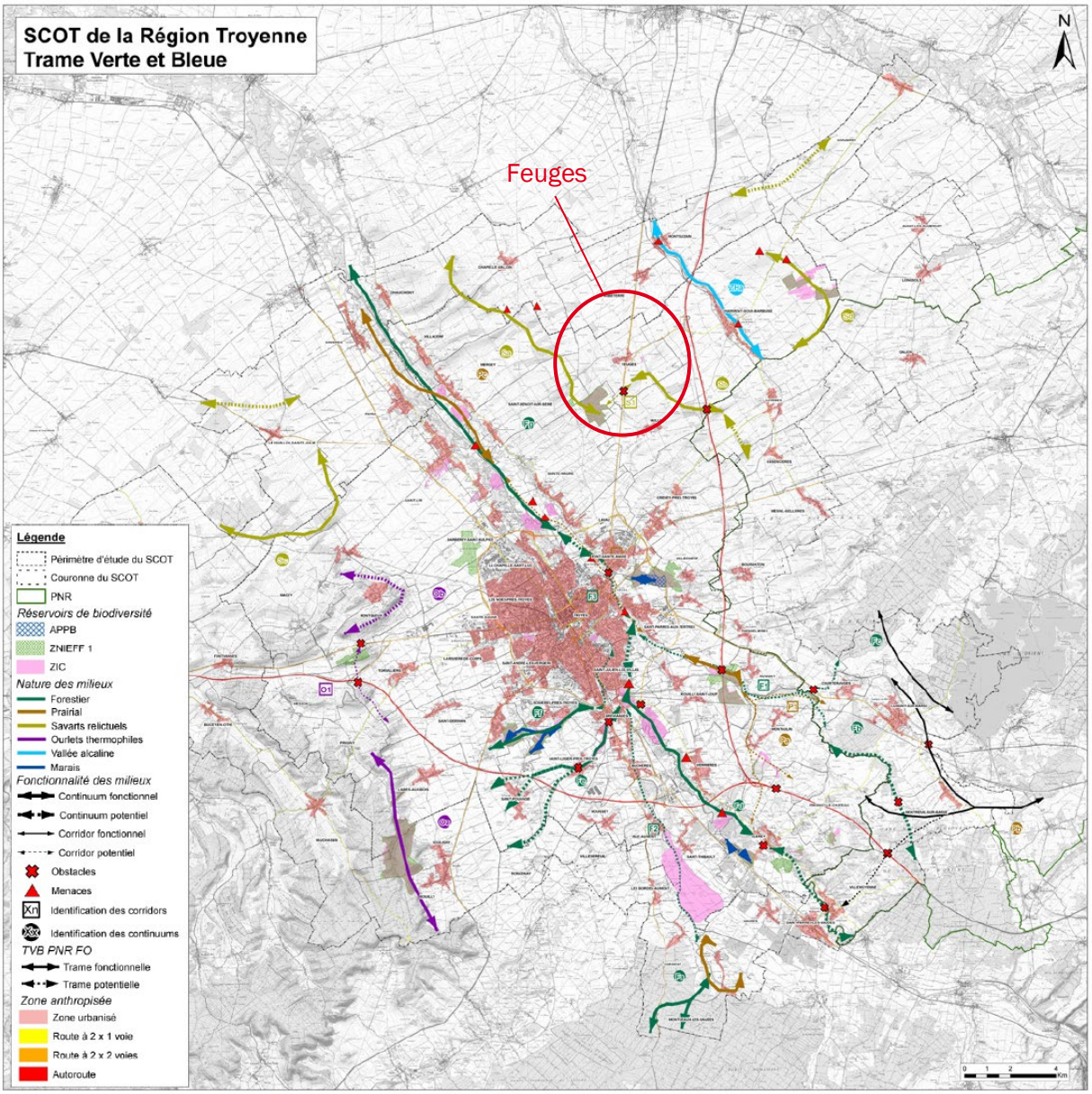

Figure n°16 : Trame verte et bleue du territoire du SCoT de la Région Troyenne (cf. annexe n°10)

Source : Etude sur la trame verte et bleue dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT de la Région Troyenne

1.2.5.D/ Les trames verte et bleue à l'échelle locale

La trame verte

Le territoire communal est principalement occupé par l'espace agricole clairsemé de quelques masses boisées identifiées comme des forêts fermées de conifère ou de feuillus par la carte forestière de 2006. La présence de ces espaces boisés au sein de l'espace agricole ne permet pas de définir de réservoir de biodiversité, à l'exception de la forêt fermée de conifères située au lieu-dit du « Haut de la Sentinelle » qui est identifiée en tant que ZNIEFF de type 1 pour ces pelouses et comme réservoir de biodiversité des milieux fermés au sein du SRCE de Champagne-Ardenne.

Cet espace agricole comprend quelques bosquets et haies permettant d'identifier des corridors ou des continuités écologiques de la trame verte principalement au Sud et à l'Ouest du territoire. De plus, on note la présence de continuités écologiques potentiel des milieux fermés et semi-ouvert sur la partie Sud du territoire entre la ZNIEFF de type 1 et les espaces boisées situés sur les communes limitrophes de Vailly et de Sainte-Maure.

A noter que les passages de la RD677 au Sud et de la RD15 à l'Ouest représentent des obstacles pour les continuités écologiques.

Carte forestière version 2 (2006)

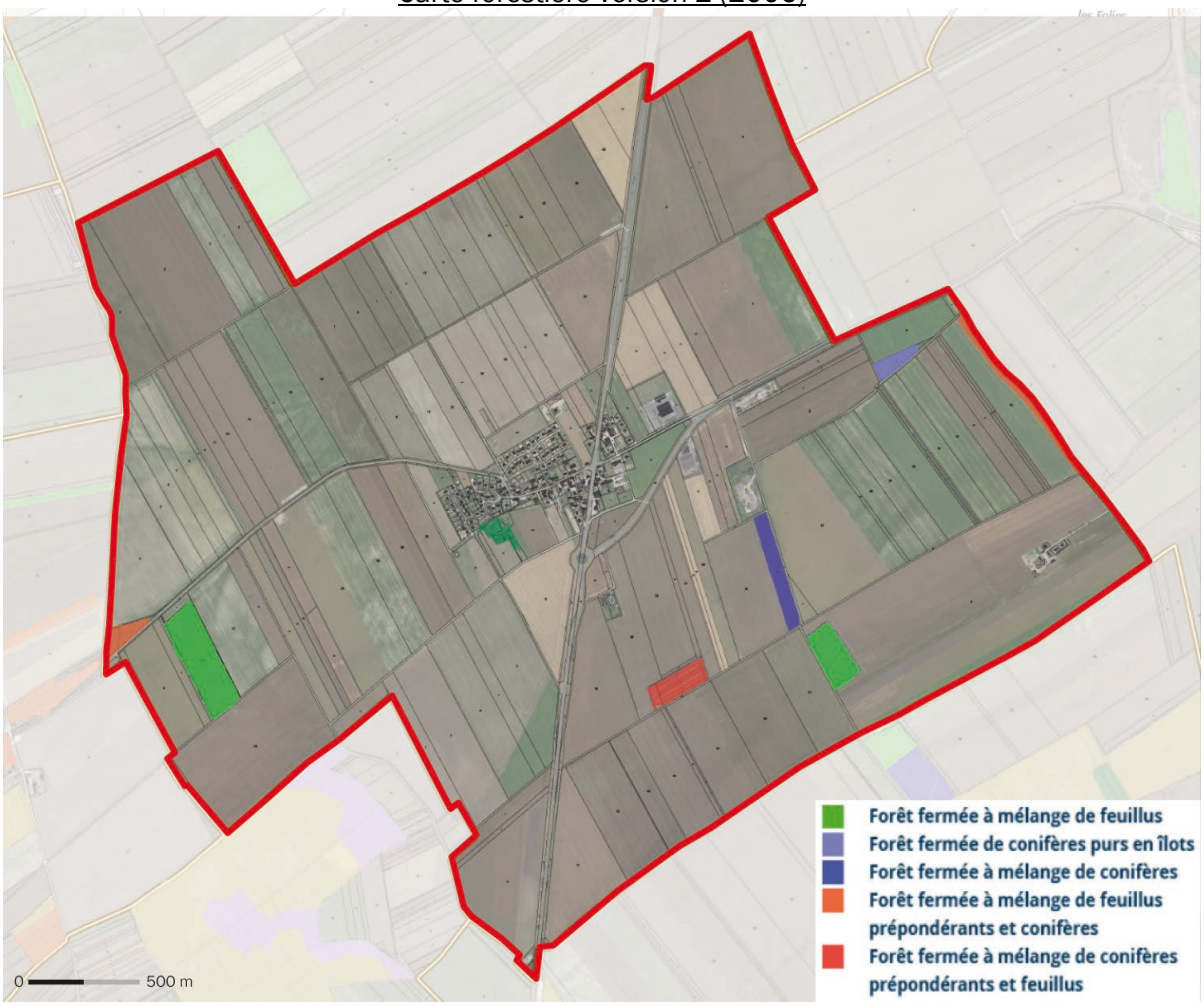

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

La trame bleue

La commune ne comprend pas de trame bleue du fait de l'absence de réseau hydrographique et de milieux humides.

Synthèse des trames verte et bleue locales

Carte des composantes des Trame Verte et Bleue locales

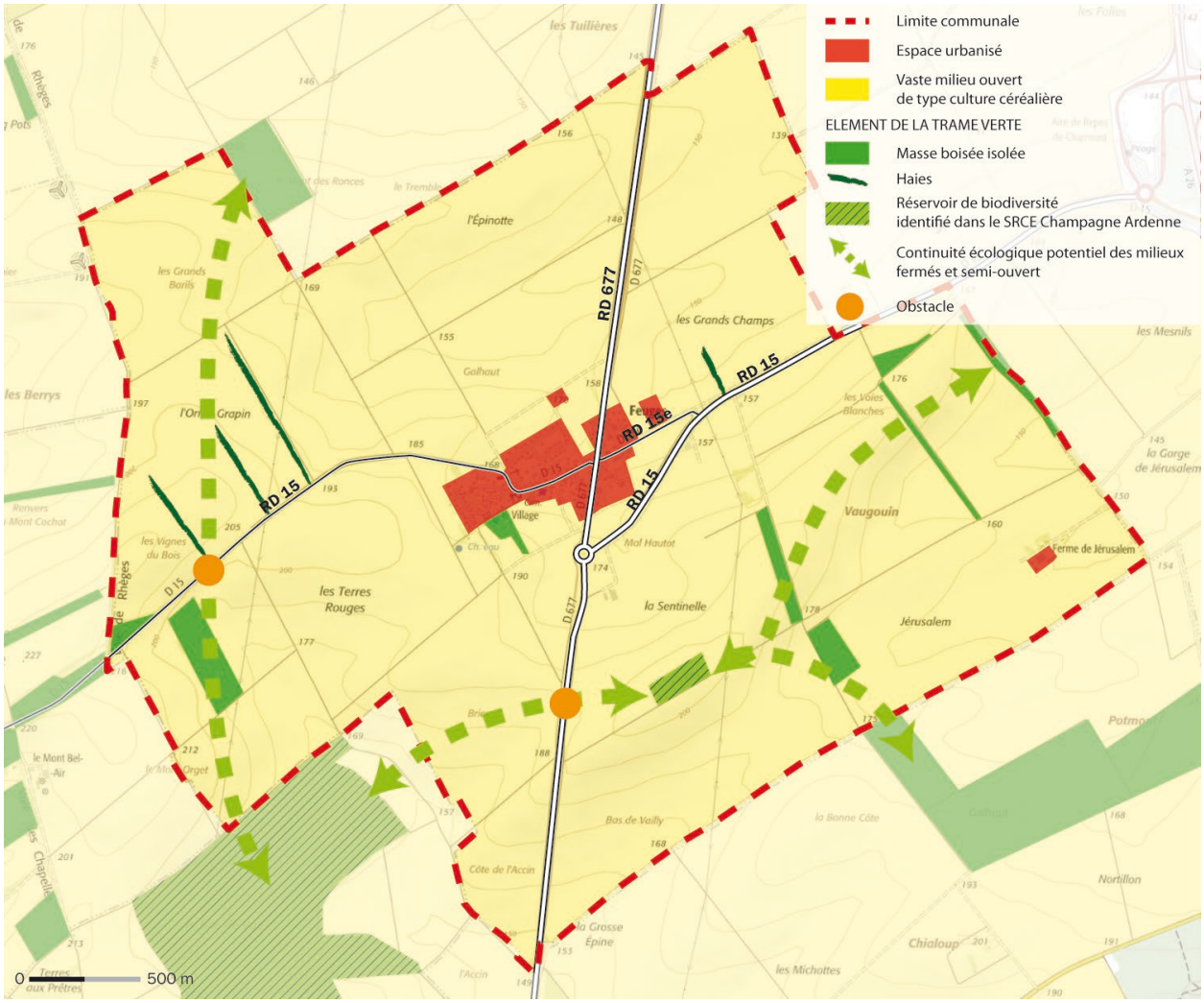

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

PARTIE 2 :

ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

2.1 LE PAYSAGE

2.1.1 A L'ECHELLE REGIONALE

Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne et Référentiel des Paysages de l'Aube

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :

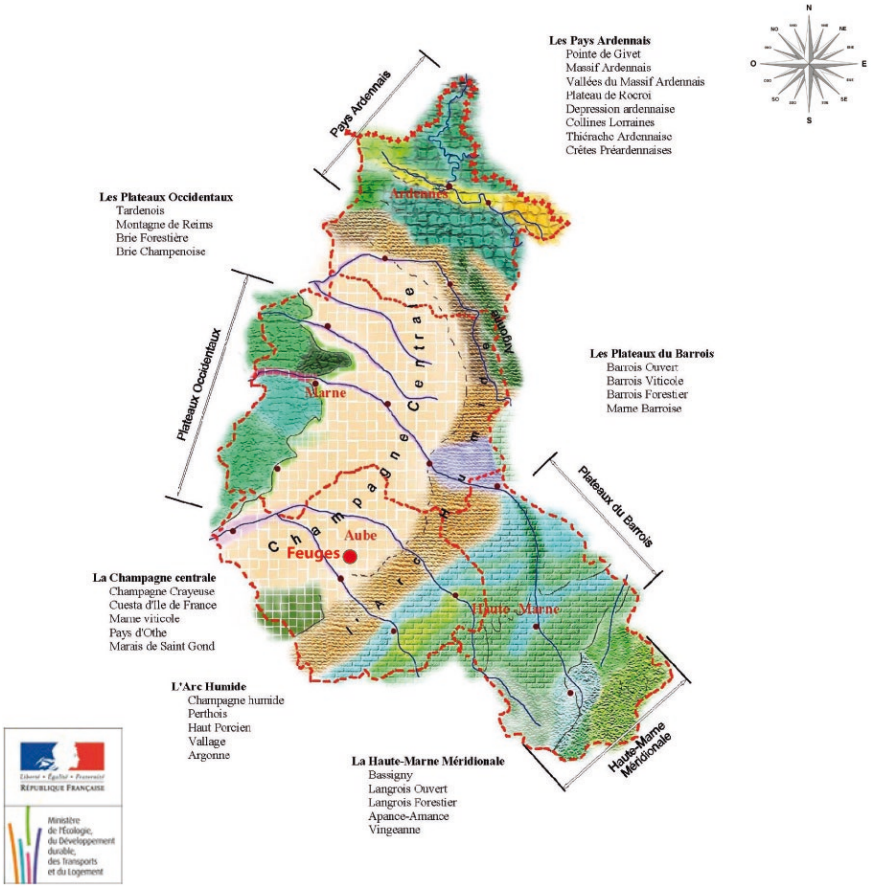

Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne

A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de la Champagne centrale et plus précisément de la Champagne crayeuse. Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest de la région.

La Champagne crayeuse se caractérise par des paysages ouverts en zones plates rythmées par des zones vallonnées, des éléments de surfaces (champs, chemins, carrières, ...) et des éléments de verticalités (villages, fermes isolées, silos, arbres isolés, ...).

A l'échelle départementale, la commune de Feuges se situe au sein de la sous-unité de la Plaine Bosselée caractérisée par :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi-absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

2.1.2 A L'ECHELLE DU SCOT DE LA REGION TROYENNE

A l'échelle de la région troyenne, la commune de Feuges est identifiée au sein de l'unité paysagère de la vallée de la Seine aval et plaine agricole et plus précisément parmi les communes de plaine.

Le guide des paysages de la région troyenne identifie 4 valeurs paysagères propres à ce secteur qu'il convient de préserver. Il s'agit de :

- la forme groupée des villages, la perception des villages par les toitures des constructions noyées dans la végétation (« îlots » dans la plaine),
- les vues dégagées et les perspectives, les lignes horizontales, les ondulations de la plaine,
- les boisements, haies, arbres isolés au sein des espaces cultivés,
- le réseau de chemins agricoles.

Le guide conseille d'éviter :

- d'étirer le tissu urbanisé vers la périphérie du village,
- de créer une ligne de contour du village trop linéaire qui effacerait l'histoire du développement de la commune,
- le contact direct entre habitations et cultures, sans transition,
- la création de masques par des volumes bâtis trop importants,
- la saturation visuelle du paysage par le développement de nouveaux parcs éoliens.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs vise à « Reconnaître le paysage comme facteur d'identité et de qualité du territoire en préservant l'identité paysagère des différents ensembles qui composent le territoire ». Pour cela il est demandé pour le secteur de la plaine agricole en aval de Troyes, de préserver les vues ouvertes sur le grand paysage, protéger les boisements de crête, les haies et les arbres isolés.

Il convient alors que la carte communale devra préserver les boisements et les haies isolés au sein de l'espace agricole ainsi que les franges urbaines de qualité et limitera l'étirement du tissu urbain le long des voies routières.

2.1.3 A L'ECHELLE LOCALE

La commune est fortement marquée par les caractéristiques de la Champagne Crayeuse qui se traduit par une vaste plaine agricole aux amples ondulations. Ce vaste espace agricole est rythmé par différents éléments de surfaces tels que les infrastructures routières et la RD677 en particulier, les champs et les chemins et par des éléments de verticalité tels que l'espace urbain, la ferme isolée de Jérusalem et les haies longeant les chemins agricoles.

On note également la présence de quelques îlots ou franges boisées qui viennent interrompre la continuité de l'espace agricole en particulier sur les parties hautes du territoire au Sud.

Enfin, le paysage vallonné du territoire permet d'offrir quelques vues sur l'espaces urbain de la commune et également sur son environnement plus lointain tels que la vallée de la Barbuise ou les champs d'éoliennes situés sur les communes voisines.

Composition schématique du paysage local :

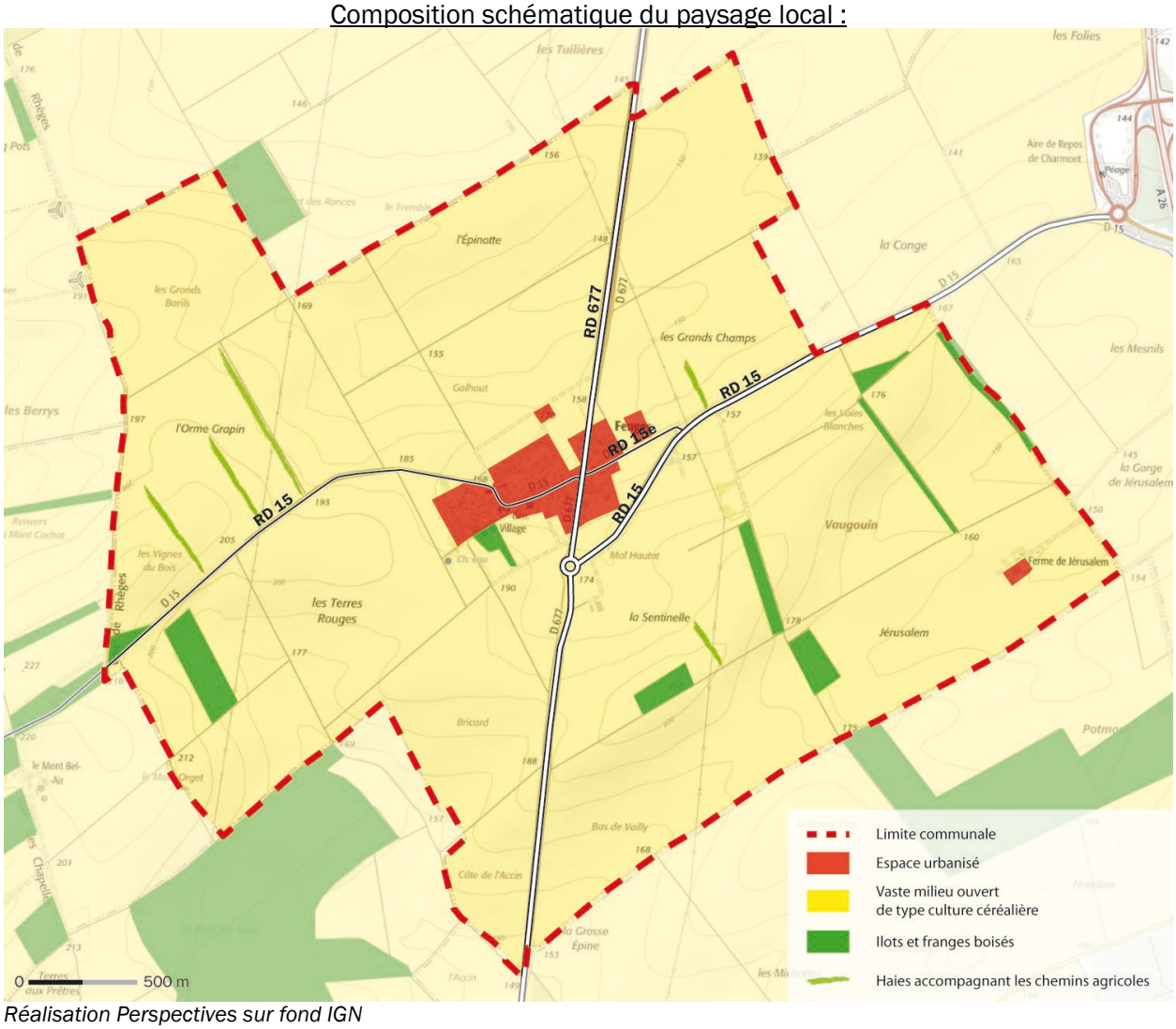

Réalisation Perspectives sur fond IGN

Plaine agricole bosselée et éléments de surfaces et de verticalité

Vue sur la plaine agricole bosselée

Espaces boisés isolés sur les hauteurs de la plaine agricole bosselée

Haies rythmant la plaine agricole bosselée

Espace boisé isolé et ferme de Jérusalem au sein de la plaine agricole bosselée

Vue sur l'espace urbain

Vue depuis la déviation de la RD15 au Sud du bourg

Vues sur l'environnement plus lointain

Vue sur la plaine agricole bosselée et les champs d'éoliennes au Nord du territoire

Vue sur la plaine agricole bosselée, la vallée de la Barbuise et les champs d'éoliennes à l'Est du territoire

2.1.4 LES FRANGES URBAINES

Le paysage des franges urbaines se distingue en deux parties.

D'une part, la frange Sud composée du tissu urbain plus ancien et qui présente une bonne qualité paysagère, grâce notamment à la présence de jardins, vergers et espaces boisés liés ou non aux habitations, y compris au niveau du lotissement du lieu-dit « Le village ».

D'autre part, la frange Nord qui a connu les opérations de constructions les plus récentes. Cette frange Nord présente une végétalisation moins importante ayant pour effet de créer une rupture forte entre l'espace agricole et l'espace urbain.

La photo ci-dessous fait apparaitre la différence de végétalisation entre la partie Sud du bourg et la partie Nord.

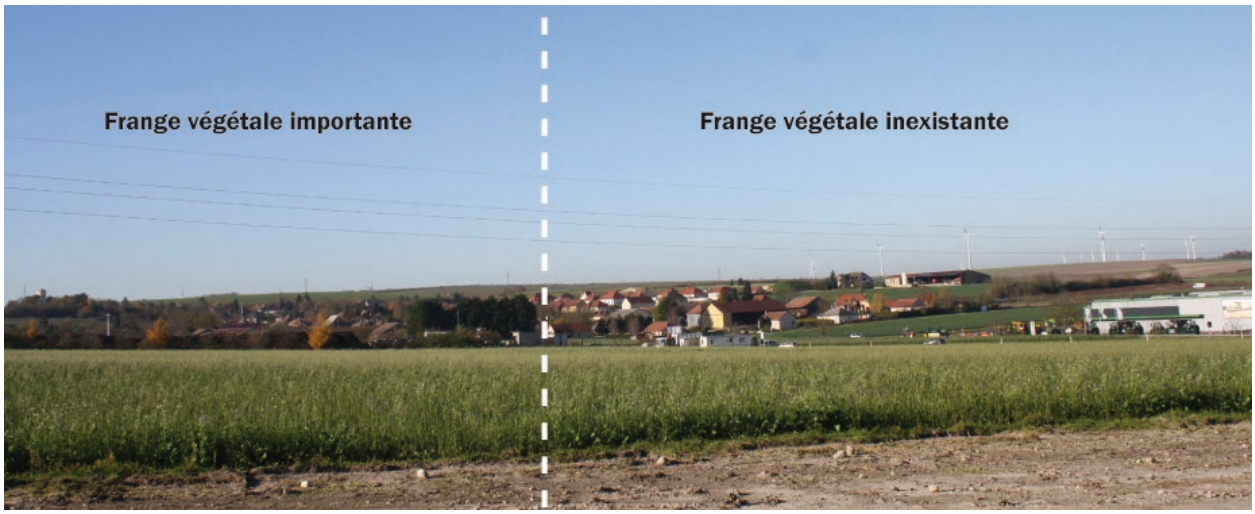

Vue depuis les hauteurs au Sud-Est du territoire

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

2.2.1 DYNAMIQUES D'URBANISATION

2.2.1.A/ Evolution du tissu urbain

Carte de Cassini - XVIIIe Siècle

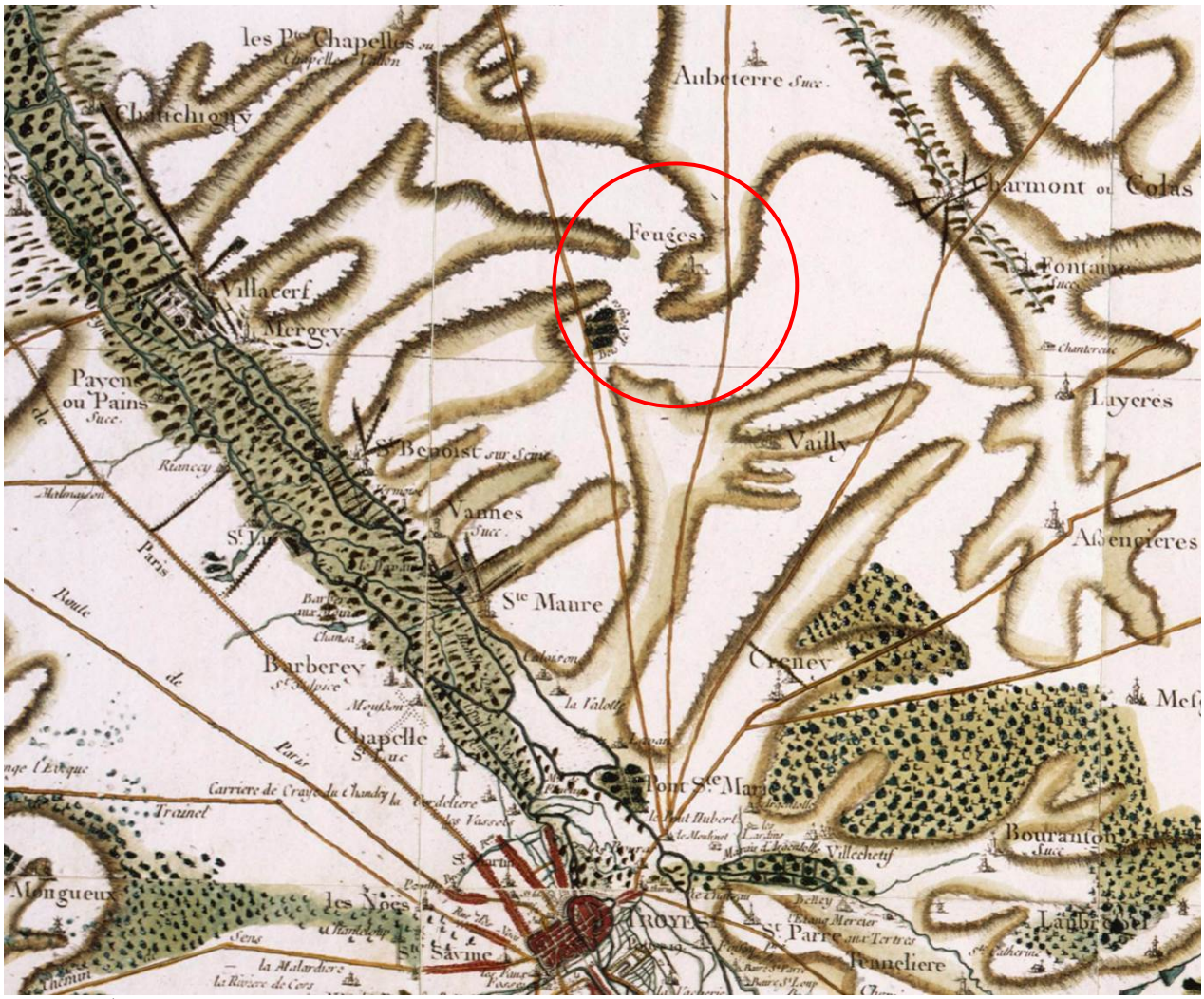

Source : Géoportail

La carte de Cassini indique déjà le bourg de « Feuges » a son emplacement actuel sur les reliefs formés par la vallée de la Seine et la vallée de la Barbuise.

On constate que le tracé de l'actuelle RD677 est déjà existant et que le bourg de Feuges s'est installé à l'Ouest de celle-ci.

On note également la présence d'un bois nommé « Bois de Feuges » sur l'extrémité Sud-Ouest de la commune qui n'existe plus aujourd'hui.

Carte d'Etat-Major - 1820-1866

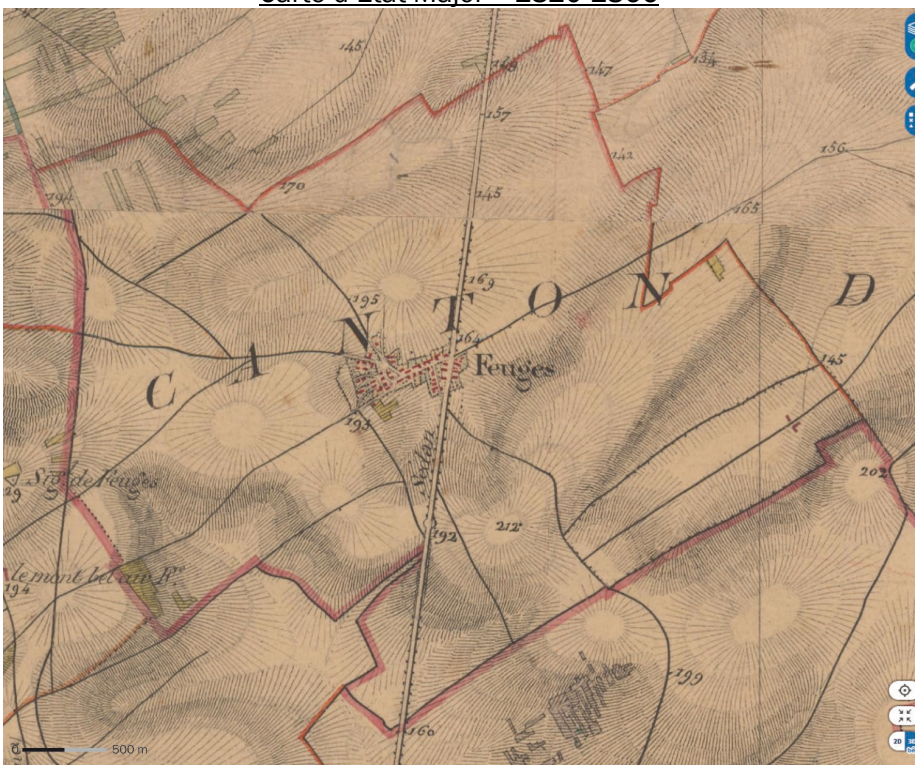

Source : Géoportail

La carte d'Etat-Major représente la structure du bourg qui est encore reconnaissable aujourd'hui avec un développement de la commune à l'Ouest de l'actuelle RD677, le long de l'actuelle RD15.

Photographie aérienne - 1980

Source : remonterletemps.IGN.fr

Au début du XXe siècle, le bourg se développe peu ; seules quelques constructions viennent combler les dents creuses du tissu urbain existant.

C'est à partir de 1978, que le bourg de Feuges connaît une extension importante avec l'aménagement du lotissement du lieu-dit « Le village » qui compte une trentaine d'emplacements qui seront presque tous occupés dès 1980.

Photographie aérienne - 2009

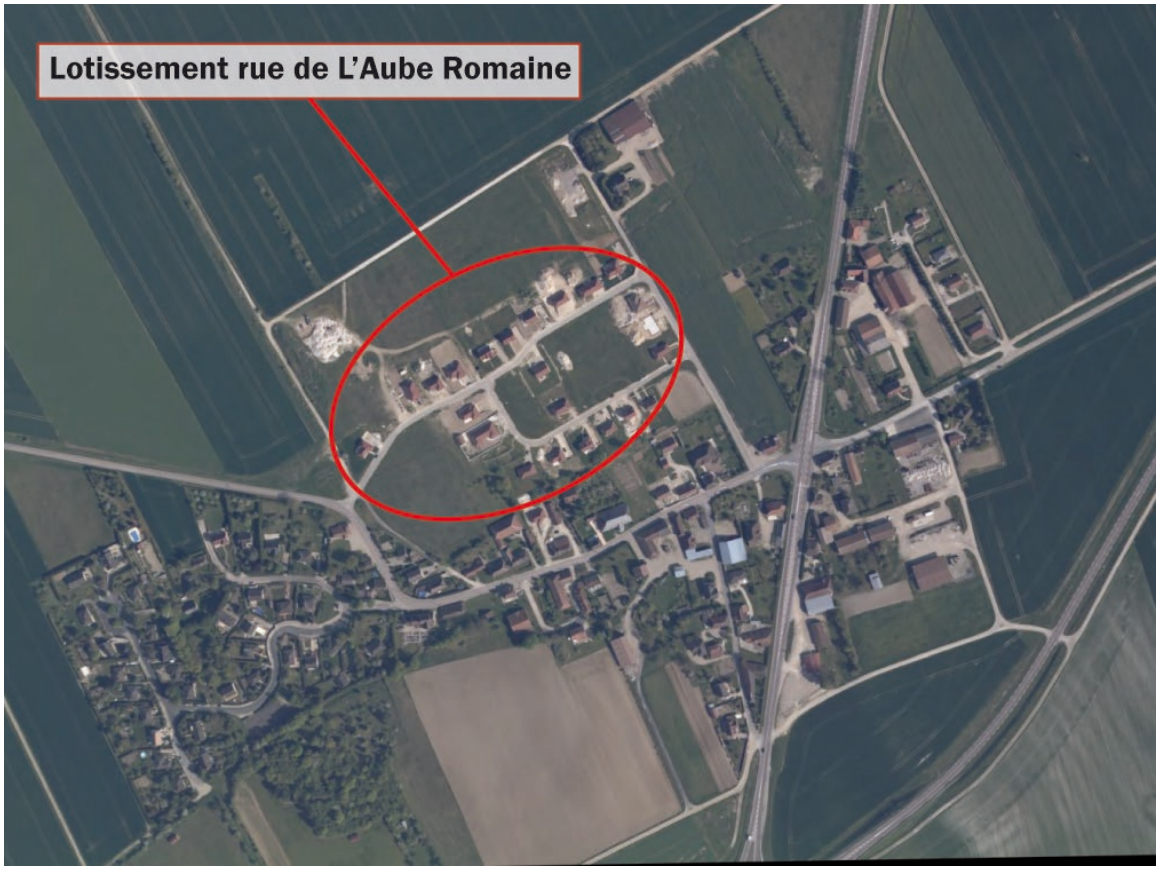

Source : remonterletemps.IGN.fr

De 1980 jusqu'aux années 2000, seules quelques constructions viennent compléter le bourg.

A partir de 2005, un nouveau lotissement, composé également d'une trentaine d'emplacements, est aménagé au Nord du bourg, le long de l'actuelle rue de l'Aube Romaine. Ce lotissement prendra plus de temps à se remplir puisque la dernière construction date de 2018.

2.2.1.B/ Consommation d'espaces des 10 dernières années

Source : DREAL Champagne-Ardenne, données communales, analyse des photos aériennes de 2005-2016 et visites de terrain

Les photos aériennes et les données disponibles ne permettent pas d'évaluer la consommation d'espaces sur les 10 dernières années. Cependant, des données datées de 2005 sont disponibles et permettent donc d'évaluer la consommation d'espaces des 12 dernières années.

L'analyse des photos aériennes de 2005 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2017 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 12 dernières années.

Ainsi, ce sont 5 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 3,6 ha pour l'activité entre 2005 et 2017, **soit une consommation totale de 8,6 ha sur les 12 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an**.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2005 et 2017 :

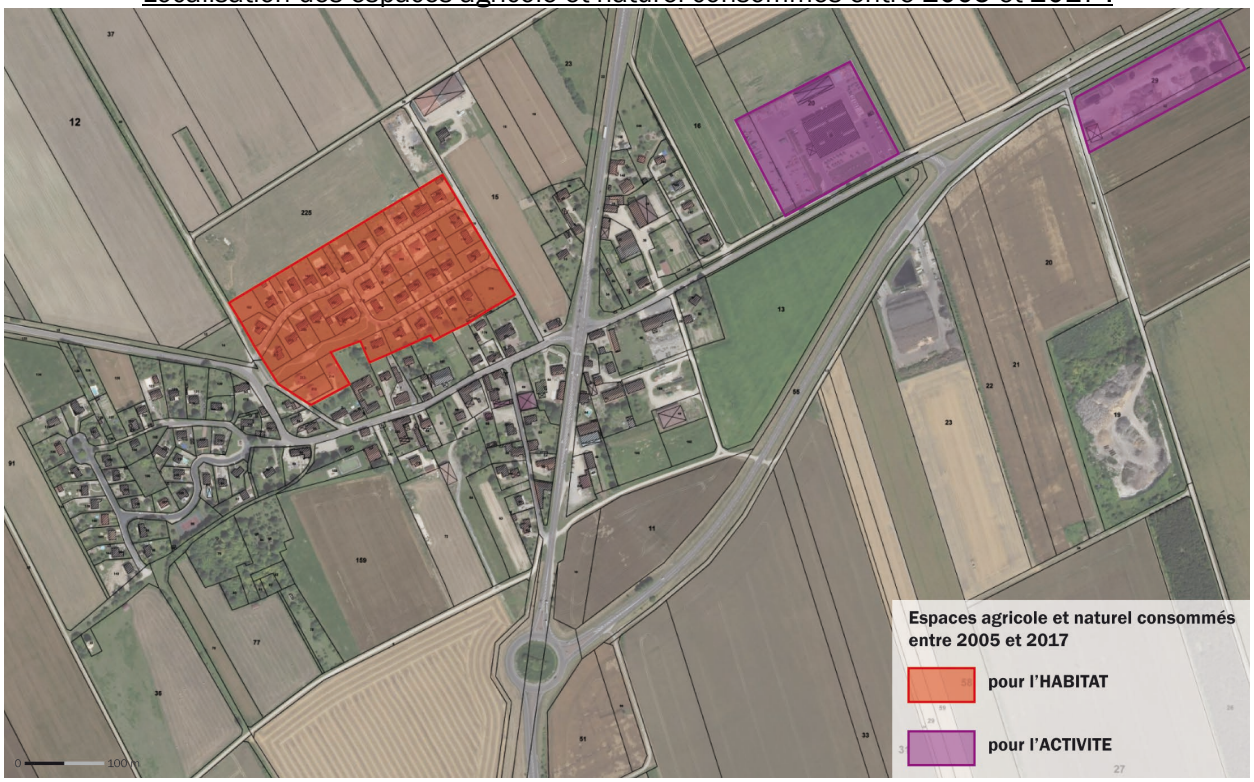

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

L'Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle – OMAR – de la DREAL Champagne-Ardenne, qui permet d'identifier les constructions d'habitation par datation, confirme le fait que le bourg s'est étiré vers l'Ouest de 1976 à 1982 avec la construction du lotissement du lieu-dit « Le village » pour ensuite s'épaissir vers le Nord depuis les années 2000 avec la construction du lotissement rue de L'Aube Romaine.

Evolution de l'artificialisation des sols – zoom sur le bourg :

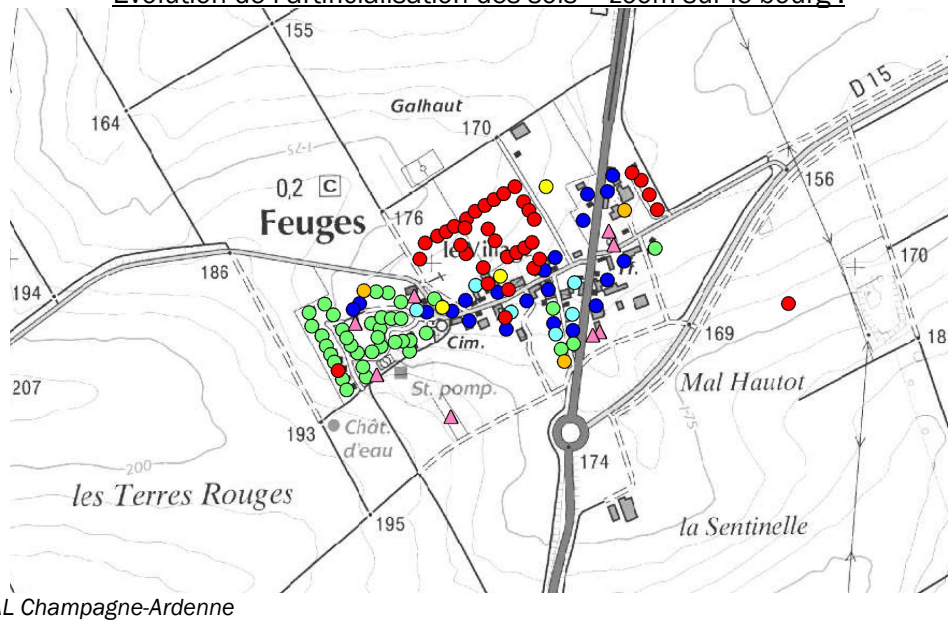

Source : DREAL Champagne-Ardenne

On note également que seulement quelques constructions d'habitation se sont installées à l'Est de la RD677. Cet espace étant principalement dédié aux activités depuis plusieurs années.

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal

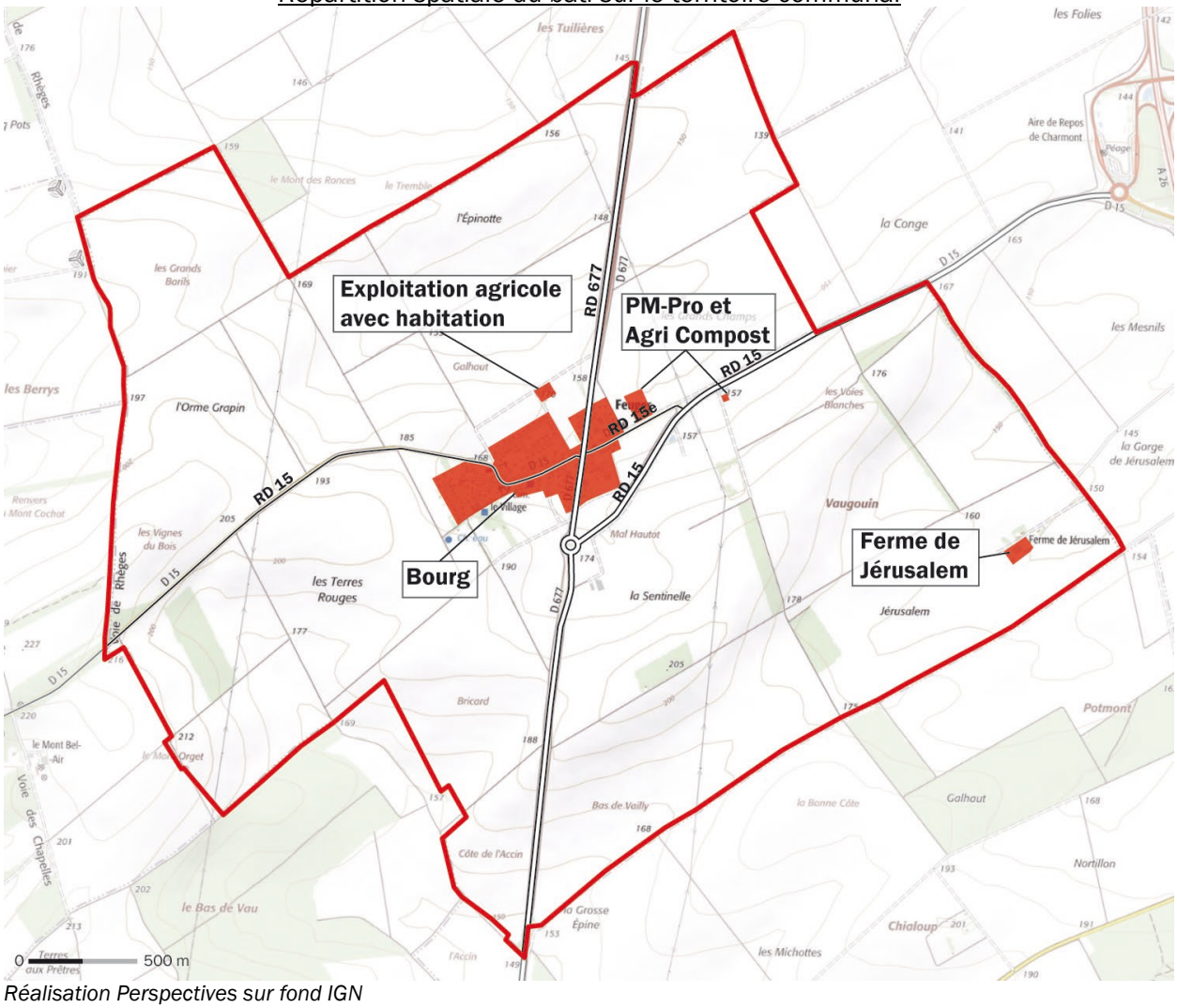

Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le bâti de Feuges se concentre dans le bourg dont la structure ancienne est celle d'un village rue s'étirant le long de la RD15 et qui a eu tendance à s'épaissir vers le Nord, où une exploitation agricole se trouve à l'écart des habitations.

Si le bourg s'est principalement développé à l'Ouest de la RD677, on note la présence de certaines habitations à l'Est de l'infrastructure qui créent une rupture au sein du tissu urbain du bourg.

A l'Est de la RD677, on note également la présence des entreprises PM-Pro et Agri Compost qui se sont installées à l'écart des habitations.

Enfin, la commune compte une ferme isolée, la ferme de Jérusalem, située à l'extrémité Est du territoire. Celle-ci est seulement accessible depuis un chemin rural ayant accès à la RD15 sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise.

2.2.2.B/ Caractéristiques des différents tissus urbains

Le tissu urbain ancien (avant 1960)

Architecture – organisation

L'urbanisation traditionnelle à Feuges s'est principalement développée le long de la RD15 et légèrement aux abords de la RD677, sous forme de maisons individuelles ou de fermes.
Quelques constructions s'organisent autour d'une cour, le bâtiment d'habitation étant relié à l'activité d'exploitation.

Les habitations, majoritairement à rez-de-chaussée avec combles aménagés s'étirent sur une base rectangulaire façade sur rue, c'est-à-dire parallèle à la rue.

Les toitures sont formées majoritairement de 4 pans présentant des pentes avec une inclinaison importante et pour certaines des lucarnes ou chiens assis permettant l'aménagement des combles.

Rapport à l'espace public

Les constructions traditionnelles s'implantent le plus souvent à l'alignement. Les clôtures peuvent également jouer le rôle de continuité le long de l'espace public, isolant ainsi d'un point de vue fonctionnel et physique les cours privées du territoire de la rue.

Matériaux

Les bâtiments anciens sont constitués alternativement ou conjointement des matériaux tels la brique rouge et le pan de bois qui créent des rythmes sur la façade.
La brique est très employée, en encadrement de baies, en chainages verticaux ou en souches de cheminées. Parfois, la brique sert pour l'ensemble de la construction.
A noter que certains bâtiments anciens sont recouverts d'enduits.

Les toitures sont composées de tuiles plates de couleur rouge et brune, seul le clocher de l'église est recouvert d'ardoise.

Implantation d'une habitation en pan de bois et briques à l'alignement

Vues sur une cour de ferme avec la grange en fond de cour et de la RD15 rythmée par les constructions et les cours

Le tissu urbain récent (de 1960 à aujourd'hui)

Le tissu urbain récent se compose principalement des extensions réalisées sous forme de lotissement. On trouve donc une homogénéité des formes urbaines et architecturales au sein de chaque lotissement. Cependant ces formes ne correspondent pas toujours au tissu urbain ancien.

Architecture – organisation

Les nouvelles habitations se construisent pour certaines en milieu de parcelle, pour d'autres, en mitoyenneté sur un côté. Toutes les habitations bénéficient d'un jardin d'ornementation plus ou moins vaste. Les parcelles prennent des formes différentes, carrées ou rectangulaires, pour certaines en lanières.

Les constructions sont de typologie variée (sous-sol + RDC + combles, sous-sol semi-enterré + RDC, maison de plain-pied, ...).

Les toitures présentent des formes pouvant être plus complexes que celles des habitations traditionnelles avec notamment plusieurs pans.

Rapport à l'espace public

Les constructions sont installées en retrait de l'alignement qui est occupé par des murs d'enceinte ou des haies. Cette implantation en retrait peut s'expliquer par la volonté de créer un espace de stationnement non couvert en lien direct avec l'habitation.

A noter que les lotissements ont intégré des espaces verts permettant d'étoffer l'espace public. Dans le lotissement des années 1980, ces espaces se situent en bout d'impasse. Le lotissement des années 2000 comprend un espace piéton arboré.

Matériaux

Les matériaux utilisés sont les enduits clairs et les tuiles mécaniques de ton rouge à brun.

Lotissement du lieu-dit « Le village »

Implantation d'une habitation en retrait de l'alignement avec mur de clôture

Impasse et espace public au sein du lotissement

Lotissement de la rue de L'Aube Romaine

Implantation d'une habitation avec sous-sol en milieu de parcelle

Rue et espace vert/cheminement piétons au sein du lotissement

2.2.3 PATRIMOINE LOCAL

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.
De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

2.2.3.A/ Sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de Feuges, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé.

De plus, aucun zonage archéologique n'a été recensé.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur le territoire.

2.2.3.B/ Monument historique

L'église Saint Benoît

L'église datant du XIIème siècle a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 11 février 1972.

Elle se compose notamment d'un sanctuaire et d'un chœur qui forment à eux deux un rectangle et qui se trouvent être tous deux voutés en berceau. Le sanctuaire est percé à l'Orient de trois fenêtres. Tout autour, à la hauteur des tailloirs, une corniche ornée de billettes se prolonge autour du chœur.

Un rectangle de plus grande taille forme la nef qui n'est pas voutée et qui a conservé trois de ses fenêtres primitives.

Enfin, au Sud du chœur, on trouve une chapelle latérale datant du XVIème siècle. Cette chapelle de très grande dimension est une œuvre remarquable.

Eglise Saint-Benoît

2.2.4 LES ENTREES DE VILLAGE

Localisation des « entrées de village » :

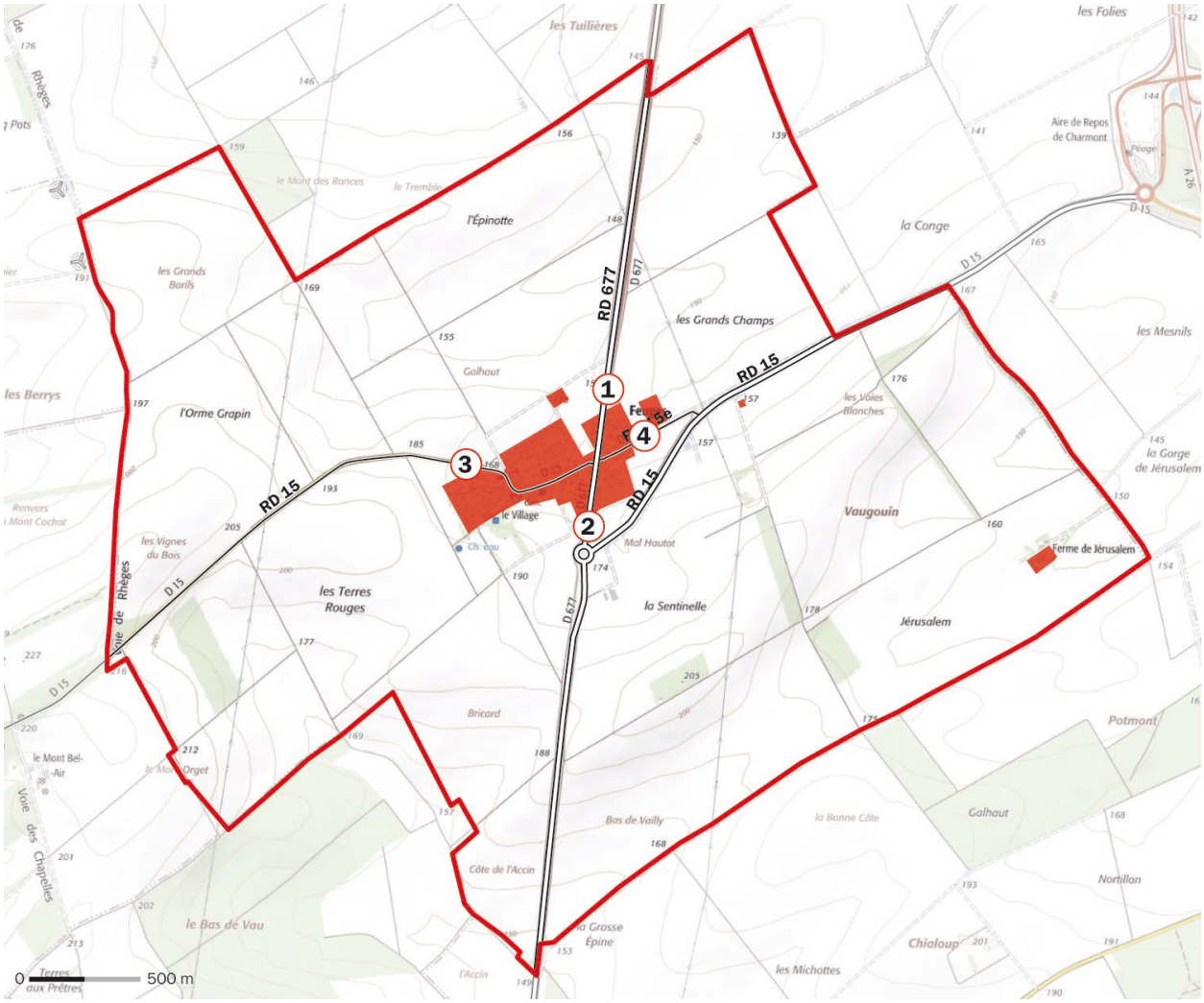

Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 4 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Feuges. Deux, depuis la RD677 au Nord et au Sud, et une depuis la RD15 à l'Ouest et une depuis la RD15E à l'Est.

1 – Entrée Nord depuis la RD677

Cette entrée de village se fait après avoir traversé la plaine agricole qui offre une vue directe sur l'espace urbain. La présence de végétation à proximité de la voie et notamment à proximité de l'entrée de village permet d'offrir un espace paysager de qualité.

Cependant, la structure de la RD677 ne permet pas de constituer une véritable entrée de village. En effet, sa largeur importante et son tracé rectiligne en font un axe de passage qui ne fait que traverser l'espace urbain, pouvant poser notamment des problèmes de sécurité vis-à-vis de la vitesse.

2 – Entrée Sud depuis la RD677

Cette entrée de village répond aux mêmes observations que l'entrée n°1. En effet, le tissu urbain ancien offre une frange végétale de qualité permettent la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

Cependant, la structure de la RD677 ne permet pas la réalisation d'une véritable entrée de village. A noter que contrairement à l'entrée n°1, celle-ci se fait après le passage d'un carrefour giratoire qui permet de faire légèrement ralentir les véhicules.

3 – Entrée Ouest depuis la RD15

Cette entrée de village s'effectue par une descente offrant une vue directe sur l'espace urbain. Depuis ce point haut, on aperçoit donc la rupture entre l'extension récente du lotissement de la rue de L'Aube Romaine qui est peu végétalisée et la partie Sud du bourg où la végétalisation des jardins, vergers et des franges urbaines permettent une meilleure transition entre espaces agricole et urbain. Le lotissement du lieu-dit « Le village » présente une couverture végétale de qualité.

4 – Entrée Est depuis la RD15E

En provenance de Charmont, la RD15 est déviée pour rejoindre la RD677 sans traverser l'espace urbain de Feuges. Ainsi, l'entrée de village depuis l'Est se fait par la RD15E qui est marquée au Nord par la construction d'habitations nouvelles créant une rupture avec l'espace agricole.

A noter que la plaine agricole permet de rendre visible l'espace urbain depuis la RD15 et notamment les activités qui se sont installées à l'écart des premières habitations et qui ne présentent pas d'intégration particulière au sein de l'espace agricole.

2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Entre 1968 et 1982, la population communale a plus que triplé passant de 72 à 221 habitants en une quinzaine d'années. Cette forte augmentation de la population s'est principalement effectuée entre 1975 et 1982, période durant laquelle ont été réalisés un lotissement de 28 pavillons et un autre de 4 pavillons. Ces constructions ont permis d'accueillir 140 habitants en 7 ans, soit une moyenne de 20 habitants par an.

Après 1982, on constate que la commune continue d'accueillir de nouveaux habitants dans une moindre mesure et va même connaître une baisse générale de sa population entre 1990 et 1999 pour atteindre 206 habitants. Durant cette période de 1982 à 1999, ce phénomène de baisse de la population s'observe sur d'autres communes de la grande périphérie Troyenne. Il semble en effet, qu'après s'être installée dans les communes rurales situées à une vingtaine de kilomètres de Troyes, en raison, entre autres, des grands terrains à prix raisonnable, du calme, de la nature, la population a préféré se rapprocher du centre aggloméré afin de profiter des services de l'agglomération (transport en commun, équipements collectifs, ...).

Cependant, depuis 1999, la commune voit de nouveau sa population augmenter fortement, passant de 206 habitants en 1999 à 314 habitants en 2014. Cette augmentation est constante et est principalement due à l'aménagement d'un lotissement au Nord du bourg comprenant 36 emplacements, qui ont été bâtis au fur et à mesure des années entre 2005 et aujourd'hui.

Cette augmentation de 108 habitants sur une période de 15 ans représente l'accueil de 7,2 habitants par an, soit un taux de croissance annuel de 2,85%.

Cette augmentation de la population tend à se confirmer puisque la commune recense 335 habitants en 2017.

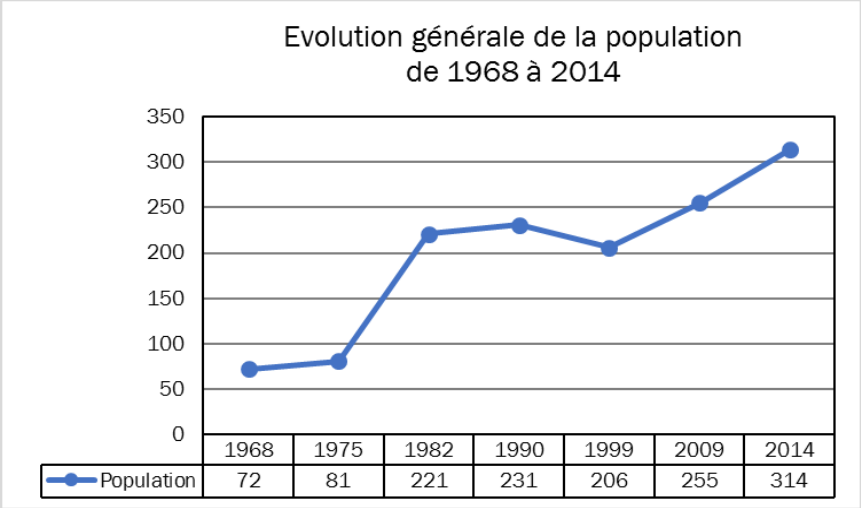

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

La valeur du solde naturel reste constante depuis 1968 et varie entre -0.2% et 2% de taux annuel. La différence entre le nombre de naissances et de décès permet donc d'augmenter la population, la valeur du solde naturel étant positive depuis 1975, mais n'est pas la cause des fortes variations de population que connait la commune.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

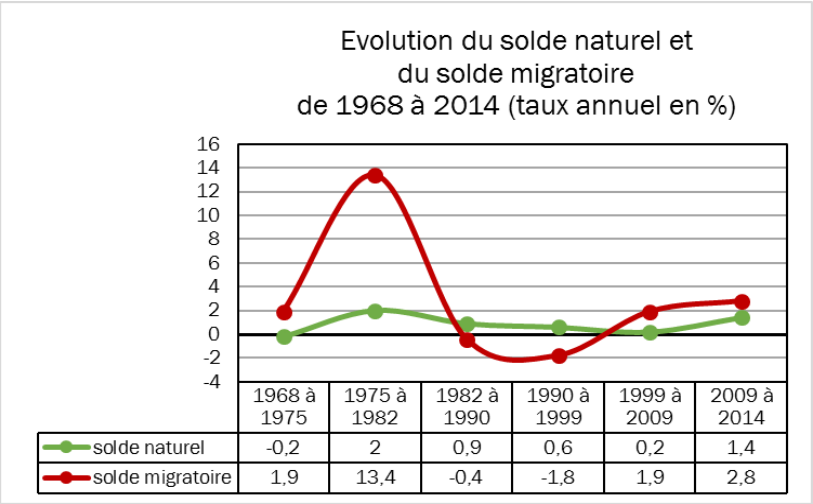

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
solde naturel	-0,2	2	0,9	0,6	0,2	1,4
solde migratoire	1,9	13,4	-0,4	-1,8	1,9	2,8

On note donc que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

En effet, la valeur du solde migratoire connait de plus amples variations. De 1975 à 1982, le solde migratoire présentait un taux moyen de 13,4%, à l'arrivée de nouveaux habitants dans les lotissements cités précédemment. De 1982 à 1990, le solde migratoire est négatif mais celui-ci est compensé par un solde naturel positif et supérieur, ce qui permet à la population communale de poursuivre son augmentation. De 1990 à 1999, le solde migratoire est négatif avec un taux moyen de -1.9% et n'est pas compensé par le solde naturel, ce qui a pour conséquence de faire diminuer la population communale.

On constate que depuis 1999, le solde migratoire est de nouveau positif et présente une tendance à l'augmentation, un lotissement récemment construit ayant permis l'accueil de nouveaux habitants.

L'augmentation que connait la commune depuis les 15 dernières années correspond à la construction récente d'un lotissement de plus de 36 pavillons. Il faut donc prévoir dans les années à venir que cette augmentation de la population sera moins importante si la commune ne connait pas de nouvelle opération de ce type.

Structure par âge de la population

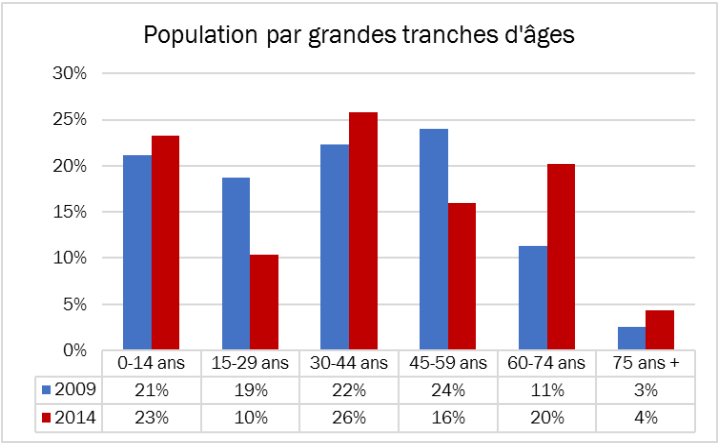

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans +
2009	21%	19%	22%	24%	11%	3%
2014	23%	10%	26%	16%	20%	4%

De manière générale, la population communale reste équilibrée puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 60% des habitants en 2009 et en 2014. Cet équilibre peut s'expliquer par l'installation continue de nouveaux ménages avec enfants sur la commune depuis la création du lotissement permettant un bon renouvellement de la population.

Cependant, on note que la tranche d'âges des 15-29 ans est celle qui a le plus diminué sans augmentation équivalente de la tranche d'âges supérieure. La commune connait donc des difficultés à maintenir la population des étudiants et des jeunes actifs.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages

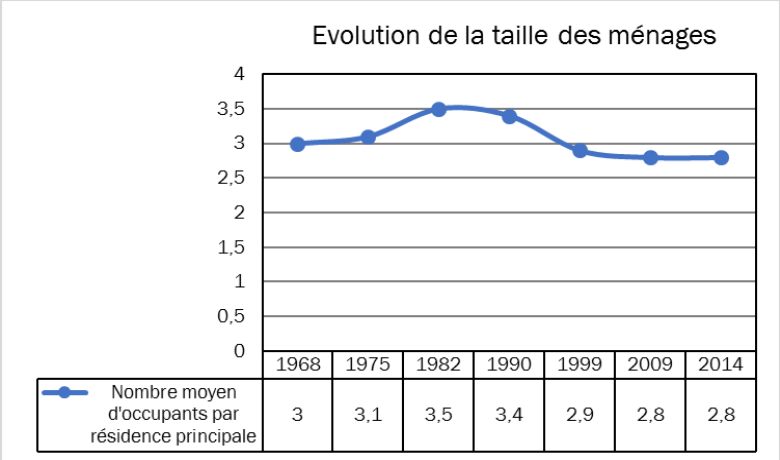

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3	3,1	3,5	3,4	2,9	2,8	2,8

Entre 1975 et 1990, la commune était composée de ménages dont la taille moyenne était supérieure à 3 personnes par ménage. Cette moyenne importante s'explique par l'arrivée de nouvelles familles au sein des lotissements construits à cette époque.

Entre 1990 et 1999, la commune a connu une baisse du nombre d'habitants ne permettant pas un renouvellement convenable de la population et entrainant une chute de la taille moyenne des ménages qui atteint alors 2,8 personnes par ménage.

Depuis 1999 et plus précisément depuis l'ouverture du lotissement au Nord du bourg, la commune connait un nouveau renouvellement de sa population ayant pour effet de maintenir la taille moyenne des ménages.
Cependant, on constate une légère baisse de 2,9 personnes par ménage en 1999 à 2,8 personnes par ménage en 2014. Cette baisse s'explique par le phénomène national d'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales avec un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.
La commune présente donc une taille moyenne des ménages supérieure au niveau national, mais connait le même phénomène de baisse.

Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

La baisse de la taille moyenne des ménages de 0,1 personne en moins par ménage a supposé la construction, négligeable, de 2 logements pour le maintien de la population.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire grâce notamment à l'aménagement du lotissement au Nord du bourg lors des dernières années, celle-ci risque de connaitre un renouvellement de sa population moins important si aucune nouvelle opération de ce type prend place sur le territoire. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages, on peut supposer que la commune va connaitre une baisse plus importante de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,8 à 2,5 personnes par ménage d'ici 10 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 14 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

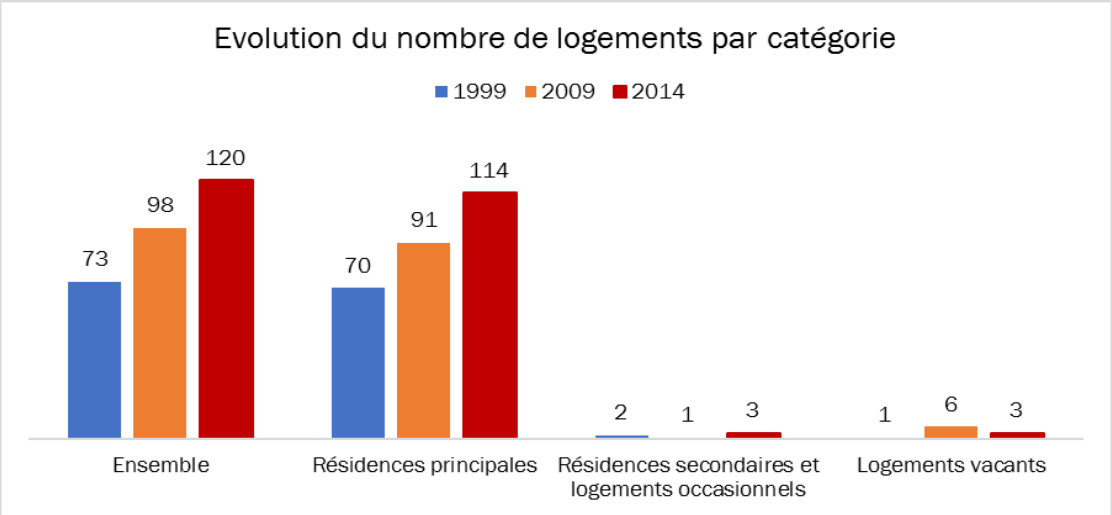

Entre 1999 et 2014, le nombre de logements a augmenté de façon constante, + 25 logements entre 1999 et 2009 et + 22 logements entre 2009 et 2014. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation constante de la population et l'aménagement du lotissement au Nord du bourg sur cette même période.

On note que la part de logements vacants est quasi inexistante, 3 logements vacants en 2014, soit 2,5%, la commune connait donc une bonne fluidité dans la reprise de son parc de logements évitant l'abandon de logements plus anciens.

En 2017, la commune indique qu'aucun logement vacant n'est recensé.

Typologie et taille des logements

En 2014, le parc de logements est constitué à 98,4% de maisons individuelles composées en moyenne de 5,1 pièces. Cette typologie de logement est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées, même si on note une légère baisse du nombre de pièces par résidence par rapport à 2009 (5,3 pièces).

A noter qu'en 2009, les maisons individuelles représentaient 100% du parc de logements.

Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est plus importante avec 83,9% de personnes contre 15,3% de locataires en 2014. La part des propriétaires tend à augmenter légèrement par rapport à 2009 (83%), la part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne dont la rocade se situe à environ 5 minutes en voiture.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est largement majoritaire à 89,8%. A noter que ce taux est légèrement en baisse par rapport à 2009 (92,1%).

Programme Local de l'Habitat - PLH

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une révision a été approuvée le 17 novembre 2014, afin d'intégrer les dernières communes ayant adhéré au Grand Troyes. Une nouvelle révision a été prescrite le 26 juin 2015. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

2.4 DEPLACEMENT

2.4.1 RESEAU VIAIRE

2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

Feuges est traversée par la RD677, ancienne Nationale n°77, qui est un axe routier d'importance au sein du département de l'Aube et permet notamment de relier Troyes à Châlons-en-Champagne en passant par Arcis-sur-Aube.

La commune se situe également à proximité de l'autoroute A26 dont un diffuseur autoroutier se situe sur la commune limitrophe de Charmont-sous-Barbuise. La liaison entre ce diffuseur et la RD677 s'effectue depuis la RD15 déviée au Sud du bourg.

Carte du réseau viaire majeur

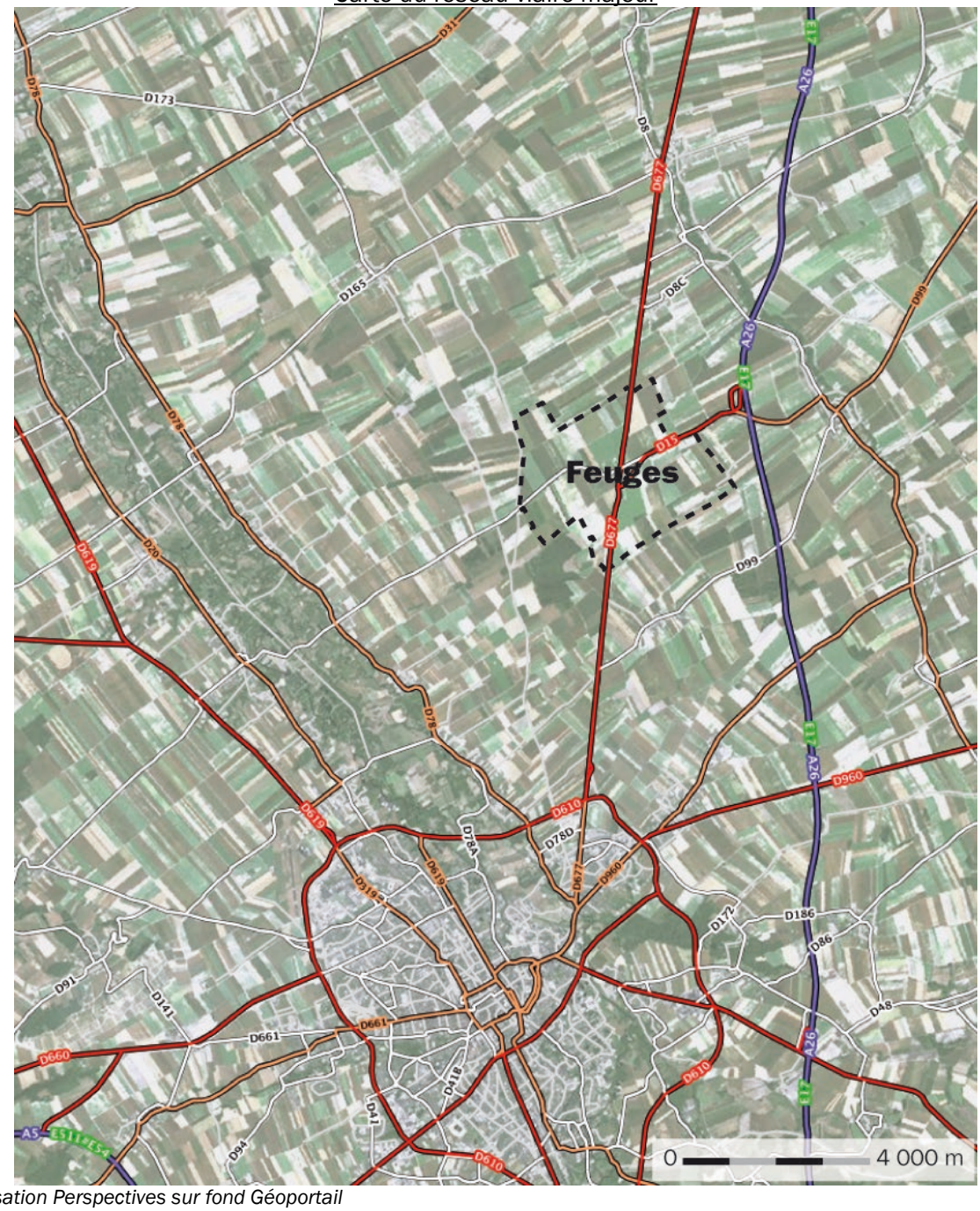

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

2.4.1.B/ Réseau de dessertes locale et communale

A l'échelle communale, la RD677 et la déviation de la RD15 servent principalement de voie de transit et permettent de desservir quelques constructions.

Le reste du réseau routier du village est peu développé et se compose de la RD15 traversant le territoire d'Ouest en Est et permettant de desservir les habitations les plus anciennes et de rues et ruelles aménagées lors de la création des différents lotissements de la commune.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles permettant de desservir les grandes parcelles cultivées.

Carte du réseau viaire local

Source : Géoportail

2.4.2 CONTRAINTES LIEES AU RESEAU ROUTIER

2.4.2.A/ Bruit et nuisances sonores

La RD677 est un axe routier d'importance interdépartementale qui entraine un trafic important, notamment en termes de poids-lourds, ce qui a pour effet de générer des nuisances sonores à proximité de l'infrastructure.

Celle-ci a donc été classée parmi les infrastructures bruyantes de l'Aube par l'arrêté préfectoral n°201205 –0017 du 20 février 2012 qui concerne les routes départementales.

Sur le territoire de Feuges, la RD677 est classée selon deux catégories :
- catégorie 3 entrainant un secteur de 100 mètres de part et d'autre de la voie,
- catégorie 4 entrainant un secteur de 30 mètres de part et d'autre de la voie.

La catégorie 4 s'applique à la partie urbanisée du territoire depuis le panneau d'entrée de ville Nord jusqu'au carrefour de la RD677 avec la RD15. Le reste de l'infrastructure étant classé en catégorie 3.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

A noter que la commune est également concernée par le secteur engendré par l'autoroute A26 passant sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise. Celle-ci est classée infrastructure bruyante de catégorie 2 entrainant un secteur de 250 mètres de part et d'autre de la voie par l'arrêté préfectoral n°201205 –0016 du 20 février 2012 qui concerne les autoroutes. Ce secteur ne concerne aucune partie urbanisée de la commune de Feuges, y compris la ferme de Jérusalem qui se trouve à proximité de l'autoroute.

2.4.2.B/ Routes classées à grande circulation

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre d'une carte communale, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par deux voies classées routes à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de :
- la RD677, sur l'ensemble du territoire en dehors des espaces urbanisés,
- la RD 15, depuis la commune limitrophe de Charmont-sous-Barbuise jusqu'au carrefour avec la RD677.

2.4.3 PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN - PDU

Le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvé le 20 janvier 2014. Une nouvelle révision a été prescrite le 3 juillet 2017. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Il convient de souligner que d'après l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale devra être compatible avec les dispositions du PDU. Lorsqu'un PDU est approuvé après la carte communale, cette dernière doit être rendue compatible dans un délai de trois ans.

2.4.4 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par une ligne commerciale régulière permettant de relier Troyes, depuis la gare SNCF, à Mailly-le-Camp en passant par Arcis-sur-Aube.
Cette ligne régulière, gérée par l'entreprise Bardy Autocars en partenariat avec le Conseil Régional du Grand Est, offre au minimum deux allers retours par jour du lundi au samedi.
Seul l'arrêt situé route de Charmont est desservi par cette ligne.

Pour le transport scolaire, des lignes régulières, gérées par la Région Grand Est, permettent de rejoindre les écoles primaire et maternelle de Charmont-sous-Barbuise et le collège de Pont-Sainte-Marie.
Ces lignes scolaires dessevent deux arrêts sur la commune de Feuges, le premier, route de Charmont, et le second, ruelle du Prêtre au sein du lotissement du lieu-dit « Le Village ».

Enfin, la TCAT a mis en place une ligne express Troyes-Montsuzain (n°202) permettant de relier quotidiennement les communes rurales de Montsuzain, Aubeterre, Feuges et Vailly au centre de Troyes. Les arrêts de cette ligne express se situent à la Mairie de Feuges et le long de la RD677.

Localisation des arrêts des lignes régulières

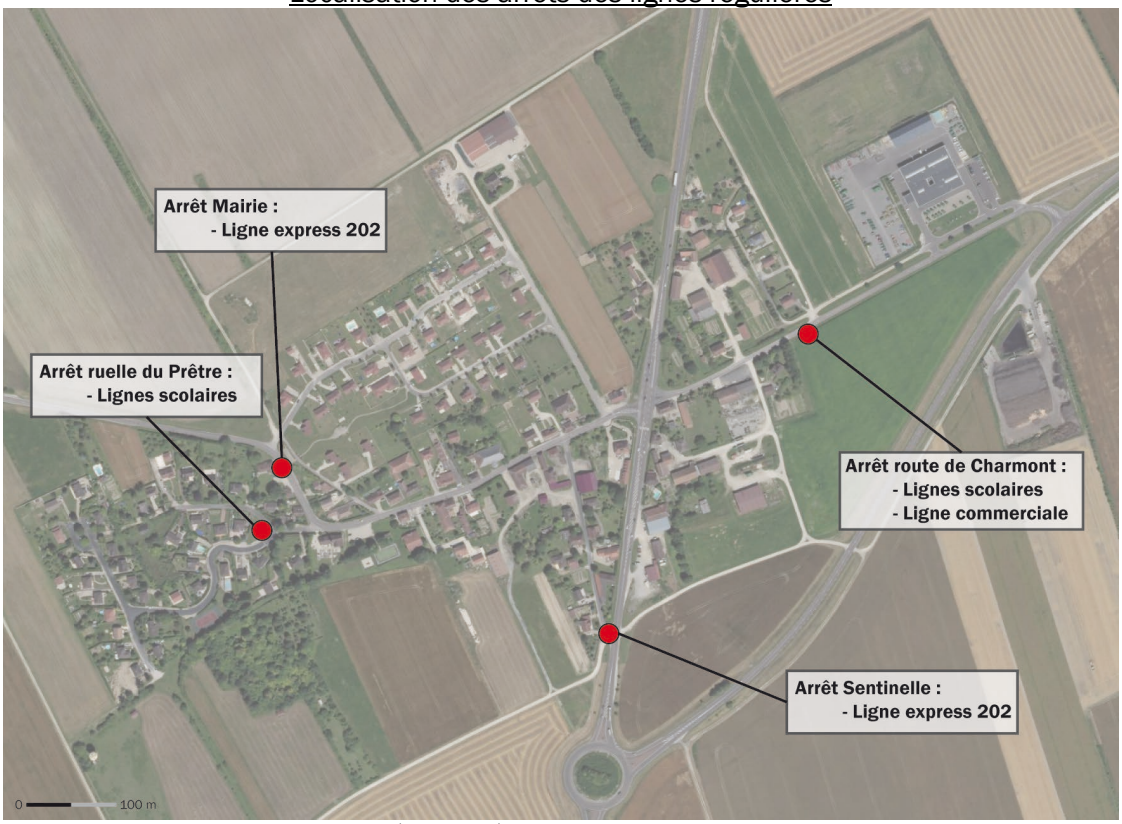

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

2.4.5 STATIONNEMENT

La commune dispose de deux aires de stationnement comprenant chacune une place destinée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en lien avec ses équipements publics. Ainsi, on trouve environ une dizaine de places dont une PMR à côté de l'église et des terrains de jeux, et environ 5 places dont une PMR à côté de la mairie.

Certaines activités économiques possèdent également des aires de stationnement permettant de répondre à leur besoin d'accueil de la clientèle. Il s'agit notamment de la discothèque « La boite à papa » et du concessionnaire de véhicules agricoles PM-Pro.

Enfin, les habitants de la commune possèdent en majorité un ou plusieurs stationnements privés couverts ou non. Dans le cas où ceux-ci ne sont pas suffisants, le stationnement se fait sur le trottoir, en particulier au sein des lotissements.

A noter qu'aucune borne de recharge de véhicules électriques ne se trouve sur la commune.

Localisation des aires de stationnements publics et privés

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

2.5.1.A/ Caractéristiques des terres agricoles

Recensement parcellaire agricole de 2014

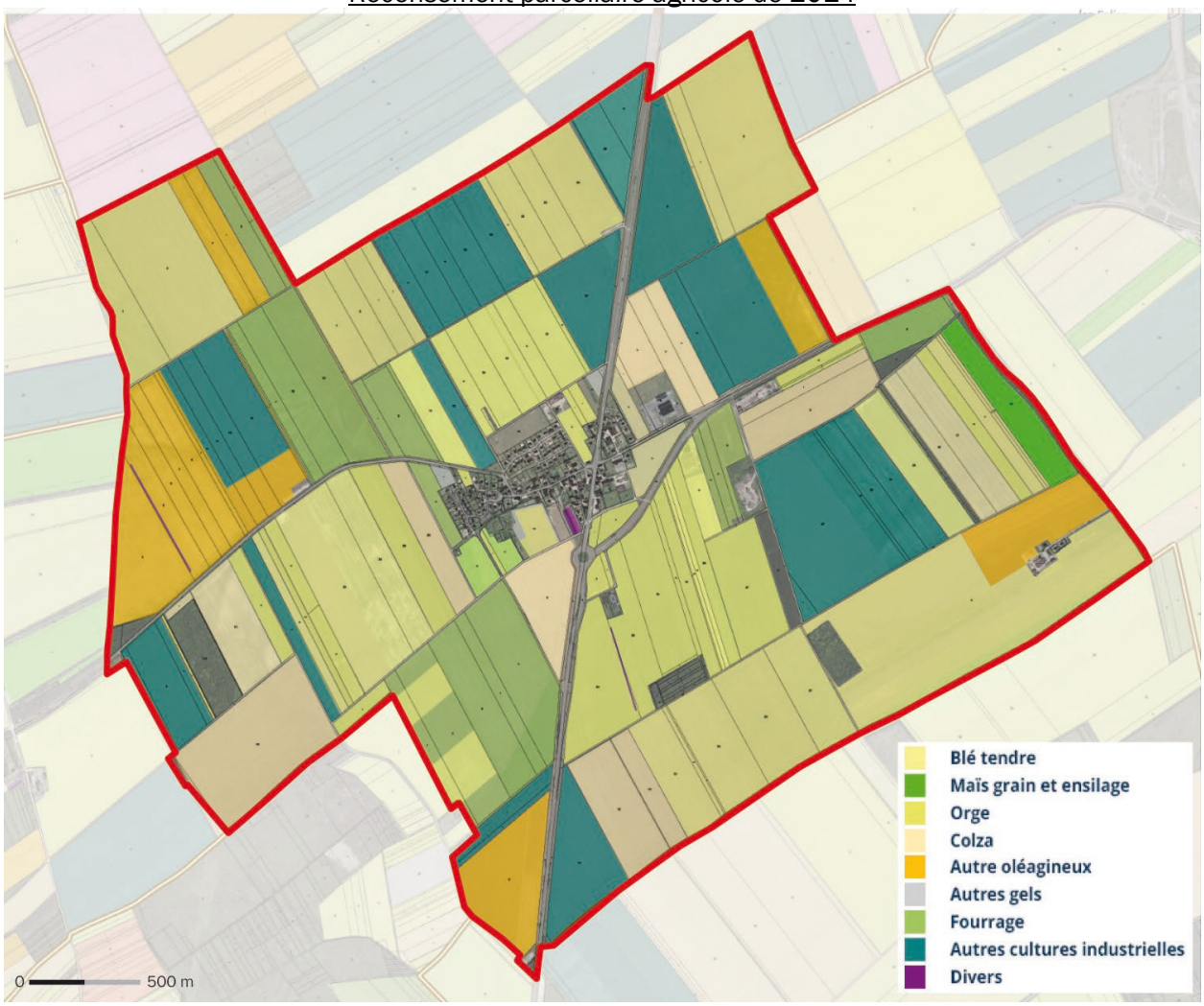

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2014 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières avec notamment la présence de blé, d'orge, d'oléagineux tels que le colza et d'autres cultures industrielles telles que la betterave à sucre.

Les sols calcaires dont est composé le territoire communal sont peu fertiles mais sont devenus au fil du temps très favorables à la culture intensive (céréalière, pomme de terre, betteraves, ...) et à la culture des légumineuses (pois, lentilles, ...) grâce à l'emploi de produits phytosanitaires et organiques.

On note également la présence de quelques parcelles agricoles dédiées aux fourrages sur la partie Ouest du territoire.

La commune de Feuges est comprise dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » et dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volaille de la Champagne ». Aucune exploitation agricole en lien avec ces aires géographiques (producteur de lait ou éleveur de volailles) n'est recensée sur le territoire.

2.5.1.B/ Exploitations agricoles et activités économiques liées

La commune de Feuges compte 5 sièges d'exploitation sur le territoire ; cependant, on note la présence d'un nombre plus important d'exploitants dont une partie est regroupée au sein d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) située à la ferme du Mont Bel Air à l'Ouest du bourg (1).

Au sein du bourg, on note la présence de deux autres sièges d'exploitation. Le premier au Nord du bourg (2) qui développe une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA). Le second, se situe à l'Est de la rue du Général de Gaulle (3).

Enfin, les deux derniers sièges d'exploitation se situent au sein de la ferme isolée de Jérusalem (4). Cette ferme isolée comprend des bâtiments de stockage ainsi que des habitations.

La commune ne compte aucun élevage. L'activité principale des exploitants agricoles étant la polyculture et notamment la culture de la betterave à sucre.

La commune compte également 2 activités économiques en lien avec les activités agricoles : PM-Pro et Agri-Compost 10.

La société PM-Pro (5) est un concessionnaire John Deere qui pourrait éventuellement présenter un projet d'extension de son entreprise vers l'Est.

La société Agri-Compost 10 (6) est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets organiques et minéraux. La société envisage la construction de nouveaux bâtiments de bureaux sur son site actuel. L'entreprise possède également un espace de stockage qu'elle envisage de déplacer à l'endroit de l'ancienne carrière ce qui permettrait de réduire les nuisances et d'entrer sur ce site par le Sud.

Ces bâtiments d'exploitation, les activités économiques, ainsi que les éventuels projets sont identifiés sur une carte page suivante.

En termes de déplacements agricoles, les exploitants de la commune insistent sur le besoin de préserver les chemins agricoles et les accès aux parcelles.

Ils indiquent également que la campagne des betteraves est de plus en plus longue ce qui nécessite la création de plateformes de stockage des betteraves et des circulations de poids-lourds plus nombreuses donc plus nuisantes et plus accidentogènes compte tenu des conditions climatiques connues au cours de cette période.

Localisation des exploitations agricoles et activités économiques liées

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail
Données : Réunion de concertation agricole du 10.01.18

2.5.1.C/ L'activité agricole au sein du SCoT de la Région Troyenne

Le SCoT de la région Troyenne identifie des principes d'itinéraires de continuités agricoles qu'il convient de préserver dans le but de maintenir l'activité agricole sur le territoire.

La commune de Feuges est traversée par l'un de ces itinéraires du fait de sa position au sein de la plaine agricole et de la présence de nombreuses cultures céréalières et autres.

Cartographie synthétique des continuités agricoles dans le SCoT de la Région Troyenne :

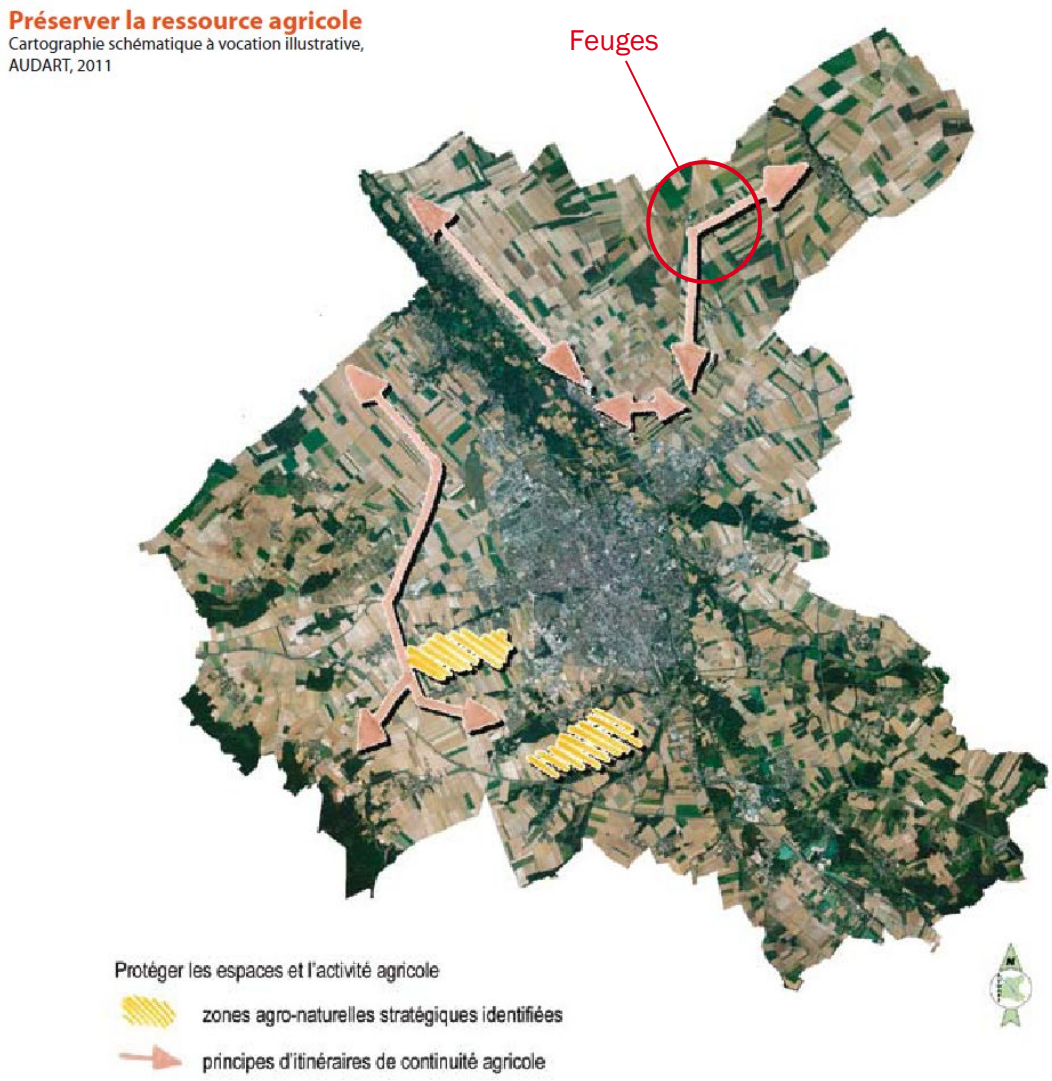

Source : SCoT de la Région Troyenne

2.5.2 AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Aucune activité commerciale ou touristique ne se trouve sur la commune de Feuges du fait de la proximité de l'agglomération Troyenne qui offre une surface commerciale importante.

Les deux principales entreprises présentes sur le territoire sont en lien direct avec l'activité agricole. En effet, les principales activités économiques du territoire sont le concessionnaire de véhicules et de matériels agricoles PM-Pro et l'entreprise Agri Compost spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets organiques et minéraux.
Ces deux entreprises se sont installées à l'Est du bourg à l'écart des premières constructions.

A noter que les données INSEE indiquent que PM-Pro comptait entre 20 et 49 salariés au 31 décembre 2015, ce qui en fait l'entreprise la plus importante du territoire.

Enfin, on note la présence d'une discothèque en entrée de ville Sud le long de la RD677. Cet établissement est uniquement ouvert dans la nuit du Samedi au Dimanche, mais constitue une activité du territoire.

Localisation des activités économiques

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

PM-Pro et Agri Compost

2.5.3 POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2014

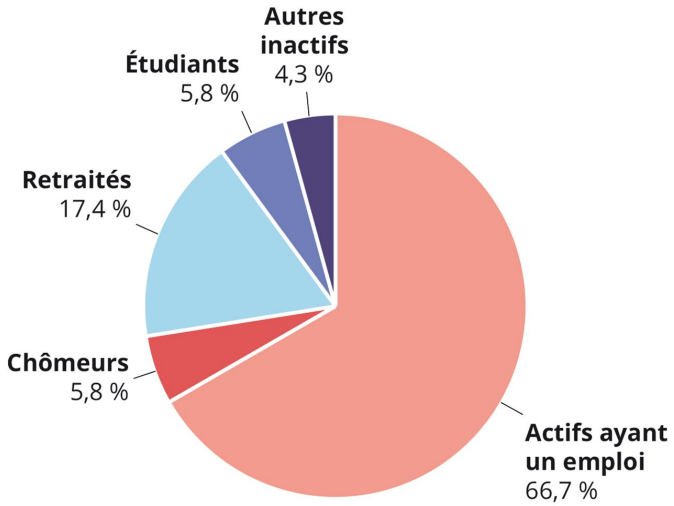

Les actifs ayant un emploi représentent 66,7% de la population active. Cette proportion a diminué par rapport à 2009 (72,4%).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2009 et 2014, passant de 4,5% à 5,8%, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 8%.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 8,5 en 2009 à 5,8 en 2014, ce qui est cohérent avec la baisse de la tranche d'âges des 15-29 ans et qui confirme le fait que la commune rencontre des difficultés à conserver la population des étudiants et des jeunes actifs malgré l'arrivée de nouveaux ménages.

Migration domicile-travail

En 2014, seulement 16,7% de la population active travaillent et habitent à Feuges. Ce taux était de 11% en 2009. La commune a donc accueilli de nouveaux habitants ayant un emploi sur la commune.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 83,3% des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune que Feuges. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne dont la rocade se situe à environ 5 minutes en voiture.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, plus de 90% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération troyenne.

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2014

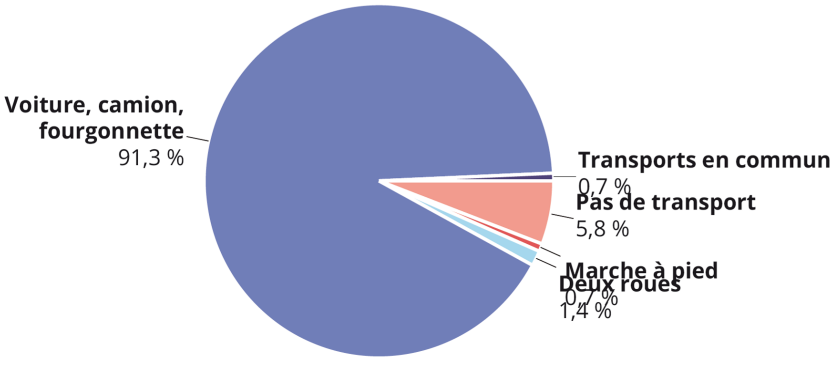

2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.6.1 EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Les élèves de la commune sont accueillis dans les écoles maternelle et élémentaire de Charmont-sous-Barbuise. La commune faisant partie du regroupement pédagogique de Charmont-sous-Barbuise, Feuges et Vailly. Ils sont ensuite scolarisés au collège de Pont-Sainte-Marie.

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par la Région Grand-Est, les arrêts se situent sur la route de Charmont et à la ruelle du Prêtre.

2.6.2 EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose :
- d'une Mairie,
- d'une aire de jeux constituée d'un city-stade et de jeux pour enfants,
- d'un terrain de tennis au sein du lotissement situé au lieu-dit « Le village »,
- d'un cimetière situé dans la cour de l'église.

Localisation des équipements publics

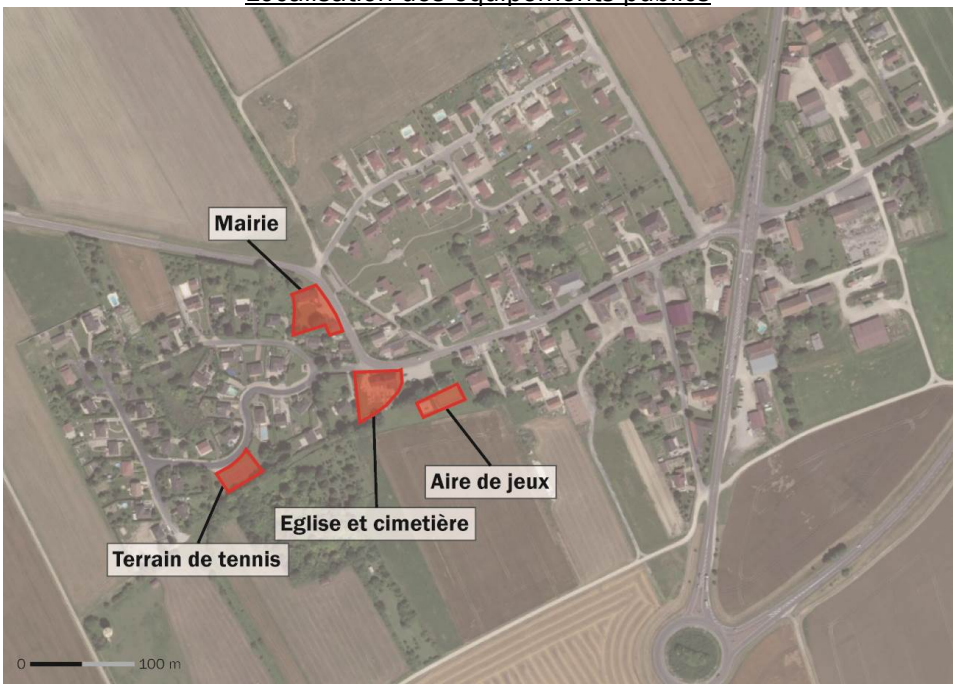

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

Mairie et aire de jeux

2.6.3 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.6.3.A/ Assainissement

Eaux usées

Source : services.eaufrance.fr

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

A noter que la commune possède un zonage d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2004. Ce zonage classe l'ensemble du bourg ainsi que la ferme de Jérusalem en zone d'assainissement autonome.

A noter, que le zonage d'assainissement fait apparaitre un élevage porcin isolé qui n'existe plus aujourd'hui.

Eaux pluviales

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans la Carte Communale afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

2.6.3.B/ Alimentation en eau potable

Source : services.eaufrance.fr

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont des compétences du COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de Feuges et sont gérée par le syndicat départemental des eaux de l'Aube.

La commune dispose d'un captage d'eau potable (code BSS 02982X0012) situé au lieu-dit « Le Village ». Ce captage, se compose d'un puits de 52 mètres de profondeur et équipé de deux pompes d'une capacité de 8m3/h refoulant dans un réservoir situé au-dessus du lotissement situé au lieu-dit « Le Village ». Avant d'arriver dans le réservoir, l'eau brute subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage.
Le réservoir présente une capacité de 200m3 et permet d'alimenter l'ensemble de la commune ainsi que la ferme de Jérusalem. De plus, un surpresseur, situé dans la tour du réservoir, alimente la ferme du Bel Air sur la commune voisine de Saint-Benoit-sur-Seine.

Lors de la réalisation de l'autoroute A26, une interconnexion a été réalisée entre les communes de Feuges et de Charmont-sous-Barbuise afin de permettre le remplissage du réservoir et du réseau en période de nappe basse ou en cas de pollution accidentelle.

Les relevés effectués en 2014, indique que le réseau d'eau potable ne présente pas d'anomalie en termes de dimensionnement, de qualité de l'eau et de qualité du réseau.
L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Le captage du lieu-dit « Le Village » a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°00-0170A en 2000 établissant 3 niveaux de protection :

- **Périmètre de protection immédiate** constitué par la parcelle AB79 en totalité,
- **Périmètre de protection rapprochée** constitué par les parcelles suivantes :
  en totalité : AB73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143 et ZM35 et 36
  en partie : AB144, ZM29 et 91 et ZP6
- **Périmètre de protection éloignée** constituée par les parcelles suivantes :
  en totalité : AB2, 85 à 87, 115 à 136 et ZM97

A noter que l'ensemble du lotissement du lieu-dit « Le Village » est compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

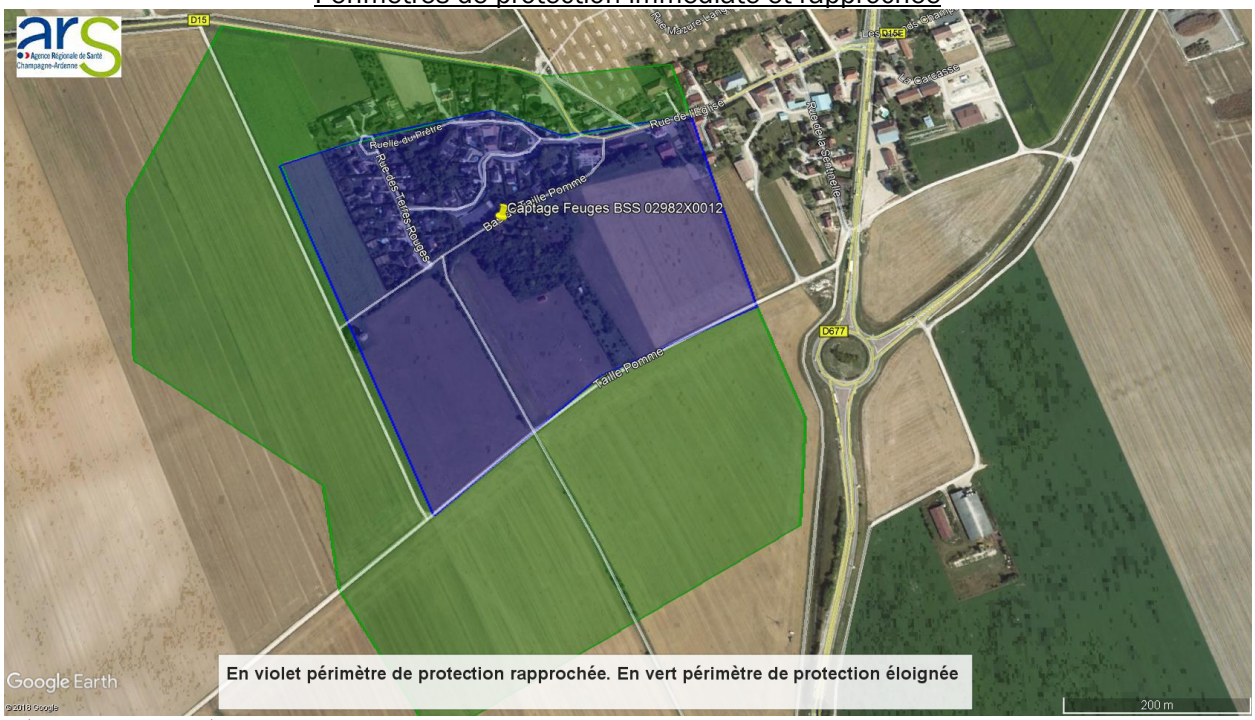

Réalisation et données ARS Champagne-Ardenne

2.6.3.C/ Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.
Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune compte 6 bornes incendies au sein du bourg qui permettent de couvrir correctement les habitations de la commune.

2.6.3.D/ Traitement des déchets

La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), qui est chargé de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective. Depuis 2014, un système de levée a été mis en place.
Le ramassage des ordures ménagères s'effectue par une collecte à la porte à porte et est assurée une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés vers Montreuil-sur-Barse.
La collecte sélective est assurée une semaine sur deux. Un calendrier de passage est distribué aux habitants.

Un point d'apport volontaire se trouve sur l'aire de stationnement de la mairie pour les déchets papiers et verres.

Les déchetteries de Piney et de Pont-Sainte-Marie complètent le dispositif de gestion des déchets.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076.

2.6.3.E/ N.T.I.C. : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

Sur la commune de Feuges, les travaux de montée en débit du sous-central téléphonique grâce à son raccordement, par fibre optique, à son central (NRA) ont pris fin en décembre 2015. Ainsi, le Département de l'Aube indique que le sous-central de Feuges est passé de 128 lignes avec moins de 2 Mbits/s à 112 lignes avec 8 Mbits/s., ce qui représente une augmentation importante du débit.

L'observatoire France Très Haut Débit mis en place par l'Etat indique que la commune présente une bonne couverture par l'ADSL avec un débit de 30 à 100 Mbits/s. Seul le domaine de Vivescia présente un débit de moins de 3 Mbits/s.

On note également que si les travaux permettant d'apporter la fibre optique au sous-central de Feuges ont été réalisés, le « Fiber to the Home » (FttH) ou « fibre à la maison » permettant de raccorder directement les logements à la fibre optique n'est pas encore disponible. Les travaux de la phase Ftth devant commencer à partir de 2018 selon le planning du Département.

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1 ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

2.7.1/A Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

La commune de Feuges comprend 5 activités classées ICPE. A noter que l'activité Agri-Compost 10 comprend deux classements différents ; l'un pour une plateforme de compostage de déchets verts et l'autre pour une plateforme de stockage d'engrais organique.

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Lotissement l'Aube Romaine	PRIMAGAZ	Dépôt de gaz liquéfié	1412-2 b	D	08/08/2014
Lieu-dit "La Sentinelle"	SARL AGRI COMPOST 10	Plate forme de compostage de déchets verts	2170-2, 2171, 1532-3 et 2260-2b,	D	13/12/2014 07/07/2009 28/05/2010
Lieu-dit "Les voies blanches" parcelle ZC 3	SARL AGRI COMPOST 10	Plate forme de stockage d'engrais organique	2171	D	16/01/2007 07/07/2009
Le village parcelle AB43	SEP du Signal	Dépôt de paille et de chanvre	1530	D	29/06/2017
Lieu-dit "Le Village", parcelles AB 165 et 166	CUMA des Ormes	Stockage de paille et de chanvre	1530	D	29/06/2017
	CECOT	Parc éolien des Côteaux		A	PC 010 015 10 W0013-T-02 PC 010 336

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube Bureau environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 Troyes cedex

2.7.1/B Inventaire historique des sites industriels et activités de service - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Sur la commune de Feuges, un site est recensé, il s'agit d'une ancienne décharge dont les activités était la collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) et le stockage de déchets verts.

Le site BASIAS ne donne aucune indication sur la localisation et la date d'exploitation de cette décharge.

2.7.2 RISQUES DU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de la commune de Feuges est concerné par la RD 677. Cependant compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés, l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

La commune est concernée par une servitude monument historique actuellement en vigueur.

Cette servitude concerne l'**Église de Feuges**, dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal de Feuges et qui est inscrite sur l'inventaire des monuments historiques depuis le 11 février 1972.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **Feuges au lieu-dit « Le Village »**. Ce captage (code BSS 02982X0012) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°00-0170A du 20 janvier 2000 de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration de trois périmètres de protection :

- un périmètre de protection immédiate concerne la parcelle AB n°79 ;
- un périmètre de protection rapprochée (en totalité pour les parcelles AB n°73 à 78, 80 à 84, 88 à 114, 137 à 143 et ZM n°35 et 36 ; en partie pour les parcelles AB n°144, ZM n°29 et 91, et ZP n°6) ;
-un périmètre de protection éloignée (parcelles AB n°2, 85 à 87, 115 à 136 et ZM n°97).

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative
10000 TROYES

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de Feuges est concernée par les lignes suivantes :

- Ligne aérienne 63kV n° 1 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes
- Ligne aérienne 63kV n° 2 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

L'instruction est disponible sous ce lien :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

La liaison hertzienne concernée est la ligne Luyères-Les Vermillones.

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations
Quartier de Lattre de Tassigny – CS 30001
57044 METZ Cédex 1

PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

Les lignes concernées sont les suivantes :
-PT2LH : Luyères - Les Vermillones, Romilly-sur-Seine - Les Hauts
-PT2LH : Luyères - Les Vermillones, Marcilly-le-Hayer- Les Cents ARP
-PT2 : Luyères - Les Vermillones

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations
Quartier de Lattre de Tassigny – CS 30001
57044 METZ Cédex 1

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ Cédex 1

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

La commune disposait d'un POS approuvé en 1999 et révisé en 2008 et 2012. Ce dernier est devenu caduc depuis le 1er janvier 2016. Après réflexion, et pour engager des aménagements réfléchis notamment avec Aube Immobilier depuis de nombreuses années, la commune a décidé d'élaborer une carte communale.

Depuis 1999, la commune de Feuges connait une croissance importante de sa population due notamment à la construction de nombreuses habitations au sein du lotissement de l'Aube Romaine au Nord du bourg. Ainsi, la commune accueille de nouveaux habitants sur la base d'une croissance moyenne de 2,85% par an entre 1999 et 2014 pour atteindre une population totale de 314 habitants.

De plus, la commune constate que cette augmentation de la population se poursuit puisqu'elle recense 335 habitants en 2017.

Cette augmentation de la population est notamment due à son cadre de vie rural et à sa proximité de l'agglomération troyenne qui représente un pôle d'emplois important et avec la RD677 qui est un axe d'importance interrégionale.

La commune compte également des activités économiques sur son territoire dont certaines ont des opportunités de développement. Cette situation s'explique notamment par la proximité de l'échangeur de l'autoroute A26 qui se situe sur la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise.

Au regard de ces éléments, des enjeux du territoire analysés au sein du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des besoins répertoriés pour le développement communal, **la municipalité se fixe pour objectif d'accueillir de nouvelles familles en identifiant les terrains constructibles de la commune tout en préservant son identité et en développant de manière raisonnée l'urbanisation future. Elle souhaite également permettre le développement et l'accueil d'activités économiques.**

<u>Desserrement des ménages :</u>

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.
Si le phénomène passé n'a pas empêché la commune d'accroitre sa population, il est important d'intégrer le phénomène futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements.
Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage de l'ordre de 0,3 personne en moins (passant ainsi de 2,8 à 2,5), **la commune devra accroitre son parc de logements de 14 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 15 ans.**

<u>Accueil de nouveaux habitants :</u>

La commune a pour objectif d'atteindre une population totale de 400 habitants environ, d'ici 15 ans, sur la base du recensement communal qui indique une population de 335 habitants en 2017

Cet objectif de croissance démographique représente **l'accueil de 65 nouveaux habitants d'ici 15 ans,** soit un **besoin de 26 logements**.

Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants, on obtient **un besoin total de 40 logements.**

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la carte communale estimé à environ 40 à 47 logements. Ces derniers pourraient être situés :

- au sein des **dents creuses** au cœur du tissu urbain avec un potentiel d'accueil d'environ **3 constructions** ;
- sur les **terrains en épaississement** de l'urbanisation ; leur localisation devrait permettre d'accueillir entre **37 et 44 logements**.

A noter que la commune a travaillé sur le recensement des logements vacants du territoire en 2017. Il apparait qu'aucun logement vacant ne peut être réintroduit au sein du parc de logements.

Besoin total en termes de développement économique :

La commune souhaite répondre favorablement à une des entreprises présente sur le territoire communal qui génère de l'emploi, pour lui permettre une extension de son activité. De plus, elle souhaite accueillir de nouvelles activités économiques.

Pour atteindre cet objectif, la commune souhaite définir un secteur constructible dédié aux activités économiques avec **un potentiel d'accueil de 3,2 hectares** respectant ainsi les objectifs fixés par le SCoT de la Région Troyenne.

3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

3.2.1 PERIMETRE CONSTRUCTIBLE (C)

Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (C), les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'habitat, d'activités et de services.

Au sein du périmètre constructible dédié aux activités économiques (Cx), les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'activités et de services.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Feuges a été déterminé par :

- Les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du bourg, qui s'étend principalement le long de la RD15 et dont une partie se situe à l'Est de la RD677. Le bourg comprend quelques dents creuses qui pourront à terme être construites et compléter l'espace bâti existant.

- Le confortement de l'enveloppe urbaine :

Il s'agit de parcelles non bâties, situées en continuité du bâti existant. Ces parcelles viendront à terme épaissir l'espace bâti existant au Nord de la RD15 dans le prolongement du lotissement de L'Aube Romaine.

Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :
- Proximité des réseaux (eau potable, ...).
- L'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

Limite Nord du bourg :

La commune a défini les espaces de développement urbain sur la frange Nord du bourg. De cette façon, la commune souhaite permettre l'accueil de nouveaux habitants en épaississant le tissu urbain qui s'est développé selon un axe Est-Ouest le long de la RD15.

Ces espaces de développement urbain se situent sur :

- Une partie de la parcelle 15 qui longe le chemin du Crot Touillon, viabilisé lors de l'aménagement du lotissement de L'Aube Romaine. Cet espace constructible a été déterminé de façon à être exclu de la bande des 75 mètres inconstructible de part et d'autre de la RD677 classée route à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010.
  On note également que l'habitation existante est intégrée au périmètre constructible contrairement au hangar agricole qui pourra malgré tout être conforté ;
- Les parcelles 176 et 225 qui se situent en continuité du lotissement de L'Aube Romaine et accessibles depuis ce dernier, depuis le chemin du Crot Touillon et la parcelle 40 qui est un chemin agricole permettant déjà l'accès à la rue de l'Aube Romaine.
  A noter que la parcelle 225 appartient à Aube Immobilier qui a pour projet la création de 12 à 15 logements séniors constitués principalement de maisons de plain-pied de type T3 et d'une surface de 70 m² environ. Le reste de l'opération serait constitué de terrains à bâtir libres d'une surface d'environ 700 m².
  La parcelle 176 appartient à un habitant de la commune qui souhaite y réaliser une opération d'aménagement pour de l'habitat.

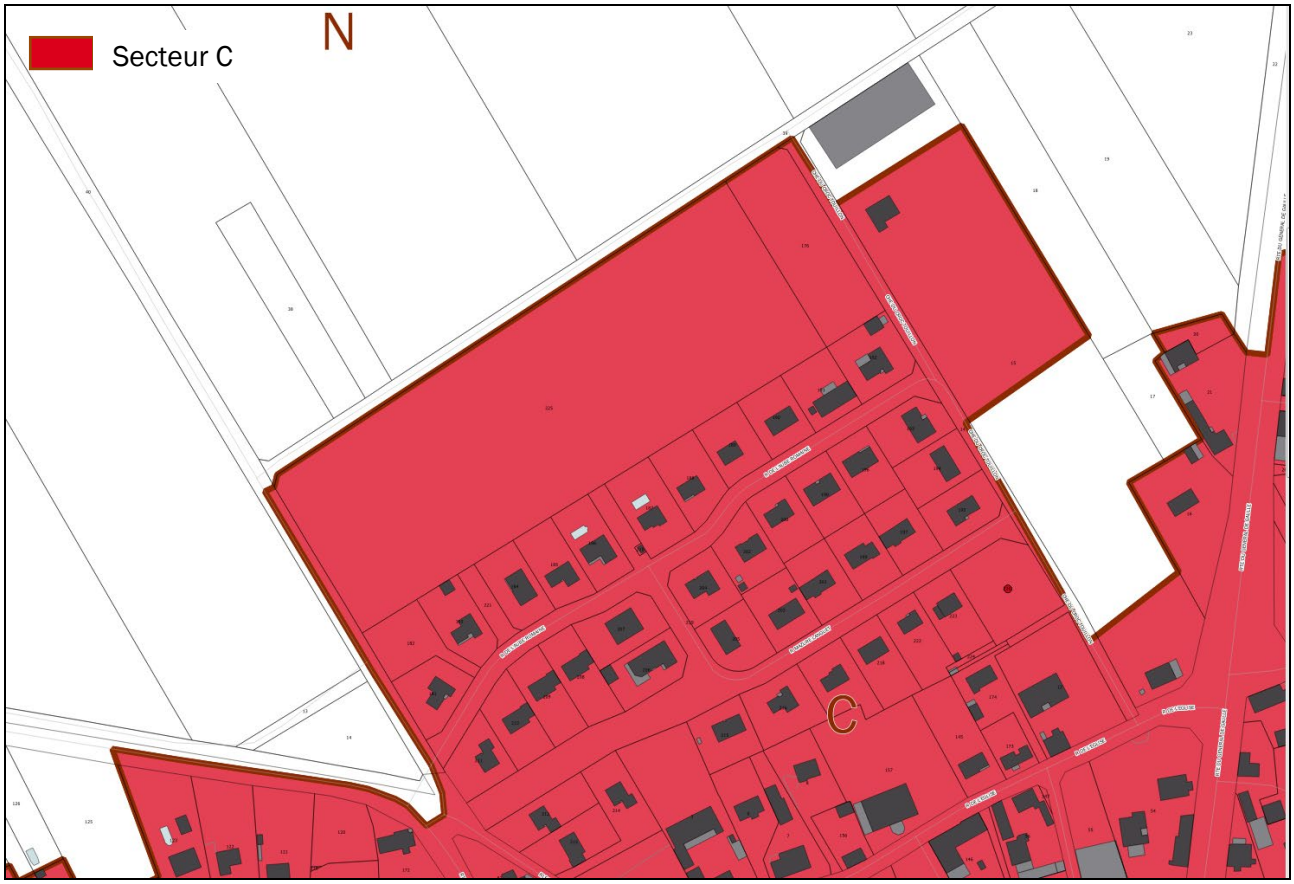

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Limite Ouest du bourg :

La frange Ouest du bourg est constituée du lotissement du lieu-dit « Le village » construit à la fin des années 1970. Les limites du périmètre constructible intègrent l'ensemble des parcelles bâties du lotissement sans prévoir d'espace d'extension de l'urbanisation.

De cette façon, la commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes et de ne pas étirer l'urbanisation vers l'Ouest dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel.

De plus, il est à noter que les parcelles 125, 126, 128, 134 et 133 ont été exclus du périmètre constructible suite à l'enquête public. Il a été établi que ces parcelles :

- sont situées en entrée de village depuis Saint-Benoist-sur-Seine, le long de la RD15, qui supporte un trafic de plus en plus important. Ce lieu est dangereux et il est de la responsabilité des élus de garantir la sécurité. Ils soulignent que ce lieu n'a jamais été construit du fait, entre autres, de cette situation ;
- sont soumises à un risque ruissellement et qu'il n'y a pas lieu d'engager cet endroit des travaux d'ampleur qui seraient nécessaires compte tenu de la présence d'un fossé pour retenir une partie des eaux le long de la voie ;
- ne sont pas correctement desservies (électricité, eau potable).

On note qu'une parcelle non bâtie est également intégrée au périmètre constructible, il s'agit de la parcelle 96, qui accueille actuellement un terrain de tennis appartenant à la commune. Son classement au sein du périmètre constructible permettra de faciliter son éventuelle évolution.

Les parcelles 253 et 254 ont fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme refusé pour manque d'accès et de réseaux électriques et ont été classés en zone inconstructible N.
L'inconstructibilité de ces parcelles se justifie par la présence d'une forte pente peu favorable pour l'urbanisation et d'un manque d'accès en termes de desserte et de réseaux. En effet, la ruelle du Prêtre ne permet pas un accès suffisant pour de nouvelles constructions et les réseaux électriques ne sont pas disponibles pour ces parcelles.
De plus, les parcelles 253 et 254 se situent en contrebas des parcelles 101 et 102 dont le système d'assainissement individuel se trouve à proximité des limites séparatives. Cette situation pourrait entraîner des nuisances supplémentaires que la commune souhaite éviter.
Enfin, les parcelles 253 et 254 se situent au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Le Village » dont l'arrêté préfectoral n°00-0170A du 20 Janvier 2000 interdit toute nouvelle construction nécessitant un permis de construire (seules les constructions nécessaires à l'exploitation du point d'eau et les annexes aux habitations existantes sont autorisées).

De même, la parcelle 249 est classés en zone inconstructible. En effet, la construction existante est difficilement accessible et est soumise aux mêmes contraintes que les parcelles 253 et 254. Ainsi son classement en zone N lui permet la réalisation d'annexe et d'extension sans permettre la construction d'une nouvelle habitation.

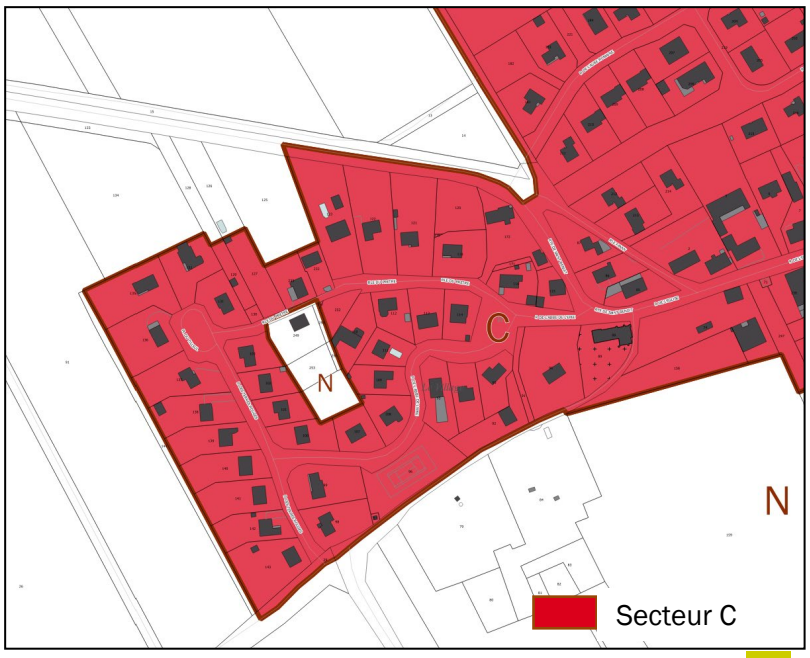

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Limite Sud du bourg :

Sur la limite Sud du bourg, le périmètre constructible suit le tracé parcellaire des parcelles actuellement bâties pour l'habitat.

La commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes ; la frange Sud du bourg étant moins favorable à accueillir des espaces d'extensions de l'urbanisation contrairement à la frange Nord qui est privilégiée au sein de la carte communale.

A noter que l'espace de jeux situé sur les parcelles 74 et 158 a été intégré au périmètre constructible pour faciliter son éventuelle évolution.

Enfin, le hangar agricole situé sur la parcelle 64, n'est pas intégré au périmètre constructible, celui-ci pouvant être conforté au sein du périmètre inconstructible N.

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Limite Est du bourg :

Sur la limite Est du bourg, le périmètre constructible suit le tracé parcellaire des parcelles actuellement bâties pour l'habitat.

De cette façon, la commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes et de ne pas étirer l'urbanisation vers l'Ouest dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel.

On note le souhait de la commune de maintenir la parcelle 16 au sein du périmètre inconstructible afin de préserver un espace tampon entre les premières habitations du bourg et l'activité PM-Pro.

Enfin, on note que les parcelles 164, 165, 166 et 43 constituant la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) sont également en dehors du périmètre constructible. De cette façon, la commune affiche clairement le souhait de préserver ces parcelles pour l'activité agricole et la construction de bâtiments liés à cette activité.

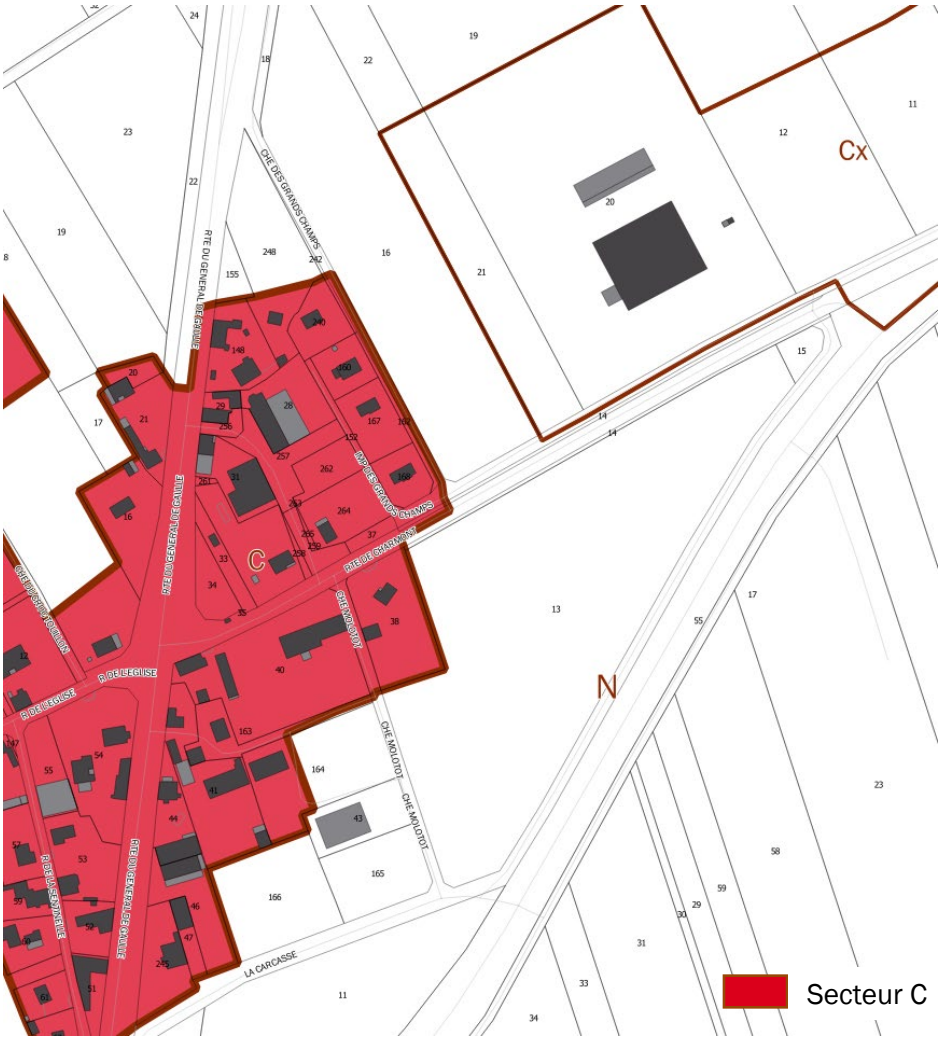

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Secteur dédié aux activités économiques :

La commune a fait le choix de définir un secteur dédié aux activités économiques Cx au sein de la carte communale afin de permettre le confortement et le développement des activités existantes (PM-Pro et Agri-Compost 10) et de permettre à de nouvelles entreprises de s'installer en tenant compte des orientations du SCoT de la Région Troyenne qui autorise l'installation d'activités artisanales et commerciales dans une limite de potentiel d'accueil de 5 hectares par commune.

Les activités existantes PM-Pro et Agri-compost 10 ne sont pas des activités liées à une exploitation agricole, un classement en secteur N de la Carte Communale ne serait donc pas adapté puisque ce dernier est dédié aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
De plus, si un classement en secteur N permettrait l'adaptation et la construction d'extension des bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments ne serait pas possible, or, ces activités ont indiqué qu'elles pourraient s'agrandir par la construction de nouveaux bâtiments à court, moyen ou long termes.
Enfin, ces activités ne sont pas compatibles avec l'habitat et n'ont donc pas leur place au sein de la zone constructible C.
Ainsi, la totalité des parcelles 20 (PM-Pro) au Nord de la RD15, 29 et 32 (Agri-Compost 10) au Sud de la RD15 sont comprises dans le secteur dédié aux activités économiques Cx pour permettre leur développement.

En plus des activités existantes, la commune a fait le choix d'intégrer au secteur Cx une partie des parcelles 10, 11 et 12. Ces parcelles qui se trouvent dans le prolongement de l'activité PM-Pro et profitent d'accès direct sur la route de Charmont (RD15E) pourraient accueillir de nouvelles activités artisanales, commerciales ou agro-alimentaires.
En effet, Feuges est identifiée au sein du SCoT de la Région Troyenne comme une « porte d'entrée » de l'agglomération pour l'accueil d'activités économiques agro-alimentaires, la RD15 étant identifiée comme un axe structurant du développement économique en lien avec l'autoroute A26.

A noter que la commune a privilégié le développement des activités économiques vers l'Est afin de ne pas se rapprocher des habitations du bourg.

Les qualités paysagère et architecturale de cette zone d'activités seront assurées par l'étude entrée de ville réalisée conformément aux article L.111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme.

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

3.2.2 SECTEUR NATUREL INCONSTRUCTIBLE (N)

Dispositions réglementaires applicables :

Article R161-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les constructions ne sont pas autorisées dans ce secteur, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :
a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Les espaces naturels

A travers l'établissement de la carte communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire principalement constitués de boisements isolés et notamment l'espace boisé situé au lieu-dit « La Sentinelle » qui présente des pelouses d'intêrêt identifiées comme ZNIEFF de type 1 n°210008970 « *Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges* ».

Les espaces agricoles

La majeure partie du territoire est concernée par des terres agricoles que la commune a souhaité préserver afin de maintenir autant que possible cette activité du territoire.

Les exploitations agricoles sont localisées, soit en secteur naturel (N) lorsqu'elles sont en dehors de l'enveloppe urbaine ou en limite de celle-ci, soit en secteur constructible (C) lorsqu'elles sont localisées au sein du bourg.

Les constructions isolées

On trouve dans le périmètre du secteur naturel (N) plusieurs constructions d'habitations isolées regroupées au lieu-dit « Jérusalem » dont certaines de ces habitations sont en lien avec les exploitations agricoles de la Ferme de Jérusalem.

La commune a fait le choix de ne pas identifier ces habitations en secteur constructible (C) ; celles-ci étant fortement éloignées des parties urbaines du bourg.

Cependant, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sont autorisés (Art. R161-4 du CU).

3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE

3.2.3.A/ Pour l'habitat

Les dents creuses

Le tissu urbain ancien du bourg présente peu de dents creuses et son développement plus récent s'est constitué par des constructions successives de lotissements rapidement comblés, ce qui n'induit pas la présence de dents creuses contrairement à un développement au gré des opportunités foncières qui les favorisent.

Ainsi, c'est 0,25 hectare de dents creuses qui sont identifiées au sein du bourg de Feuges.

Ces 0,25 ha de dents creuses représentent un potentiel théorique de **3 constructions**, en tenant compte de leur configuration.

Il est à noter que ce potentiel constructible théorique des dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

La présentation ci-après sur plan est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Cette cartographie résulte d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune de Feuges, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation et implantation théoriques du potentiel constructible en dents creuses

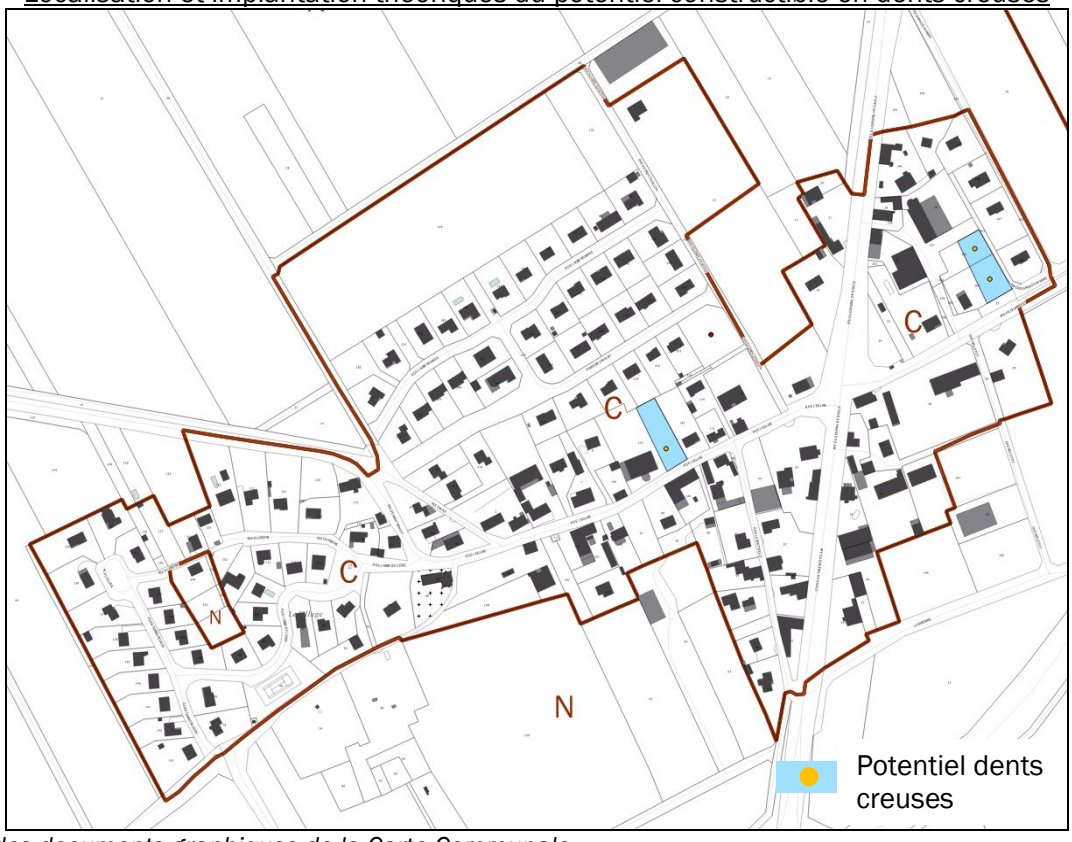

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Le confortement de l'enveloppe urbaine

Afin de compléter le potentiel constructible en constructions neuves au sein de la carte communale, la commune a déterminé des espaces d'accueil de constructions au Nord du bourg (ces espaces étaient en zone d'urbanisation du POS et il y avait déjà des projets d'aménagement urbain à cet endroit).

Ces espaces permettraient d'épaissir le tissu urbain existant dans le prolongement du lotissement de l'Aube Romaine.

Ces parcelles représentent une surface totale de 3,7 ha permettant l'accueil de 37 à 44 constructions sur la base d'une densité de 10 à 12 logements.

Ainsi, le potentiel d'accueil de logements en épaississement de l'urbanisation est de 37 à 44 constructions.

Localisation du potentiel constructible en épaississement de l'urbanisation

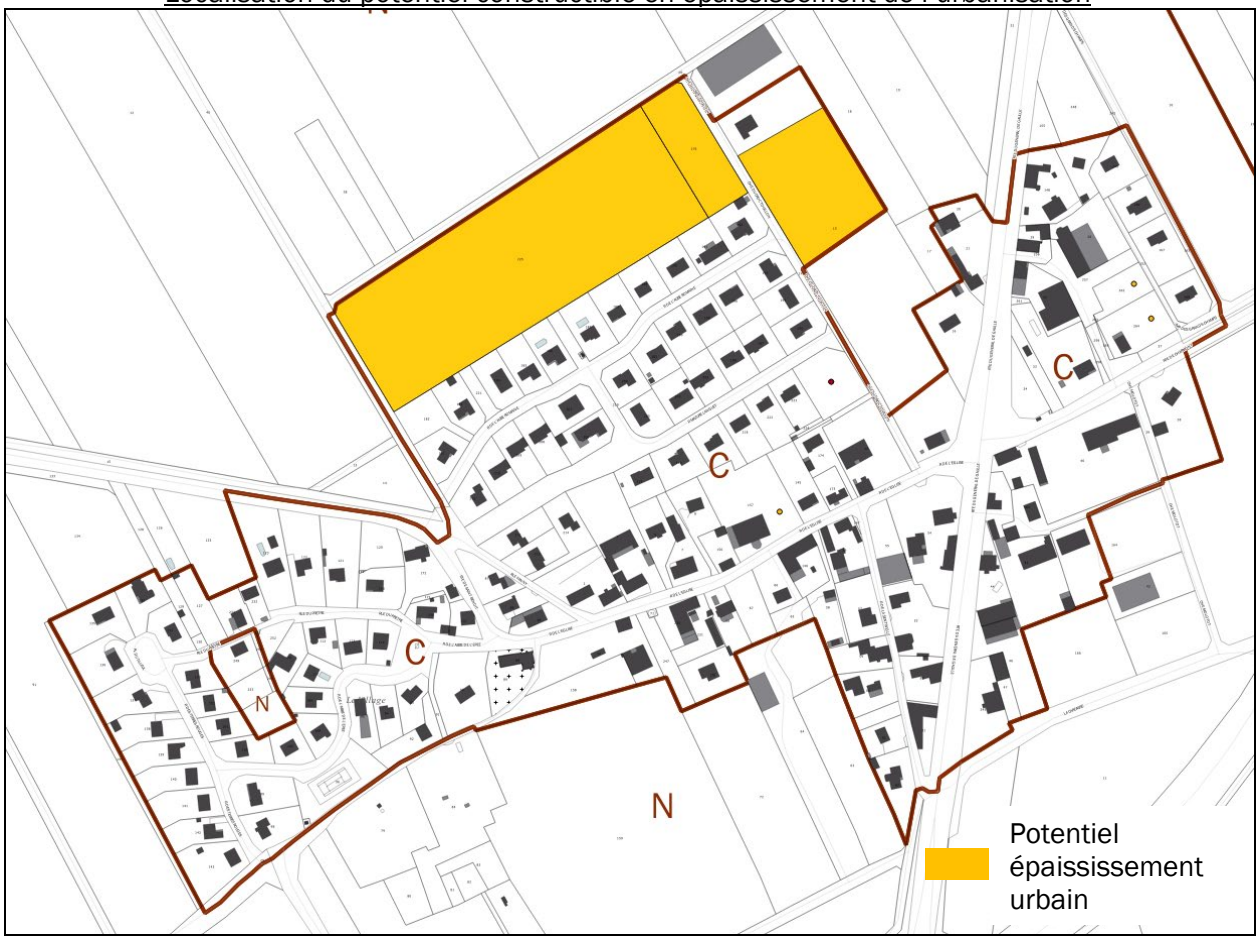

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Au total, ce sont donc **3,95 ha de potentiel estimés constructibles en dents creuses et en épaississement de l'enveloppe urbaine** qui sont disponibles pour **l'accueil de 40 à 47 constructions**.

3.2.3.B/ Pour l'activité

La carte communale permet d'identifier un potentiel d'accueil d'activités économiques de 3,21 hectares en cohérence avec les orientations du SCoT de la Région Troyenne (pour rappel, limite de 5 hectares par commune).

Localisation du potentiel constructible pour l'activité

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

3.2.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de sa carte communale, la commune a d'abord cherché à optimiser la densification de son bourg en identifiant les dents creuses et les logements vacants disponibles sur le territoire avant de définir des extensions urbaines.

Les extensions urbaines ont été définies dans la continuité de l'espace bâti et à proximité immédiate des réseaux afin de limiter tant que possible l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toute nature (bruit, ...), et les enjeux environnementaux (ZNIEFF) ont été pris en compte en n'y développent pas l'urbanisation.

Ainsi la carte communale permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricoles et économiques liées dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Le territoire de Feuges n'étant pas couvert par un PDU ou un PDH et la carte communale prenant en compte les dispositions du SCoT de la Région Troyenne, celle-ci ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des défis du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation.	**Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :** La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisque la commune n'est concernée par aucun cours d'eau, ruisseau, plan d'eau ou milieu humide. Il n'y a donc aucun impact direct sur le bassin Seine-Normandie en termes de pollutions, de destruction de milieux aquatiques ou humides, etc. ... Le périmètre de protection immédiat de captage du lieu-dit « Le Village » se situe en secteur naturel inconstructible. De plus, les extensions urbaines définies par la carte communale sont éloignées des espaces à enjeux pouvant être présents sur les communes limitrophes (zones humides, cours d'eau, ...). Enfin, le projet communal de croissance démographique a été déterminé en prenant en compte les capacités de distribution en eau potable (réservoir de 200m3 sur la commune plus raccordement avec la commune voisine de Charmont-sous-Barbuise en cas de nappe basse ou de pollution) et en tenant compte du fait que la commune est en assainissement individuel.
Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	**Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :** La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège l'unique réservoir de biodiversité identifié au sein du SRCE, ainsi que les potentielles continuités écologiques déterminées à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (N) : - La ZNIEFF de type 1 n°210008970 « *Pelouse du haut de la Sentinelle à Feuges* » ; - Les boisements isolés au sein de l'espace agricole.

Extrait des orientations et objectifs du projet de territoire du SCoT de la Région Troyenne : Renforcer l'armature territoriale en confortant le rôle de l'agglomération, de la seconde couronne, et des communes de Saint-Lyé, Verrières et Charmont-sous-Barbuise : - Orientation relative à la densité résidentielle : une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare pour la classe 5 - Orientation relative au potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 : 6 hectares par commune pour la classe 5 Préserver la ressource agricole Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire Paysage et eau : des qualités et ressources de territoire à protéger et valoriser Conforter et valoriser le réseau d'espaces économiques du territoire - En cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à fonction économique locale ; leur surface est limitée à 5 hectares par commune à l'horizon 2020.	**Compatibilité avec le SCoT de la Région Troyenne :** Les orientations du SCoT de la région Troyenne sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation : - La carte communale présente une ouverture à l'urbanisation inférieure à 6 hectares : **potentiel de 3,95 hectares** - Le projet communal s'est basé sur une densité résidentielle moyenne de 10 à 12 logements par hectare - Le potentiel d'accueil d'activités économiques ouvert à l'urbanisation est limité à 5 hectares : **potentiel de 3,2 hectares** Les éléments naturels du paysage, de la trame verte et bleue et nécessaires à l'activité agricole ont été protégés par un classement en secteur naturel inconstructible N. Ainsi, le périmètre constructible respecte les orientations du SCoT.
Les servitudes d'Utilité Publique : **AC1** : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques **AS1** : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	**Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique** **AC1** : La servitude concernant l'église de Feuges est présentée au sein du rapport de présentation de la Carte Communale. De plus, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique, ainsi que la notice explicative de la servitude AC1 sont annexés au dossier de la carte Communale. **AS1** : Le périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle AB79 en totalité est classé en secteur inconstructible N. Le périmètre de protection rapprochée est classé en secteur inconstructible N lorsqu'aucune construction existante ne s'y trouve et en secteur constructible C pour les parcelles actuellement bâties. De plus, l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection est annexé au dossier de la Carte Communale.

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV	**I4** : Le passage de la ligne aérienne 63kV n° 1 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes à l'Ouest du bourg est classé en zone inconstructible N. Une partie de la ligne aérienne 63kV n° 2 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes à l'Est du bourg est classée au sein de la zone constructible dédiée aux activités Cx. La servitude I4 n'est pas incompatible avec les constructions à usage d'activités et son passage est pris en compte au sein de l'étude d'entrée de ville réalisé pour ce secteur en vertu des articles L.111-6 à L.111-10 CU.
PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	**PT1** : Les terrains concernés par cette servitude sont classés au sein du secteur inconstructible N.
PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques	**PT2** : Les terrains concernés par cette servitude sont classés au sein du secteur inconstructible N.

3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Rappel :

La population de Feuges est de 314 habitants en 2014 (données INSEE) et de 335 habitants en 2017 (données communales) et est en constante augmentation depuis 1999.

La commune a pour objectif d'atteindre une population totale de 400 habitants environ, d'ici 15 ans, sur la base du recensement communal qui indique une population de 335 habitants en 2017. Cet objectif de croissance démographique représente **l'accueil de 65 nouveaux habitants d'ici 15 ans.**

La commune a un besoin d'environ **26 logements** auquel on peut ajouter le desserrement des ménages qui nécessite la création de **14 logements** supplémentaires pour maintenir sur place la population actuelle du village.

La commune a un besoin de **40 logements**, nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et maintenir sur place la population actuelle, d'ici les 15 prochaines années.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel théorique de 40 à 47 logements :

- des **dents creuses** au sein du tissu urbain avec un potentiel d'accueil de **3 constructions** ;
- de **terrains en épaississement de l'enveloppe urbaine** qui permettront l'accueil de nouvelles habitations ; leur localisation devrait permettre d'accueillir entre **37 et 44 logements**.

De plus, la commune souhaite permettre l'extension des activités économiques du territoire et souhaite accueillir de nouvelles activités économiques.

Pour atteindre cet objectif, la commune souhaite définir un secteur constructible dédié aux activités économiques avec **un potentiel d'accueil de 3,2 hectares** conformément au SCoT de la Région Troyenne.

Dénomination des secteurs	Superficie totale
Secteur constructible « C »	**27 ha**
Secteur constructible « Cx »	**9,8 ha**
Secteur inconstructible « N »	**1 066,2 ha**
Territoire communal	**1 103 ha**

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le périmètre constructible de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Feuges, à l'exception de certains bâtiments agricoles et habitations isolées, qu'il était préférable de maintenir en secteur naturel inconstructible (N), de par leur vocation agricole ou leur position éloignée des espaces urbains (habitations à la ferme de Jérusalem).

Ce périmètre intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et des parcelles en limite du tissu urbain qui permettront de compléter l'offre en logements dans la continuité du tissu urbain existant.

A noter que les extensions urbaines se situent dans le périmètre de Monument Historique de l'église Saint Benoit ce qui permettra de garantir la qualité architecturale et paysagère du futur aménagement.

Enfin, la frange Sud du bourg qui présente une bonne qualité paysagère a été préservée de toute extension de l'urbanisation.

Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme** (R.N.U.), régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.
- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur naturel inconstructible (N). Il s'agit principalement des éléments verticaux rythmant le paysage agricole ouvert tels que les boisements isolés et les haies longeant les chemins agricoles.

Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

4.3 LES TRAMES VERTE ET BLEUE

L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels ou fonctionnels identifiés dans le cadre du SRCE de Champagne-Ardenne, du SCoT de la Région Troyenne ou à l'échelle locale ont été classés en secteur naturel inconstructible N.

Ainsi, la commune a veillé à la préservation des trames verte et bleue sur son territoire.

4.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS

<u>Pour l'habitat</u>

La consommation d'espaces pour l'habitat se concentre principalement au Nord du bourg où des espaces en extensions de l'urbanisation ont été déterminés pour atteindre l'objectif de croissance démographique de la commune.
Ce sont 2,6 hectares d'espaces agricoles dédiés à la culture céréalière (parcelle 15) et 0,7ha en friche (parcelle 225) qui sont consommés sur le pourtour de l'enveloppe urbaine.

Ainsi ce sont 3,3 ha d'espaces agricole et naturel qui sont prévus à la consommation pour l'habitat dans les 15 années à vernir soit une consommation moyenne de 0,2 hectare par an ; alors que la commune a consommé 0,7 ha par an au cours des 12 dernières années, soit une consommation globale de 8,40ha.

<u>Localisation des surfaces consommées pour l'habitat au sein de la Carte Communale</u>

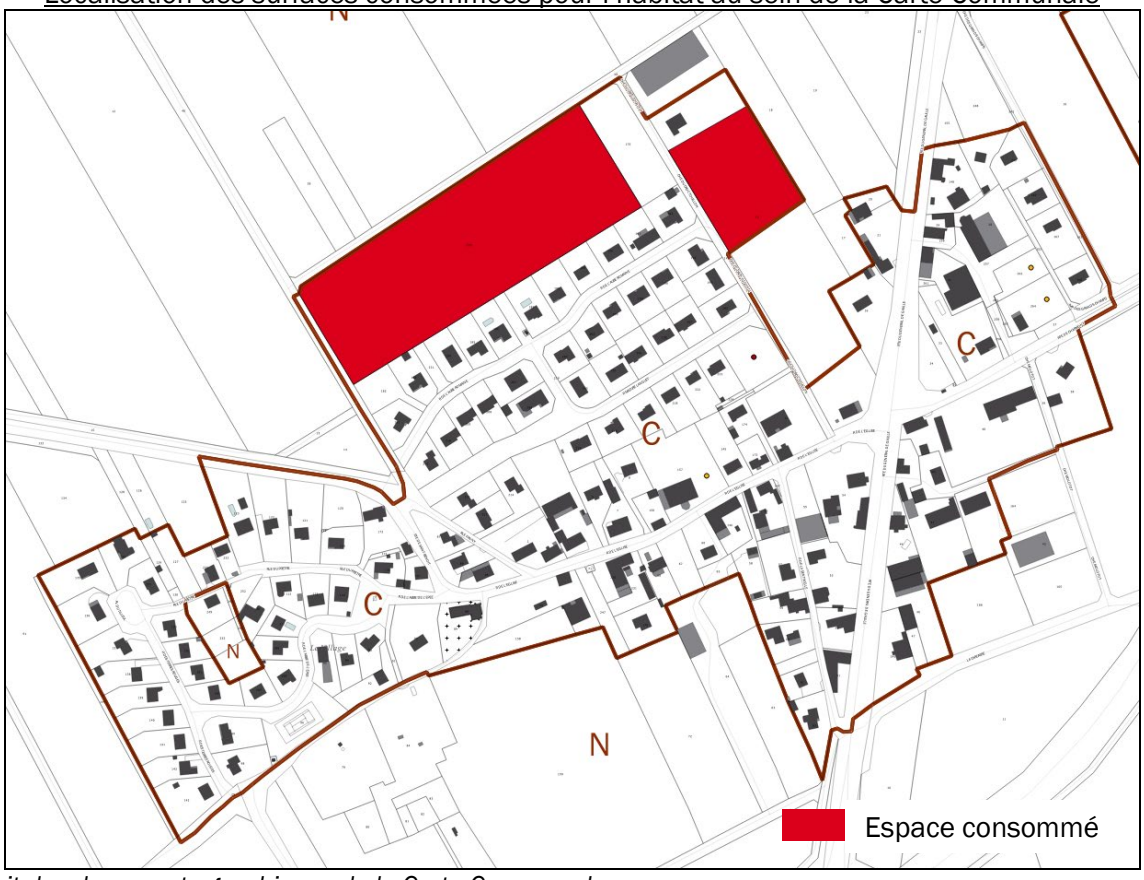

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

A noter, que la parcelle 176 est également inscrite dans l'enveloppe urbaine pour une surface de 0,36 ha. Cependant, cette surface n'est pas comprise dans le calcul de la consommation d'espaces, la parcelle étant actuellement occupée par un dépôt en lien avec l'activité agricole attenante et se trouve donc en quasi-totalité imperméabilisée.

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Vue aérienne de 2016

Pour l'activité

La carte communale ouvre un potentiel d'accueil d'activités économiques de 3,2 hectares sur des parcelles actuellement cultivées (parcelles 10, 11 et 12) ou concernées par une partie d'une plateforme à betteraves (parcelle 9).

La totalité des 3,2 hectares est donc comprise dans le calcul de la consommation d'espaces agricole et naturel représentant une consommation moyenne de 0,2 hectare par an pour les 15 prochaines années.

Bilan

Au total, ce sont donc 3,3 ha d'espaces agricole et naturel qui sont prévus à la consommation pour l'accueil de nouvelles constructions d'habitation et 3,2 ha pour les activités.

Soit une sur consommation d'espaces totale de 6,5 ha, représentant une consommation moyenne de 0,4 ha par an pour les 15 prochaines années.

Pour rappel :
Entre 2005 et 2017, 5 ha ont été consommés pour l'habitat et 3,6 ha pour les activités, soit une consommation totale de 8,6 ha sur les 12 dernières années représentant une moyenne de 0,7 ha par an.
La Carte Communale respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et l'activité.

PARTIE 5 :

ANNEXE ETUDE ENTREE DE VILLE

5.1 AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD15 ETUDE L.111-6 A L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME

5.1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de Feuges a pour projet de permettre le confortement des activités existantes se trouvant à l'Est du bourg (PM-Pro et Agri-Compost 10) et de permettre l'installation de nouvelles activités artisanales et commerciales conformément aux orientations du SCoT de la Région Troyenne.
Pour cela, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, les parcelles situées aux abords de la RD15 classée route à grande circulation. Par conséquent, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Parcelles concernées par les articles L.111-6 à L.111-10 CU :

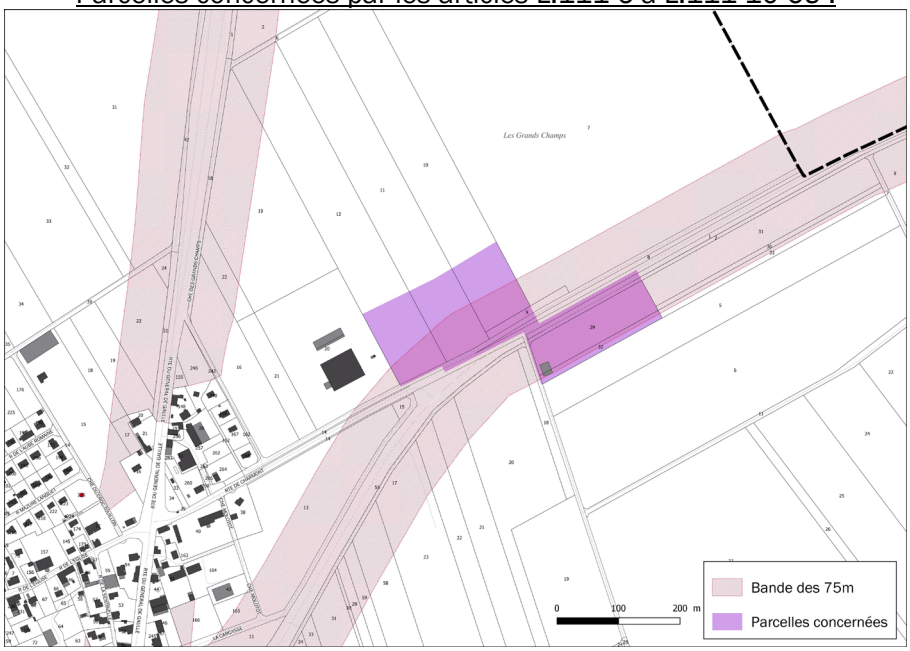

Source : Perspectives sur PCI

Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville.

Il convient donc d'engager un véritable projet urbain sur l'aménagement futur des espaces concernés et sur la relation de ces espaces à leur environnement (structure urbaine, espaces contigus, échanges et circulations…).

L'étude devra justifier que les exigences de l'article L.111-8, à savoir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sont traduites par le projet retenu.

Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 s'appliquent aux abords de cette voie sur la partie Est de son parcours à travers le territoire communal sur les secteurs non urbanisés.
L'inconstructibilité est maintenue sur les secteurs non concernés par la présente étude.

Cette présentation du site, à laquelle s'ajoute le schéma d'aménagement, permet de présenter les projets d'aménagement afin de déroger au recul de 75 mètres et d'urbaniser au droit de cet axe dans le respect des prescriptions proposées prenant en compte tous les paramètres environnementaux nécessaires à une intégration satisfaisante du nouveau « secteur » à édifier.

5.1.2 ETAT DES LIEUX

Contexte général

A grande échelle, la RD15 relie Charmont-sous-Barbuise à Saint-Mards-en-Othe en contournant l'agglomération troyenne par le Nord.

La RD15 permet également de relier des infrastructures routières d'importances départementales et interdépartementales, les routes départementales RD677, RD619 et RD660, et nationales, les autoroutes A5 et A26 depuis les péages de Fontvannes et de Charmont-sous-Barbuise.

A l'échelle locale, on constate que le bourg de Feuges s'est développé le long de la RD15 à l'Ouest de la RD677. A l'Est du territoire, la RD15 a été détournée pour rejoindre la RD677 en dehors des parties urbanisées du bourg.

Situation de la RD15 et de Feuges à l'échelle départementale :

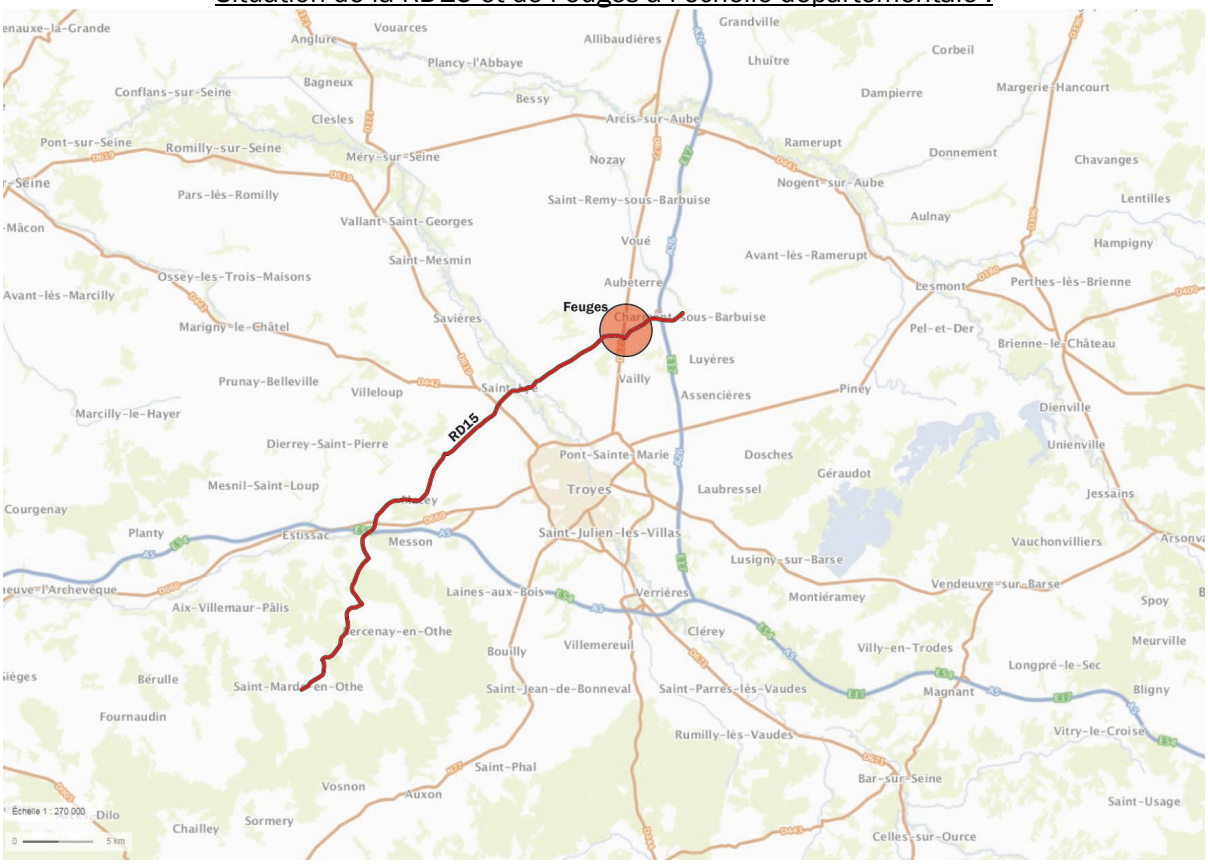

Source : Perspectives sur fond Géoportail

La RD15 à l'échelle communale :

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Emprise de la bande des 75 mètres sur vue aérienne :

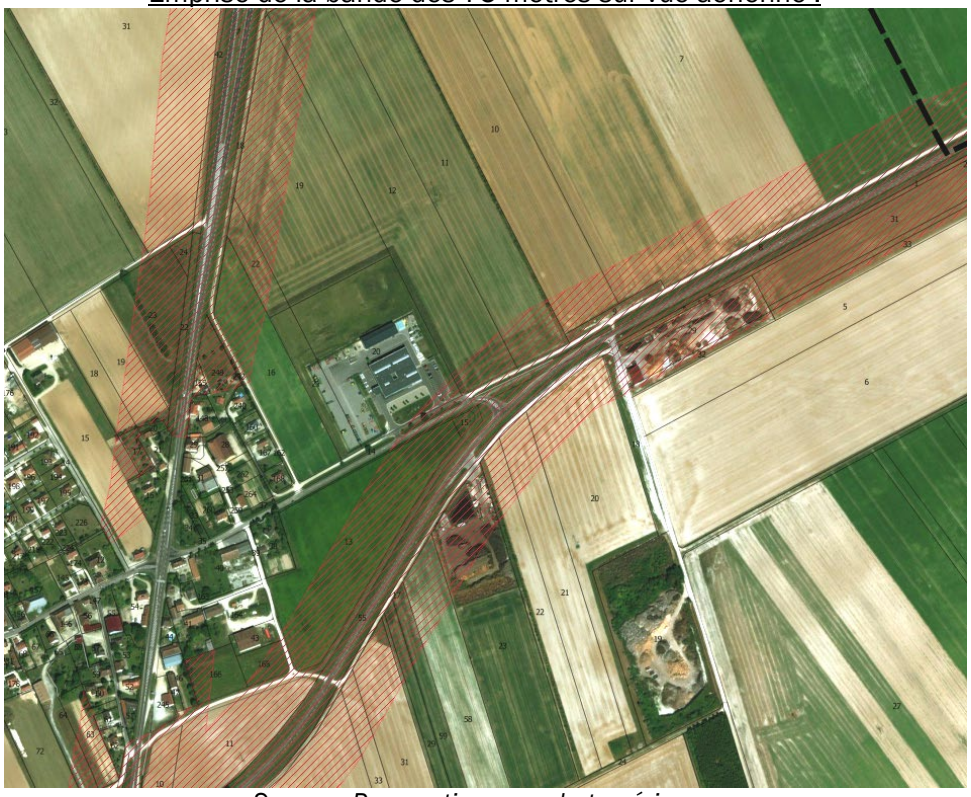

Source : Perspectives sur photo aérienne

Analyse de la topographie, de la végétation et de l'état naturel

Les abords de la RD15 sont légèrement marqués par le relief des plaines bosselées. Ainsi, on note un dénivelé d'environ 20 mètres sur une distance d'environ 300 mètres de part et d'autre de la RD15. Le point haut se situant au Sud de la RD15.

On note la présence d'un merlon de terre bordant la RD15 au Sud permettant déjà d'intégrer l'entreprise de compostage existante.

Carte synthétique de la topographie du site

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Photo 1 - Vue sur les entreprises existantes et le site d'étude depuis le relief au Sud de la RD15

Photo 2 et 3 - Merlon de terre le long de l'activité existante et RD15 et ses abords

Du point de vue de la végétation, la RD15 traverse la plaine agricole qui présente peu d'éléments végétaux.
Toutefois, on note la présence de haies végétales au Nord et au Sud et de masses boisées au Sud.

Carte de la trame végétale existante

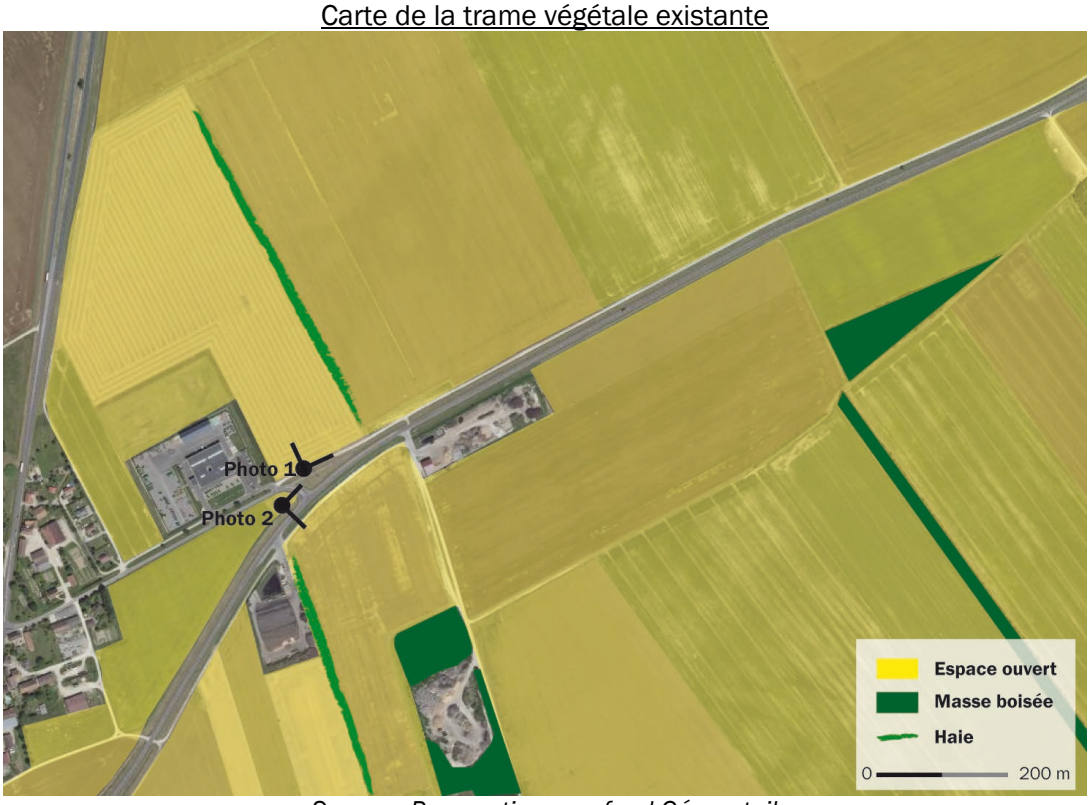

Source : Perspectives sur fond Géoportail

En terme d'intégration paysagère, on constate que les activités actuellement présentes sur le site ne présentent pas d'aménagement paysager permettant leur bonne intégration dans le milieu agricole ouvert.

L'aménagement devra prévoir une trame paysagère permettant la bonne intégration des activités existantes et futures.

Photos 1 et 2 – Vue sur la haie située au Nord de la RD15 et vue sur les masses boisées isolées depuis la RD15

Analyse de l'urbanisme et de la qualité architecturale

Carte de l'urbanisation et du réseau viaire

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Au niveau de l'entrée de village Est de Feuges, la RD15 est bordée par l'espace agricole ponctué par la présence d'activités. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie des abords de la RD15 permettra de définir clairement un secteur dédié aux activités en entrée de village.

Les bâtiments des activités existantes sont de volumes simples avec des toitures plates ou à deux pans. Leur hauteur est d'environ 8 mètres au point le plus haut.

Les habitations du bourg se situent plus à l'Ouest des activités existantes et du site d'étude, ce qui permet de limiter l'impact des activités sur l'habitat.

Photo 1 – vue depuis la RD15 sur l'entrée de village Est

L'aménagement devra prendre en compte le tissu urbain environnant en permettant des constructions de hauteur similaire ou plus petites que celui-ci afin de conserver le rapport d'échelle du site.

Les activités existantes n'ont pas d'accès direct sur la RD15. Leur accès s'effectue depuis un chemin d'exploitation aménagé pour l'activité de compostage et depuis une contrevoie à la RD15E pour l'entreprise PM-Pro.

Photo 2 – vue depuis la RD15E sur l'entreprise PM-Pro

Accès aux activités existantes

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement de la voirie afin de permettre un accès sécurisé du site.

Analyse des contraintes et nuisances

Nuisances sonores :

La RD15 n'a pas été reconnue comme une infrastructure bruyante par l'arrêté préfectoral n°2013193-0004 de juillet 2013 concernant les routes départementales.

Le risque inondation :

La commune n'est pas concernée par les risques inondations liés aux crues du fait de l'absence de réseau hydrographique sur le territoire communal.

Concernant le risque inondation par remontée de nappe, le secteur d'étude est identifié dans une zone d'aléa très faible.

Les nuisances sur le milieu physique et naturel :

Le site étudié ne se situe pas sur des zones référencées telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF.
Les parcelles concernées par l'étude sont actuellement des terres agricoles exploitées et ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue de la trame verte locale qui se développe à l'extrémité Sud du territoire communal.

Servitudes d'utilité publique :

Le site étudié est concerné par le passage de la ligne aérienne 63kV n° 2 - Arcis-sur-Aube - Creney-Près-Troyes faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique I4 relative aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV.

Cette servitude est compatible avec la construction de bâtiments d'activités. Cependant, le service gestionnaire, RTE, devra être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire et pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique

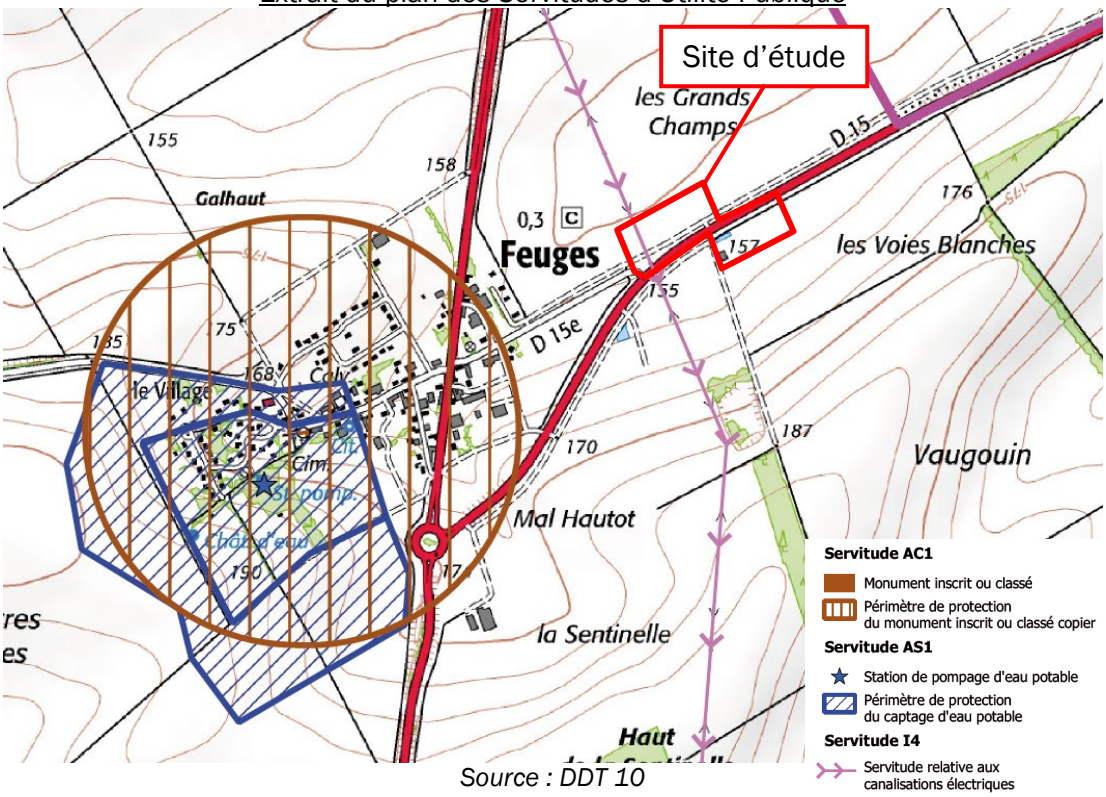

Source : DDT 10

5.1.3 PERIMETRE DU PROJET

Source : Perspectives sur PCI (Plan Cadastral Informatisé)

Au vu de la position des parcelles concernées par la marge des 75 m avec les activités existantes, il est préférable d'intégrer l'entreprise PM-Pro dans le périmètre de réflexion dans le cadre de l'étude d'entrée de ville.

5.1.4 LE PROJET D'AMENAGEMENT

➢ **Orientations d'aménagement**

Schéma de principe :

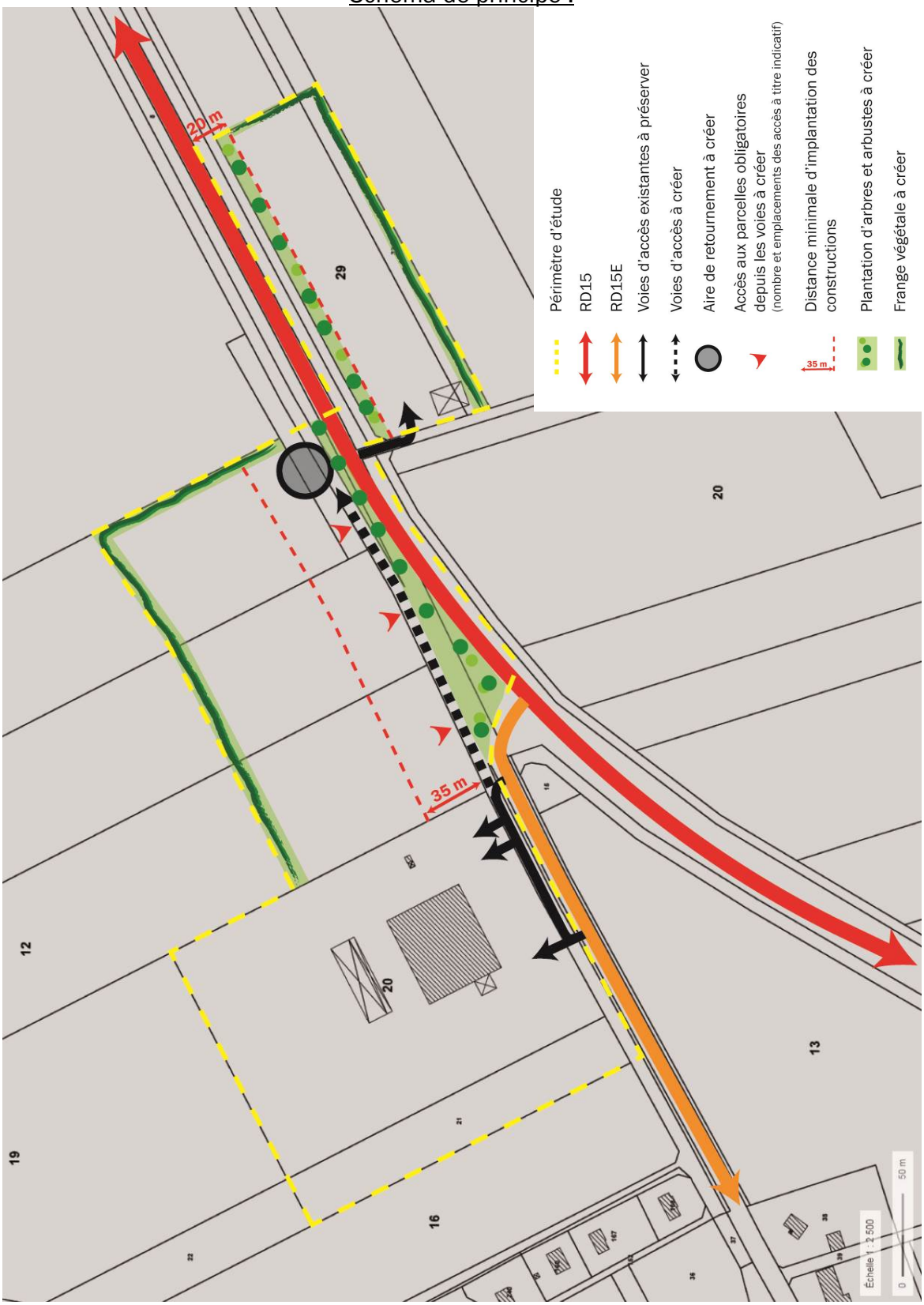

Source : Perspectives sur fond Géoportail

L'aménagement proposé :

- s'appuie sur la préservation des accès existants depuis la RD15 et la RD15E pour desservir les constructions existantes et futures,
- s'appuie sur le prolongement de l'accès de l'entreprise PM-Pro au Nord des RD15 et RD15E pour desservir les constructions futures sans créer de nouveaux accès sur les routes départementales,
- propose un aménagement paysager qui tient compte des problèmes de visibilité et de sécurité (arbres et arbustes le long de la RD15 et au carrefour avec la RD15E) et qui permet une transition entre espace agricole et bâtiments d'activités (franges végétales),
- permet une continuité du bâti en imposant un recul minimum des constructions en lien avec la construction existante.

Exemple d'aménagement - Photomontage

Vue depuis l'Est du site d'étude

Etat actuel

Exemple d'état projeté

Vue depuis l'Ouest du site d'étude

Etat actuel

Exemple d'état projeté

➢ Orientations règlementaires

Accès, voirie, stationnement et sécurité :

- Les nouveaux accès sur la RD677 sont interdits.
- Le stationnement des véhicules lié aux occupants des activités doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions.

Principes d'implantation des constructions :

- Le long de la RD15, les nouvelles constructions devront s'implanter à 20 m minimum de l'emprise de la voie.
- Le long de la voirie nouvellement créée, les nouvelles constructions devront s'implanter à 35 m minimum de l'emprise de la voie.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie de l'unité foncière.

Hauteur des constructions :

Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage…), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- Les constructions à vocation d'activités ne pourront excéder une hauteur totale de 8 m au point le plus haut.

Espaces libres et plantations :

- Toute partie non construite, ni dédiée au stationnement, à la voirie interne ou au stockage devra être traitée en espaces verts (engazonnement…).
- Toute plantation devra être composée d'essences locales (aubépine, églantier, merisier, …).

5.1.5 JUSTIFICATIONS APPORTEES A L'ETUDE L.111.6 A L.111-10 CU

Justification au regard de la sécurité

Afin de ne pas engendrer plusieurs accès depuis la RD15 et la RD15E, l'orientation d'aménagement s'appuie sur les accès Sud et Nord existants.

L'accès Sud permet de desservir l'entreprise Agri-Compost 10, cette dernière pourra être confortée (constructions de nouveaux bâtiments) sans création de nouveaux accès sur la RD15.

La voie d'accès Nord en parallèle de la RD15E permet de desservir l'entreprise PM-Pro et sera prolongée pour desservir les nouvelles constructions du secteur.

Cet aménagement permet de prendre en compte la sécurité routière en limitant les nuisances que pourraient générer de nouveaux accès directs sur la RD15.

Justification au regard de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture

L'orientation d'aménagement s'appuie sur l'implantation et la hauteur des bâtiments d'activités existants afin de proposer une urbanisation du secteur cohérente.

Des implantations différentes ont été définies entre la partie Nord et la partie Sud de l'aménagement afin de prendre en compte les bâtiments d'activités existants.
Ainsi, les constructions situées au Nord de la RD15 devront présenter un recul minimum de 35 mètres depuis la nouvelle voie d'accès. Ce recul permettra de créer une continuité bâtie avec l'entreprise PM-Pro et aura pour effet d'imposer une bande inconstructible devant les bâtiments qui pourront servir d'espace de stationnement ou de circulation pour les véhicules (livraison, ...).
Les constructions au Sud de la RD15 devront s'implanter à au moins 20 mètres des limites de la RD15 afin de préserver le chemin d'exploitation existant et de préserver une bande inconstructible qui fera l'objet d'un aménagement paysager sous forme d'une frange végétale dense.

Une attention particulière sera portée sur la hauteur des bâtiments qui ne devra pas excéder 8 mètres en lien avec les hauteurs des bâtiments existants. Cette disposition permettra d'éviter la création d'une masse bâtie trop imposante en entrée de village.

Justification au regard de l'intégration paysagère

Du point de vue du paysage, le secteur est marqué par une absence de trame végétale aux abords des activités existantes et des routes départementales RD15 et RD15E. L'ouverture de l'urbanisation des parcelles concernées permettra de proposer un aménagement paysager de qualité de l'entrée de village.

Pour cela, des franges végétales, composées d'essences locales, devront être créées sur le pourtour des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Ces franges végétales permettront de proposer une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole.

La réalisation de plantations le long de la RD15 permettra de marquer l'entrée de village et plus particulièrement le carrefour entre les RD15 et RD15E. Il est demandé que l'espace vert soit planté d'arbustes de faible hauteur afin de ne pas gêner la visibilité des automobilistes et de laisser les vitrines des bâtiments d'activités visibles depuis la route.